

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F , ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Juin 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 572).

2. — Convention avec l'Espagne sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 572).

Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Marcel Souquet, Roger Gaudon, André Méric.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

3. — Convention avec l'Iran sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 573).

Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Marcel Champeix, Roger Gaudon.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Accord de coopération avec l'union monétaire ouest-africaine. — Adoption d'un projet de loi (p. 574).

Discussion générale : MM. Robert Schmitt, rapporteur de la commission des finances ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur. — Adoption d'un projet de loi (p. 575).

Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission de législation ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption des articles 1^{er} à 4 et de l'ensemble du projet de loi.

6. — Formation professionnelle continue. — Adoption d'un projet de loi (p. 575).

Discussion générale : MM. Roland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; André Méric, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Mme Catherine Lagatu, M. Paul Granet, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Art 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 13 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 5 de la commission) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Catherine Lagatu. Retrait de l'article.

Art. 3 :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

M. le secrétaire d'Etat.

Amendements n° 1 de M. André Méric et 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 1.

Amendements n° 2 de M. André Méric et 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat.
Suspension et reprise de la séance.

Adoption de l'amendement n° 2 modifié.

Amendement n° 3 de M. André Méric. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme Catherine Lagatu. — Adoption.

Amendement n° 15 de Mme Catherine Lagatu. — Adoption.

Amendements n° 12 de la commission et 4 de M. André Méric. — Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5 : adoption.

Deuxième délibération sur l'article 2. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 585).

8. — Statut des navires et autres bâtiments de mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 585).

Discussion générale : MM. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission de législation ; Michel Durafour, ministre du travail.

Art. 1^{er} :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3 : adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort. — Adoption d'un projet de loi (p. 587).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Marcel Gargar, Michel Durafour, ministre du travail.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 2 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 2 à 7 : adoption.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

10. — Retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. — Adoption d'une proposition de loi (p. 592).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; René Touzet, Roger Gaudon, René Jager, Henri Fournis, Michel Durafour, ministre du travail ; Marcel Champeix, André Diligent, Marcel Darou, président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Motion, déposée par le Gouvernement, tendant au renvoi en commission. — MM. Marcel Champeix, le président de la commission, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Art. 1^{er} à 3 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

11. — Amnistie. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 600).

Motion d'ordre : MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; le président, Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission de législation ; Edgar Tailhades, Louis Namy.

Renvoi de la suite de la discussion.

12. — Transmission d'une proposition de loi (p. 606).

13. — Ordre du jour (p. 606).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONVENTION AVEC L'ESPAGNE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et l'Etat espagnol, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 27 juin 1973. [N° 148 et 219 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je m'excuse d'abord du contenu un peu ésotérique des deux rapports que je vais vous présenter ; les commissions fiscales internationales utilisent une terminologie bien spéciale.

J'ai d'abord à vous présenter le rapport de la commission des finances sur le projet de loi portant ratification de la convention entre la République française et l'Etat espagnol. La présente convention a été signée à Madrid le 27 juin 1973. Sans abroger complètement l'accord du 8 janvier 1963, elle en remanie certaines dispositions, remaniement rendu nécessaire par les changements intervenus dans les législations fiscales de nos deux pays.

Cette convention a pour but d'éviter les doubles impositions sur le revenu et sur la fortune. Elle est conforme à la convention type mise au point par l'O.C.D.E.

Je vais me borner à vous résumer les changements les plus importants qui portent essentiellement sur les revenus de capitaux mobiliers et les redevances.

Les dividendes provenant d'un Etat et versés à un résident de l'autre Etat sont, en principe, imposables dans ce dernier. Ils peuvent être imposables dans l'Etat de la source dans la limite d'un taux de 15 p. 100, ramené à 10 p. 100 si le bénéficiaire détient au moins un quart du capital de la société. Cette réduction est favorable aux sociétés françaises qui exercent en Espagne en utilisant des filiales.

Le bénéfice de l'avoir fiscal afférent aux dividendes distribués par les sociétés françaises est accordé aux personnes domiciliées en Espagne sous réserve d'une retenue de 15 p. 100 et à condition qu'il soit inclus comme dividende dans le revenu soumis à l'impôt espagnol. Cette mesure a pour but de favoriser l'achat des valeurs françaises par les investisseurs espagnols. Des dispositions semblables figurent dans les conventions de cette nature qui nous lient à la République fédérale allemande, à la Suisse, au Luxembourg, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.

Le régime d'imposition des intérêts n'est que très légèrement modifié. La convention supprime l'impôt de distribution frappant, dans chaque Etat, les établissements stables des sociétés ressortissantes de l'autre Etat.

Quant aux redevances, elles sont en principe imposables dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire. Toutefois, l'Etat de la source conserve le droit d'imposer ces produits à un taux qui ne peut excéder 6 p. 100 du montant de ces redevances.

Pour éviter les doubles impositions, la France renonce à imposer les revenus lorsqu'ils sont exclusivement taxables en Espagne, mais conserve le droit, pour les revenus dont l'imposition lui est attribuée, de calculer l'impôt selon sa propre législation.

Pour les autres revenus, c'est-à-dire les dividendes, les intérêts, les redevances, ils sont compris dans la base d'imposition en France, pour leur montant brut, mais l'impôt supporté en Espagne peut ouvrir le droit à un crédit correspondant.

Voilà, mes chers collègues, l'analyse succincte qui porte sur les aspects les plus importants de la convention. La commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi portant ratification de ce document.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme l'a indiqué votre rapporteur, le texte qui vous est soumis constitue une mise à jour de la convention du 8 janvier 1963, mise à jour rendue nécessaire par l'évolution de l'administration fiscale, tant en France qu'en Espagne.

M. Héon a insisté à juste titre sur les éléments nouveaux qui ont été introduits dans cet accord, comme dans toutes nos conventions fiscales récentes. Il a notamment mentionné que le bénéfice de l'impôt fiscal est accordé aux personnes domiciliées en Espagne. Nous avons, comme vous le savez, dans des domaines très divers, des intérêts importants en Espagne et les progrès accomplis sur le plan économique depuis dix ans par ce pays le rendent de plus en plus attrayant pour nos entreprises.

D'autre part, nombreux sont nos compatriotes qui y exercent des professions libérales ou y occupent des fonctions de cadres dans le commerce ou l'industrie.

J'ajouterais enfin que la colonie espagnole en France compte plus de 500 000 personnes. Toutes ces raisons justifient amplement, vous en conviendrez, la conclusion d'une nouvelle convention fiscale.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de bien vouloir approuver le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 27 juin 1973, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Souquet, pour explication de vote.

M. Marcel Souquet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois relever le propos que vous venez de tenir. Si 500 000 Espagnols vivent en France, ce sont 500 000 persécutés qui ont fui le régime franquiste totalitaire, qui, à l'heure actuelle, fait preuve de la plus grande cruauté en Espagne, et ils ne tiennent absolument pas à y revenir.

Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que le délit politique est considéré, en Espagne, comme une trahison, que les syndicalistes y sont poursuivis, traqués, emprisonnés, que la démocratie n'y existe pas et qu'un régime totalitaire fait preuve de la plus grande cruauté en persécutant les meilleurs des militants espagnols.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste ne participera pas au vote, soutenant ainsi ce vaillant peuple espagnol qui, de plus en plus, tend, par ses manifestations, à se libérer du joug franquiste et à retrouver la république et la démocratie. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et plusieurs travées à gauche.*)

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon, pour explication de vote.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste et apparenté, comme vous le savez, n'est pas opposé, par principe, à la ratification de conventions. Mais, s'agissant d'une convention avec l'Espagne, nous estimons de notre devoir de ne pas participer au vote du projet qui nous est soumis. Notre geste constitue une désapprobation de la politique du régime franquiste et des atteintes qu'il porte aux démocrates espagnols. Ce faisant, nous voulons réaffirmer notre solidarité avec leurs luttes courageuses pour qu'ils retrouvent la démocratie et la liberté. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur plusieurs travées à gauche.*)

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Sans vouloir prolonger le débat sur un sujet qu'il ne me paraît pas indispensable d'aborder aujourd'hui,

je tiens à dire qu'il est excessif d'affirmer que les 500 000 Espagnols qui travaillent en France y sont venus uniquement pour fuir leur pays.

M. Marcel Souquet. Au moins 400 000 sont dans ce cas !

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je voudrais rappeler que ces 500 000 Espagnols sont soit des réfugiés politiques, soit des exilés politiques et il n'est pas pensable aujourd'hui, dans un monde où tous les peuples tendent et aspirent à la démocratie, à la liberté, d'entretenir des relations cordiales avec un régime qui est l'expression du sang, de la prison et de la torture depuis 1939. C'est pourquoi le groupe socialiste ne peut pas participer à ce vote, car il reste fidèle au respect de la personne humaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 3 —

CONVENTION AVEC L'IRAN SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre la République française et l'Empire de l'Iran, signée à Téhéran le 7 novembre 1973. [N° 149 et 220 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention fiscale franco-iranienne traduit les négociations menées entre 1959 et 1973 à Téhéran d'abord, à Paris ensuite, entre les représentants de nos deux pays. Cette convention est du type recommandé par le comité fiscal de l'O. C. D. E., bien que l'Iran ne soit pas membre de cette organisation.

Les dispositions qu'elle contient ont essentiellement pour objet une harmonisation des différentes impositions en tenant compte des aspects spécifiques des régimes fiscaux en vigueur dans les deux pays et des conditions d'implantation des entreprises françaises en Iran.

Je ne mentionnerai que les aspects particuliers qui confèrent un caractère original au texte qui nous est soumis. A cet égard, il est intéressant de noter que les revenus provenant d'une activité pétrolière resteront en dehors du champ d'application de la convention. Cette clause, demandée par l'Iran, s'explique par le fait que les activités pétrolières sont, aux termes de la loi iranienne, hors du champ d'application des impôts et soumises à un régime fiscal particulier.

La notion d'établissement stable, toujours précisée dans ce genre de texte, englobe les établissements de vente et les chantiers de construction et de montage dont la durée est supérieure à six mois.

Pour les revenus immobiliers, il est prévu que la France pourra continuer d'appliquer à l'égard des résidents de l'Iran les règles de sa propre fiscalité pour les biens de cette nature situés en France.

La combinaison des articles 7 et 25 de cette convention garantit les entreprises françaises établies en Iran contre les difficultés qu'elles pourraient rencontrer concernant les impositions des frais généraux du siège.

Les sociétés iraniennes ayant un établissement stable en France restent soumises à la retenue à la source dans la limite d'un taux réduit à 15 p. 100 correspondant aux deux tiers des bénéfices.

Les revenus et redevances attachés à la propriété intellectuelle et industrielle donnent lieu à un partage d'impôts entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence du bénéficiaire, sauf s'il s'agit de droits d'auteur ou d'émissions de radio ou de télévision. Dans ce cas, il y aura exonération dans l'Etat de la source.

Dans le cas de biens provenant de l'aliénation de biens immobiliers, la France pourra appliquer sans restriction sa fiscalité interne.

Pour ce qui est des salaires, traitements et autres rémunérations, des dérogations sont prévues aux règles classiques en faveur des étudiants et des stagiaires, des professeurs et experts.

Ces dispositions doivent faciliter les échanges culturels et de coopération entre la France et l'Iran.

L'Iran se réserve d'imposer les revenus de ses résidents conformément à sa législation interne, mais les contribuables iraniens bénéficieront d'un crédit égal à l'impôt payé en France. La double imposition sera évitée en France par l'imputation de l'impôt iranien sur l'impôt français.

Par ailleurs, les dispositions prévoient que la France fera bénéficier d'un taux réduit ceux des dividendes et redevances exonérés de l'impôt iranien, afin d'encourager les investissements dans l'économie de ce pays.

De même, bien que les revenus provenant d'activités pétrolières, comme je l'ai indiqué au début de mon rapport, soient exclus du champ d'application de la Convention, les dividendes distribués par une société résidente d'Iran soumise à l'impôt iranien ouvriront droit, pour leur imposition en France, à un crédit d'impôt calculé au taux de 20 p. 100.

La commission des finances vous propose d'approuver ce projet de loi portant ratification de la convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur vient de présenter une analyse très complète de la convention fiscale franco-iranienne.

Il me suffira de rappeler que les relations commerciales et financières entre la France et l'Iran semblent plus que jamais appelées à un développement important. Dans le domaine économique comme dans le domaine culturel, nous pouvons légitimement espérer que les très notables progrès enregistrés au cours des dernières années iront en s'amplifiant.

Compte tenu des perspectives ainsi ouvertes dans nos rapports avec ce pays sur le plan économique et financier, la convention qui vous est soumise aujourd'hui vient particulièrement à son heure.

C'est sous ces auspices favorables que le Gouvernement vous demande d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre la République française et l'Empire de l'Iran, signée à Téhéran le 7 novembre 1973, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est M. Champeix, pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste, au nom duquel j'interviens, n'entend pas du tout traiter le problème au fond, il n'entend pas non plus faire, dans cette enceinte, un procès politique, mais nous considérons qu'étant donné le régime que connaît l'Iran, où ne sont pas respectées les règles les plus élémentaires de la démocratie, à la fois sur le plan politique et j'irai jusqu'à dire sur le plan humain, un régime avec lequel nous sommes en désaccord fondamental, nous ne participerons pas au vote. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gaudon, pour explication de vote.

M. Roger Gaudon. A l'occasion du débat sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention fiscale franco-iranienne, le groupe communiste et apparenté tient à appeler l'attention de notre assemblée et du Gouvernement sur la répression qui frappe durement l'opposition démocratique en Iran.

D'ailleurs notre inquiétude a été exprimée hier, à l'Elysée, par une délégation de la gauche unie.

Nous demandons instamment à Sa Majesté le Shah d'Iran la libération de tous les patriotes emprisonnés, le rétablissement des libertés démocratiques et l'arrêt de l'intervention militaire iranienne. Pour manifester sa désapprobation à l'égard de cette politique et de ses méthodes, le groupe communiste et apparenté ne participera pas au vote du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

ACCORD DE COOPERATION AVEC L'UNION MONETAIRE OUEST-AFRICAIN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, conclu le 4 décembre 1973. [N° 215 et 239 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schmitt, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la politique de coopération poursuivie avec les Etats africains et malgache doit contribuer au développement de ceux-ci et être de ce fait essentiellement évolutive. Aussi est-il apparu opportun de réviser les conventions de coopération monétaire entre la France et les Etats d'Afrique de l'Ouest, qui, datant de la période de leur accession à l'indépendance, avaient été passées dans un contexte économique et politique différent de celui présentement observé.

Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'approbation de l'accord de coopération monétaire, signé le 4 décembre 1973 avec l'Union monétaire ouest-africaine. Celui-ci confirme certaines dispositions antérieures figurant dans l'accord du 12 mai 1962 et fait apparaître d'importants changements qui traduisent le souci d'une plus grande participation des Etats de l'union monétaire ouest-africaine au financement de leur propre développement économique.

La France continue d'assurer la libre convertibilité de la monnaie ouest-africaine qui conserve avec le franc français une parité fixe. Toutefois, le cours retenu pour les transactions entre le franc français et la monnaie de l'Union est désormais établi « sur la base de la parité en vigueur », ce qui laisse une certaine souplesse au dispositif prévu et ne remet pas en cause les bases de l'accord au cas où une modification de parité interviendrait.

Par ailleurs, la liberté des transferts entre la France et les Etats de l'Union monétaire ouest-africaine est maintenue.

Dans le même esprit, le principe de la centralisation des avoirs en devises et autres moyens de paiement internationaux est confirmé. Toutefois, la convention de compte d'opérations passée entre le Trésor français et la Banque centrale de l'Afrique de l'Ouest indique que celle-ci est tenue désormais de ne déposer auprès du Trésor français que 65 p. 100 de ses avoirs extérieurs.

La novation essentielle de l'accord de coopération avec l'Union monétaire ouest-africaine réside dans les modifications apportées aux structures et aux conditions de fonctionnement de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour tenir compte de la volonté des gouvernements africains de participer dans des conditions plus étroites que précédemment à la politique de financement du développement économique.

Ce sont d'abord les rapports entre la France et les Etats africains qui sont désormais établis sur une base paritaire. Aussi, la représentation française au sein du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est, aux termes de l'article 10 de cet accord, ramenée au même niveau que celle des autres Etats membres, soit à deux administrateurs contre sept précédemment.

Au surplus, la Banque centrale, dont le siège est établi dans un des Etats membres de l'Union est dirigée par un gouverneur nommé par le conseil des ministres de l'Union et choisi de manière à appeler successivement à cette fonction un ressortissant de chacun des Etats membres de l'Union : c'est dire que cet établissement à l'avenir verra son siège transféré en Afrique et sera administré par un Africain.

Dans ces mêmes conditions, la plupart des décisions peuvent, conformément aux dispositions de l'article 51 des statuts de ladite Banque, être adoptées à la majorité simple.

Toutefois, les modifications apportées aux statuts de la Banque centrale ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité.

L'accord de coopération prévoit en outre que la France apportera son assistance à la constitution et au financement des institutions financières communes de développement qui seront par ailleurs autorisées à placer des emprunts sur le marché financier français et auprès des banques et établissements de crédit français : la garantie de la France pourra être consentie à ces emprunts.

Au total, l'accord de coopération monétaire avec l'Union ouest-africaine actualise les relations entre la France et les Etats membres de cette Union appelés désormais à définir souverainement leur politique monétaire et financière à l'intérieur de la zone franc, sur un plan d'égalité avec notre pays.

Les dispositions prévues sont suffisamment souples pour favoriser une meilleure adaptation aux circonstances et l'orientation essentielle retenue doit permettre d'accentuer les possibilités de financement de développement des Etats africains.

Dans ces conditions votre commission des finances, considérant que cette démarche entreprise dans un climat de confiance réciproque avec les Etats de l'Union monétaire ouest-africaine répond aux préoccupations légitimes de ces pays et à nos engagements de coopération, vous demande d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je n'ai rien à ajouter à l'excellent rapport qui vient d'être présenté sur un sujet très technique et très difficile et je serais reconnaissant à la Haute Assemblée d'approuver le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République de Haute-Volta, de la République du Niger, de la République du Sénégal et de la République togolaise, conclue le 4 décembre 1973, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE CIRCULATION DE CERTAINS VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur. [N° 158 et 224 (1973-1974)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi a été déposé sur le bureau du Sénat au début d'avril 1974.

Le texte qui vous est soumis est le prolongement de celui que vous avez adopté en première lecture le 14 novembre 1972 sur le rapport de notre collègue M. Mignot et qui est devenu la loi du 21 décembre 1972 relative à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur.

Ce texte était la conséquence d'une directive adoptée par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne le 24 avril 1972 conformément à l'article 100 du traité de Rome. L'objet de cette directive était double : elle tendait à supprimer le contrôle de l'assurance obligatoire de responsabilité civile « automobile » aux frontières des Etats membres de la C.E.E. — la célèbre « carte verte » — et à étendre le champ de la garantie prévue dans les contrats à l'ensemble des territoires des Etats membres.

Depuis l'adoption par tous les Etats membres des dispositions de droit interne nécessaires, la commission des communautés européennes a pris une nouvelle décision d'extension, le 6 février 1974, après la conclusion d'une convention entre les bureaux nationaux d'assurance de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et du Liechtenstein, et des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Elle a demandé aux Etats membres de supprimer, à compter du 15 mai 1974, le contrôle de l'assurance automobile à l'égard des automobilistes utilisant des véhicules ayant leur stationnement habituel dans ces six nouveaux pays.

Ainsi, les victimes d'accident d'automobile causé sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne par le conducteur, assuré ou non, d'un véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et du

Liechtenstein, pourront être indemnisées. Il en sera de même réciproquement des dommages causés par un véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un des Etats membres de la C.E.E. sur le territoire de ces six mêmes pays.

L'indemnisation s'effectuera par l'intermédiaire des bureaux nationaux d'assurance qui sont des organismes privés regroupant les différentes compagnies d'assurance sur le territoire d'un Etat donné et qui émettent les cartes vertes. La charge définitive de la réparation pèsera soit sur l'assurance du responsable si celui-ci est assuré, soit sur le fonds de garantie automobile de l'état où le véhicule utilisé par le responsable a son stationnement habituel.

L'objet du texte qui vous est soumis aujourd'hui est donc de mettre la législation française en accord avec cette nouvelle décision de la commission des communautés européennes. Dans ce but, il vous est demandé de compléter les deux textes de base français en matière d'assurance automobile : la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicule terrestre à moteur et la loi du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie automobile.

Sous le bénéfice de ces observations la commission vous demande d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je souhaite que l'on veuille bien noter que ce texte, qui élargit l'obligation d'assurance de la responsabilité civile automobile aux six Etats en cause, n'entraînera pas de majoration des primes d'assurances versées par les automobilistes français. (*Sourires.*)

M. le président. Je vous remercie de cette bonne nouvelle, monsieur le secrétaire d'Etat.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans la loi n° 58-208 du 27 février 1958 un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. — Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables en ce qui concerne l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Liechtenstein. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 58-208 du 27 février 1958 un article 8 ter ainsi rédigé :

« Art. 8 ter. — Les dispositions de l'article 8 bis sont applicables en ce qui concerne l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Liechtenstein. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 un article 15-4 ainsi rédigé :

« Art. 15-4. — Les dispositions des articles 15-1, 15-2 et 15-3 sont applicables en ce qui concerne l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Liechtenstein. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et, notamment, sa date d'entrée en vigueur à l'égard de chacun des pays considérés comme tenu des mesures de réciprocité adoptées par ceux-ci.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'adaptation de la présente loi dans les départements d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue. [N° 151, 231 et 232 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, remplaçant **M. Adolphe Chauvin**, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les membres de la commission des affaires culturelles avaient confié à notre collègue M. Chauvin le soin de vous présenter ce rapport qui concerne le code du travail ; mais, retenu dans son département par une obligation impérieuse, M. Chauvin ne peut pas participer à nos débats d'aujourd'hui. Cette absence, que je suis le premier à regretter, me vaut d'être à cette tribune pour vous soumettre les arguments et les conclusions de la commission des affaires culturelles.

Le projet de loi que nous avons à examiner est relatif à la formation professionnelle continue. Il tend à remédier à un certain nombre d'insuffisances que l'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, avait fait apparaître.

Une amélioration des modalités d'application de cette loi est en effet nécessaire pour respecter l'esprit dans lequel le législateur avait, en 1971, instauré une nouvelle formule d'éducation.

Trois séries d'aménagements concernant le code du travail sont proposées dans le présent projet de loi : le calcul du congé-formation, le calcul de la participation des entreprises au financement des stages de formation, la couverture sociale des travailleurs engagés dans un cycle de formation.

D'abord, le congé-formation, c'est-à-dire les articles 1^{er} et 2 du projet de loi.

L'article premier du projet de loi tend à compléter le paragraphe II de l'article L. 930-1 du code du travail qui, dans la loi du 16 juillet 1971, faisait l'objet de l'article 7. Cet article ouvre aux travailleurs salariés qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées au titre VII — agents de l'Etat et des collectivités locales — de la loi un droit à suivre des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat. Le même article précise les conditions et les limites dans lesquelles ce droit s'exerce.

Si les résultats de cette politique de formation sont, à l'heure actuelle, assez encourageants, il faut déplorer la méconnaissance, par certaines entreprises, de l'esprit du texte voté par le législateur en 1971 et que le présent projet de loi tend précisément à compléter.

Ainsi que l'indique le paragraphe II de l'article 7 de la loi de 1971, devenu, à la suite du décret n° 73-1046 du 15 novembre 1973 relatif au code du travail, le paragraphe II de l'article L. 930-1 de ce même code, le nombre de salariés effectuant un stage de formation ne peut dépasser 2 p. 100 du nombre total des salariés pour les établissements qui occupent au moins cent personnes.

Il se trouve que, pour le calcul de ces 2 p. 100, les congés autres que ceux qui sont prévus pour permettre aux salariés de suivre un stage de formation avaient été pris en compte et il en résultait une réduction du nombre de salariés qui pouvaient bénéficier de la règle créée en 1971.

Dans certaines entreprises, en effet, les congés de maladie, de maternité, les congés syndicaux permettant aux militants syndicaux de suivre des stages d'éducation ouvrière et les congés « jeunesse » permettant à certains salariés de suivre des stages destinés à former des animateurs de mouvements de jeunes et d'éducation populaire avaient été abusivement assimilés aux stages de congé-formation et, de ce fait, était limité le nombre de salariés qui pouvaient obtenir un congé de formation.

Le projet précise que la règle actuellement en vigueur n'est établie que pour les travailleurs qui sont simultanément absents « au titre de ce congé ». Il s'agit, dans ces conditions, d'un complément rédactionnel à la règle créée il y a trois ans et destinée à lui restituer son véritable sens.

L'article 2 du projet de loi concerne les travailleurs qui sont envoyés en stage de formation par l'employeur lui-même. La question s'est posée de savoir si ces travailleurs devaient être pris en compte dans les 2 p. 100 du paragraphe II de l'article 930-1 du code du travail.

La loi du 16 juillet 1971 n'avait pas repris la formule transactionnelle de l'accord interprofessionnel du 9 juillet 1970 par lequel il était prévu que le nombre des salariés suivant des stages du fait de la seule décision de la direction de l'entreprise serait divisé par deux pour le calcul du pourcentage d'absences simultanément admises.

Dans bien des cas, on a constaté que des employeurs ont envoyé leurs salariés suivre des stages de formation directement utiles à l'entreprise et, arguant du nombre d'absences simultanées, ont, en toute légalité, refusé à d'autres travailleurs d'exercer le droit individuel au perfectionnement qui venait de leur être reconnu.

C'est pourquoi l'article 2 du projet de loi propose d'introduire à l'article L. 930-1 du code du travail un paragraphe III bis par lequel les stages de formation à l'initiative du chef d'entreprise ne seront retenus dans le calcul des 2 p. 100 prévus aux paragraphes II et III du même article que selon un rapport fixé par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission estime que ce rapport devrait être fixé à 50 p. 100 au maximum de l'ensemble des stagiaires en formation à l'initiative du chef d'entreprise. Le pourcentage de 50 avait été retenu par l'accord interprofessionnel du 9 juillet 1970 et votre rapporteur voudrait obtenir des précisions sur ce point.

Par ailleurs, il n'existe pas de statistiques complètes sur le nombre et la nature des stages organisés. On peut évaluer à 5 p. 100 de l'ensemble des stagiaires la proportion de ceux qui suivent un stage de leur propre initiative, mais ce chiffre reste très approximatif. Aucune obligation légale, en effet, n'existe pour l'entreprise de fournir des renseignements quantitatifs et qualitatifs sur les stages qu'ont suivis ses salariés. Il est, dès lors, utile d'introduire, à la fin du paragraphe I de l'article L. 950-7, un alinéa nouveau instituant cette obligation légale.

Je traiterai maintenant de la participation financière des entreprises, qui fait l'objet de l'article 3 du projet de loi.

La loi du 16 juillet 1971 a institué une participation obligatoire des entreprises au financement de la formation professionnelle continue. Cette participation a pour objectif d'inciter toutes les entreprises employant au moins dix salariés à développer leur effort de formation au bénéfice de leur personnel. Le taux fixé, qui était, en 1972 et 1973, de 0,8 p. 100 des salaires, est passé à 1 p. 100 cette année. Il doit atteindre 2 p. 100 en 1976, objectif fixé par la loi.

Cependant, l'application de la règle qui fixe le montant de la participation financière des entreprises a provoqué un certain nombre d'abus. Dans certains cas, en effet, la prise en compte des subventions publiques peut conduire à exonérer presque complètement l'entreprise de son obligation. En outre, il est apparu que l'Etat n'était pas la seule collectivité à attribuer ces subventions, mais que celles-ci avaient quelquefois pour origine des communes, des départements et même des organisations internationales et qu'il pouvait y avoir cumul des subventions au bénéfice de l'entreprise.

C'est pourquoi l'article 3 du projet de loi remplace la troisième phrase du paragraphe 1) de l'article L. 950-2 du code du travail par deux dispositions nouvelles : la première tend à ne plus introduire dans le calcul de la participation de l'entreprise les subventions publiques qu'elle a reçues ; la seconde tend à accroître le nombre des collectivités et des institutions qui versent ces subventions. Le texte nouveau désigne toute « personne morale de droit public » ainsi que toute « organisation internationale de droit public ».

L'organisation internationale principalement visée par cette nouvelle rédaction est le fonds social européen, qui a contribué ces dernières années au financement de la formation professionnelle continue en France.

On évalue à 160 millions de francs, sur un total de 2,2 milliards de francs consacrés à la formation professionnelle continue, les sommes qui seront ainsi dégagées et qui s'ajouteront aux crédits actuellement utilisés.

La couverture sociale des travailleurs engagés dans un cycle de formation fait l'objet des articles 4, 5 et 6 du projet de loi.

Les dispositions contenues à l'article 6 constituent le véritable intérêt du texte proposé, les articles 4 et 5 ne laissant apparaître que des modifications de forme rendues nécessaires par l'insertion du titre VIII nouveau dans le livre IX du code du travail.

Une interprétation restrictive du titre VI de la loi du 16 juillet 1971 et certainement contraire à son esprit a exclu les stagiaires non rémunérés du bénéfice des protections sociales inscrites aux articles 36 et 37 de la loi de 1971 et qui sont devenus les articles L. 960-14 et L. 960-15 du code du travail.

Lors de l'application du titre VI de la loi intitulé « Des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle », le bénéfice des protections sociales devait en fait être limité aux seuls stagiaires rémunérés.

Traitant principalement des conditions dans lesquelles un stagiaire reçoit une rémunération, le titre VI de la loi, qui contenait également les dispositions relatives aux couvertures sociales, a été interprété abusivement comme assimilant les bénéficiaires de ce système de protection aux seuls stagiaires qui reçoivent une rémunération.

Les auteurs du projet de loi ont voulu généraliser les règles de protection sociale à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue, sans que l'on distingue si ces stagiaires reçoivent ou non une rémunération.

Dans la législation et la réglementation en vigueur, un stagiaire qui ne reçoit aucune rémunération de l'Etat, ni de son entreprise, n'est pas assuré contre le risque des accidents du travail, ni contre celui de la maladie ou de la maternité. Il ne bénéficie pas non plus des prestations familiales et de l'assurance vieillesse.

Quant à la couverture sociale des stagiaires rémunérés par l'Etat et affiliés à un régime de salariés, elle intervient dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1971. C'est un système de cotisations forfaitaires qui est applicable, le montant des cotisations ainsi calculé étant inférieur à celui du droit commun.

Pour bien spécifier que les règles organisant la couverture sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue s'appliquent effectivement à l'ensemble de ces stagiaires, le présent projet de loi propose, en son article 6, de créer un nouveau titre VIII dans le livre IX du code du travail : le titre VIII est exclusivement consacré à cette protection sociale des stagiaires et les dispositions qu'il contient ne sont plus intégrées, comme c'est le cas actuellement, dans le titre VI de ce même livre.

La rédaction de l'article L. 980-1 nouveau du code du travail reprend presque intégralement l'article L. 980-14 actuel du code du travail dans ses alinéas 1 et 2. Il traite du problème de l'affiliation des stagiaires à l'un ou l'autre des régimes de sécurité sociale, selon la situation juridique dans laquelle ces stagiaires se trouvent. Le nouveau texte ne modifie pas la règle ancienne, même s'il abandonne une distinction fondée antérieurement sur l'existence ou l'absence d'un contrat de travail.

La règle proposée dans le projet de loi est la même que celle de la législation actuelle : le régime d'affiliation du stagiaire est celui dont il bénéficierait d'après l'activité qu'il exerçait avant son stage dans le cas où une telle affiliation existait. En revanche, c'est l'activité à laquelle prépare le stage qui détermine le régime de sécurité sociale auquel sera désormais affilié un stagiaire qui, avant son stage, n'exerçait pas d'activité l'affiliant à un régime de sécurité sociale.

L'article L. 980-1 nouveau ne change pas la règle de fond. Tous les stagiaires de la formation professionnelle continue sont affiliés à un régime de sécurité sociale. Cet article, qui ne modifie pas la législation antérieure, n'appelle aucun commentaire.

Les articles L. 980-2, L. 980-3 et L. 980-4 ne portent plus sur l'affiliation des stagiaires à l'un des régimes de sécurité sociale, mais concernent les cotisations qui doivent être versées pour que les stagiaires bénéficient d'une protection contre les divers risques sociaux.

L'article L. 980-2 concerne les cotisations des stagiaires salariés qui reçoivent, au cours de leur stage, une rémunération payée par leur employeur. Ce texte reprend le paragraphe 3 de l'article L. 960-14 du code du travail. Dans ce cas, l'Etat prend en charge la cotisation des stagiaires dans le même rapport que celui dans lequel il participe à leur rémunération.

La seule modification de cet article par rapport à la règle actuelle réside dans la suppression de la référence au régime général pour les stagiaires qui sont visés par cet article. Il a en effet semblé préférable que les conditions de la prise en charge des cotisations des salariés rémunérés par leur employeur soient étendues à l'ensemble des salariés, qu'ils soient ou non affiliés au régime général de sécurité sociale. Cet article n'appelle pas, lui non plus, de développement particulier.

Votre commission, en revanche, vous propose d'adopter une rédaction différente pour les articles nouveaux L. 980-3 et L. 980-4 du texte présenté par le Gouvernement qui, rappelons-le, portent toujours sur le calcul et la prise en charge des cotisations de sécurité sociale de certaines catégories de stagiaires de la formation professionnelle continue.

Il est en effet apparu aux membres de la commission des affaires culturelles qu'il serait préférable, pour la clarté et la compréhension du texte, d'évoquer la couverture sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue en distinguant, dans des articles séparés, les différentes catégories d'assurés.

Le texte que le projet propose pour l'article L. 980-3 nouveau du code du travail reprend le dernier alinéa de l'actuel article L. 960-14 du code du travail. Il prévoit la participation de l'Etat au paiement des cotisations de sécurité sociale dues pour les stagiaires non salariés. Cette participation est totale ou partielle et intervient dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article L. 980-8 également inséré dans l'article 6 du projet.

Votre commission, reprenant une règle fixée à l'article L. 980-4 suivant, et qui concerne les taux forfaitaires qui doivent servir de base au calcul de ces cotisations, a préféré définir, dans cet article, les règles qui seront appliquées pour le calcul et la prise en charge des stagiaires non salariés ne recevant aucune rémunération de l'Etat. Dans ce cas, les cotisations seront calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire. La

prise en charge de ces cotisations par l'Etat sera totale ou partielle ainsi que le prévoit déjà le texte de l'article L. 980-3 inclus dans le projet.

Votre commission estime en effet que la règle des taux forfaitaires doit être appliquée pour les stagiaires qui ne reçoivent aucune rémunération, mais voudrait que ce mode de calcul favorable à l'Etat, donc défavorable au régime de sécurité sociale, reste l'exception.

En effet, le montant des cotisations forfaitaires est inférieur à celui des cotisations de droit commun et il n'appartient pas aux différents régimes de la sécurité sociale de supporter une charge supplémentaire qui, en toute logique, doit incomber à l'Etat.

Il faut d'ailleurs remarquer que les stagiaires qui ne perçoivent aucune rémunération durant leur stage ne peuvent en suivre un qu'en utilisant leurs économies. Il ne nous semble pas que ces stagiaires non rémunérés aient à payer des cotisations de sécurité sociale car cette dépense s'ajouterait à celles qu'ils doivent déjà consentir pour vivre et pour faire vivre leur famille pendant la durée du stage.

Les dispositions que nous vous proposons peuvent constituer un encouragement décisif pour de nombreux travailleurs désireux d'accomplir des stages non rémunérés.

Le texte proposé dans le projet de loi pour l'article L. 980-4 du nouveau code du travail introduit une règle nouvelle dans la législation actuelle. Sa rédaction présente de très grandes ambiguïtés et il est possible d'en donner plusieurs interprétations. Il concerne le calcul des cotisations de sécurité sociale pour les stagiaires qui ne perçoivent aucune rémunération, qu'ils soient salariés ou non salariés.

Les membres de votre commission vous proposent une rédaction nouvelle car ils jugent préférable de consacrer un article distinct à chaque catégorie de stagiaires.

Une des ambiguïtés de l'article L. 980-4 réside dans l'identification de la catégorie des personnes qui sont définies comme relevant en principe du régime du contrat de travail, mais qui ne sont pas titulaires d'un tel contrat. Cette catégorie groupe en fait les agents de l'Etat ou des collectivités publiques qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail de droit privé, mais qui sont soumis à un régime législatif et réglementaire de droit public. A cette catégorie appartiennent les agents auxiliaires ou temporaires des administrations publiques.

Le texte du Gouvernement nous semble également comporter une contradiction dans la mesure où il fait mention des cotisations prévues à l'article L. 980-2 alors que l'article L. 980-4 définit un mode de calcul tout à fait différent de celui des cotisations en cause.

Votre commission vous suggère donc de rédiger en des termes plus clairs une autre règle, qui doit préciser le mode de calcul des cotisations pour les stagiaires salariés et non rémunérés.

Ce texte qui fixe également la règle selon laquelle il appartient à l'Etat de prendre totalement à sa charge les cotisations sociales de cette catégorie de stagiaires aura pour effet d'assurer les cotisations de sécurité sociale sur la dernière rémunération mensuelle payée au stagiaire par la collectivité publique.

L'assiette du calcul de la cotisation des stagiaires employés par l'Etat, mais ne recevant pas de lui une rémunération au cours de leur stage, pourra être la rémunération que ces stagiaires percevaient lorsqu'ils étaient en activité.

En outre, soucieuse de rester fidèle au principe selon lequel l'Etat doit s'assurer les moyens de la politique qu'il a choisie pour instaurer la formation professionnelle continue, et voulant procurer aux différents régimes de sécurité sociale des ressources financières suffisamment importantes pour couvrir les prestations qu'ils versent, votre commission vous propose un article L. 984 bis nouveau tendant à fixer un plancher au montant des cotisations sociales calculées d'après les taux forfaitaires. Le montant de ces cotisations forfaitaires ne doit pas être, en effet, inférieur à celui qui résulterait d'un calcul effectué à partir du salaire minimum de croissance.

Pour ne pas alourdir la part des cotisations qui reviendrait éventuellement aux stagiaires non salariés, votre commission vous propose, dans le même esprit, de fixer un plafond à ces cotisations : la part versée par le stagiaire ne devrait pas être supérieure à celle qui résulterait d'un calcul ayant pour base le salaire minimum de croissance.

C'est également pour préserver les ressources des différents régimes de la sécurité sociale que votre commission vous propose un amendement prévoyant de donner pour base au calcul des cotisations sociales des stagiaires-salariés ou non salariés qui reçoivent directement une rémunération de l'Etat cette même rémunération ou indemnité.

Le texte que le projet de loi prévoit pour l'article L. 980-5 n'appelle aucune remarque. Il reprend l'actuel article L. 960-15 du code du travail et précise que les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux accidents du travail et aux maladies

professionnelles sont applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue, que ces stagiaires soient rémunérés ou non.

Figurant désormais sous un titre VIII distinct, la couverture des risques accidents du travail et maladies professionnelles protège désormais l'ensemble des stagiaires.

Le texte proposé pour l'article L. 980-6 n'appelle pas non plus de commentaire particulier. Il affirme simplement que les droits aux prestations de sécurité sociale ne sont pas affectés par la période de non-activité. Le stage, en effet, est assimilé à une activité professionnelle ouvrant droit à prestation et, par conséquent, le temps passé par le stagiaire en congé de formation non rémunéré, est pris en compte pour le calcul des droits, notamment ceux qui concernent l'assurance vieillesse.

Votre commission ne peut qu'approuver un projet de loi qui corrige quelques imperfections et certaines interprétations restrictives de la loi votée en 1971. Cependant, par les amendements que votre commission vous propose, nous souhaitons, d'une part, améliorer la compréhension du texte et, d'autre part, assortir le projet d'un certain nombre de règles destinées à mieux protéger les stagiaires de la formation professionnelle continue, tout en préservant l'équilibre budgétaire des différents régimes de sécurité sociale.

Encore une fois, nous estimons qu'il est indispensable d'inciter les travailleurs salariés ou non, à profiter des avantages de la formation professionnelle. Nous pensons que le projet de loi qui vous est soumis doit soutenir la volonté de s'engager dans des actions de formation permanente en supprimant ou en atténuant les obstacles matériels qui ont pu décourager jusqu'à présent certains candidats à ces stages.

Les modifications que nous proposons à un texte que nous approuvons dans son ensemble sont inspirées par le principe selon lequel il appartient à l'Etat de supporter les dépenses supplémentaires provoquées par l'extension de la couverture sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue.

Sous réserve des amendements qu'elle propose, votre commission des affaires culturelles vous demande donc d'adopter le présent projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet de modifier la législation sur la formation professionnelle, votée par le Parlement en 1971, qui a été insérée dans le nouveau code du travail.

Ce projet n'a pas encore été examiné par l'Assemblée nationale.

Les dispositions qu'il contient sont de nature diverse. Elles concernent : le congé de formation dans ses articles 1^{er} et 2 ; la taxe de formation professionnelle à laquelle sont assujettis les employeurs avec l'article 3 ; la sécurité sociale des stagiaires avec les articles 4, 5 et 6.

Pour tenter de résumer d'une manière aussi concise que possible la portée du texte, on peut dire que son principal avantage est d'ouvrir aux travailleurs des facilités nouvelles pour suivre des stages de formation professionnelle.

En effet, un plus grand nombre de salariés pourront prendre un congé de formation de leur propre initiative et ce dans de meilleures conditions car, grâce aux dispositions prévues en matière de sécurité sociale, tous les stagiaires seront désormais assurés de bénéficier d'une protection sociale minimum, que le stage soit rémunéré ou non.

Seul l'article 3 du projet de loi ne répond pas au même souci d'inciter les travailleurs à suivre des stages, puisque son objet est financier : il s'agit en effet de supprimer certaines facilités offertes aux employeurs pour se dégager de l'obligation légale de participer au financement de la formation professionnelle.

Votre commission des affaires sociales n'étant saisie de ce texte que pour avis, seules seront examinées en détail les dispositions qui lui ont semblé devoir faire l'objet d'amendements, c'est-à-dire les articles relatifs à la protection sociale des stagiaires.

Les autres articles n'appellent que de brefs commentaires.

L'article 1^{er} du projet de loi rectifie une rédaction ambiguë au paragraphe II de l'article 930-1 du code du travail.

Il est précisé que le pourcentage maximum de personnel autorisé à s'absenter simultanément de l'établissement, fixé à 2 p. 100, ne concerne que les travailleurs absents au titre du congé de formation.

L'article 2 complète ce même article 930-1 en vue de préciser les modalités de calcul du pourcentage de travailleurs pouvant s'absenter de l'établissement : les travailleurs suivant des stages à l'initiative de l'entreprise ne seront pris en compte que partiellement, selon un pourcentage fixé par décret.

Ce pourcentage serait de la moitié. Autrement dit, le stagiaire qui suit une formation à l'initiative de l'employeur ne compte que pour un demi-travailleur. Un plus grand nombre de salariés peuvent ainsi être admis à suivre un congé de formation volontaire.

Cette disposition est inspirée de l'accord interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation permanente.

Actuellement, on estime à environ 10 à 15 p. 100 seulement des salariés en congé de formation ceux qui suivent un stage sur leur demande ; 5 p. 100 ne touchent aucune rémunération.

Ces quelques précisions en matière de congé de formation correspondent parfaitement aux intentions du législateur de 1971.

L'article 3 du projet modifie le cinquième alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail.

Dans le texte actuel, les dépenses engagées par l'employeur au titre de la formation permanente sont prises en compte au titre de la participation financière obligatoire, même lorsque ces dépenses sont financées grâce à une aide publique, par la participation de l'Etat à la rémunération des stagiaires par exemple.

Le projet de loi tend à supprimer cette facilité pour l'entreprise ; si celle-ci bénéficie de concours publics, elle ne pourra plus les comptabiliser dans ses propres dépenses de formation professionnelle. Elle devra donc assumer pleinement sa participation obligatoire. Les entrepreneurs qui reçoivent des concours publics à ce titre devront engager des dépenses supplémentaires d'un montant équivalent à ces concours qu'ils incluaient jusqu'ici dans l'effort financier en principe à leur charge.

Entrent parmi ces concours les subventions reçues aussi bien de l'Etat que des collectivités locales ou d'organismes internationaux comme le fonds social européen.

Cette disposition marque une orientation nouvelle par rapport au texte de 1971. Elle rétablira une stricte égalité entre les entreprises et aura pour effet d'augmenter globalement le montant des dépenses de formation professionnelle engagées par l'employeur au titre de la « taxe » de formation professionnelle.

Les articles 4 et 5 du projet de loi ont un objet uniquement formel ; ils sont la conséquence de l'article 6 qui prévoit de regrouper toutes les dispositions relatives à la protection sociale des stagiaires dans un nouveau titre VIII du code du travail, alors que ces dispositions sont actuellement incluses dans le titre VI concernant les aides accordées aux stagiaires. Ce transfert a pour effet d'étendre la protection sociale à tous les stagiaires, que ces stagiaires bénéficient ou non d'une aide financière.

Actuellement, seuls sont couverts par la sécurité sociale les stagiaires rémunérés par leur employeur ou indemnisés par l'Etat.

Comme nous l'avons signalé, les stagiaires rémunérés par leur employeur représentent 95 p. 100 des stagiaires en congé de formation, c'est-à-dire la quasi-totalité.

Pour ceux-là, il n'y a aucun problème de couverture sociale. L'employeur verse les cotisations normales et les prestations sont assurées dans les conditions de droit commun.

Dans les cas où l'Etat participe à la rémunération payée par l'employeur, il contribue dans la même proportion aux cotisations sociales.

Certains stagiaires qui suivent une formation agréée peuvent recevoir une indemnisation ou une rémunération de l'Etat. Ces stagiaires sont sans contrat de travail.

Il peut s'agir de travailleurs salariés à la recherche d'un emploi ou de travailleurs indépendants.

Actuellement, ces stagiaires ont une couverture sociale.

L'Etat qui les indemnise prend aussi en charge tout ou partie des cotisations sociales, dans des conditions différentes selon qu'il s'agit de salariés ou de travailleurs indépendants.

Lorsque le stagiaire est affilié à un régime de salariés, l'Etat prend en charge la totalité des cotisations correspondant à la part employeur. Ces cotisations sont calculées sur une base forfaitaire.

Lorsque le stagiaire est affilié à un régime de travailleurs indépendants, les cotisations ne sont pas forfaitaires. Ce sont les cotisations normales en vigueur dans chaque régime. L'Etat n'en prend en charge qu'une partie.

Qu'en est-il des stagiaires qui ne sont ni rémunérés par leur employeur ni indemnisés par l'Etat ?

C'est tout d'abord le cas des 5 p. 100 des stagiaires en congé de formation qui ont pris l'initiative de ce congé et que leur employeur n'a pas accepté de rémunérer. C'est également le cas des stagiaires sans contrat de travail qui n'ont pas la chance de pouvoir obtenir une indemnisation de l'Etat au cours de leur formation, qu'ils soient salariés, artisans, commerçants, exploitants agricoles ou membres de professions libérales. Ceux-là n'ont aucune couverture sociale. Ils n'ont que le recours de s'affilier à l'assurance volontaire. Il est évident que cette absence de couverture sociale ne les incite guère, surtout s'ils ont charge de famille, à entreprendre une formation.

Et c'est pourquoi le présent projet de loi tend à combler cette lacune en étendant la couverture sociale à tous les stagiaires de formation, même à ceux qui ne sont pas rémunérés.

Pour ces derniers, les cotisations sociales seront prises en charge par l'Etat, totalement ou partiellement, quel que soit le régime de sécurité sociale dont ils relèvent.

Le système du calcul sur une base forfaitaire est étendu à toutes les cotisations prises en charge par l'Etat, quel que soit le régime d'affiliation du stagiaire.

Telle est, semble-t-il, l'intention des rédacteurs du projet de loi. Malheureusement, les textes proposés ne traduisent pas cette intention avec la clarté souhaitable.

Il a fallu d'ailleurs, pour en comprendre toute la portée, de longues heures de discussion avec les administrations responsables du projet de loi, et même avec le conseiller d'Etat chargé de son étude devant la haute juridiction.

Il apparaît que le texte proposé pour les articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4 du code du travail, trop ambigu, ne peut être maintenu. Votre commission proposera au Sénat une série d'amendements qui ont pour objet de reprendre les dispositions de ces trois articles dans deux articles seulement, sous une forme qu'elle espère plus explicite.

Votre commission des affaires sociales ne propose pas de modifier, sur le fond, l'économie du projet de loi.

Est-ce à dire que le dispositif prévu est entièrement satisfaisant ? Votre commission n'est pas de cet avis.

Certes, le texte constitue un important pas en avant dans l'ordre de la protection sociale des stagiaires, puisque tous sans exception seront désormais couverts par la sécurité sociale, pour tous les risques, semble-t-il.

Par ailleurs, le projet de loi pose le principe d'une prise en charge par l'Etat de cette protection sociale. C'est là un aspect très positif des dispositions prévues.

Il aurait été, en effet, peu acceptable que l'Etat se décharge totalement sur les régimes sociaux des responsabilités financières qu'il doit assumer en tant que maître d'œuvre de la politique de formation professionnelle. De plus, cette orientation va dans le sens d'une certaine fiscalisation de la sécurité sociale qui paraît souhaitable à votre commission ainsi qu'elle l'a déjà maintes fois exprimé.

Mais l'Etat n'accepte d'assumer cette charge financière qu'à condition qu'elle soit limitée. C'est la raison pour laquelle les cotisations sociales sont calculées sur une base forfaitaire.

Or, ce mode de calcul présente des inconvénients évidents pour les stagiaires et pour les régimes sociaux.

Pour les stagiaires tout d'abord : les prestations en espèces qu'ils reçoivent en cas de maladie devraient être, en principe, calculées sur la même base forfaitaire que les cotisations, donc d'un niveau très faible. Le problème ne se pose que pour les stagiaires qui perçoivent une indemnisation ou une rémunération de l'Etat en cours de stage, les autres n'ayant aucune raison de recevoir des indemnités journalières puisqu'ils ne sont pas rémunérés.

Il est vrai qu'un décret en date du 5 janvier 1973 prévoit que l'Etat garantit aux stagiaires relevant du régime général qu'il rémunère des indemnités journalières au moins égales à la moitié de la rémunération de stage. La caisse maladie verse la part d'indemnité correspondant à la cotisation forfaitaire et l'Etat complète. Un tel système n'est guère pratique, car le stagiaire reçoit son indemnité de deux sources. On ne peut nier toutefois que le dispositif efface les effets défavorables du mode de calcul forfaitaire sur la situation sociale des stagiaires malades.

Mais qu'en est-il du stagiaire atteint d'invalidité ou victime d'un accident de travail survenu au cours du stage ? A moins que M. le secrétaire d'Etat n'apporte la preuve du contraire, il semble que les rentes sont calculées sur les mêmes bases forfaitaires que les cotisations, donc d'un montant dérisoire.

Imparfait du point de vue des stagiaires, ce mode de calcul n'est pas non plus satisfaisant du point de vue des régimes sociaux. En effet, les ressources financières que leur procure l'Etat ne couvrent qu'une très faible part des dépenses engagées pour la protection sociale des stagiaires.

Les taux des cotisations forfaitaires pour les stagiaires salariés ont été fixés par un décret du 14 juin 1969, pris en application de la loi de 1968 sur la rémunération des stagiaires.

Malgré l'augmentation générale du coût des dépenses de maladie, malgré l'augmentation des dépenses de vieillesse et de prestations familiales résultant des réformes législatives votées par le Parlement, ces taux n'ont pas été réévalués depuis cinq ans.

Or, pendant ce même temps, le niveau général des salaires s'est élevé dans des proportions considérables.

La fixation par décret du taux forfaitaire des cotisations est une procédure trop rigide dans un contexte de hausse des salaires et des prix ; elle n'apporte pas aux régimes sociaux des ressources complémentaires d'un montant suffisant.

Un système plus souple devrait être recherché, qui permette une réévaluation quasi automatique du taux des cotisations en fonction de l'évolution des salaires.

La solution la plus simple consisterait à asseoir les cotisations sur la rémunération de stage, le cas échéant, et sur la base du salaire minimum de croissance pour les stagiaires non rémunérés. Le problème du montant des indemnités journalières de maladie serait par là même résolu.

Votre commission aurait pu présenter un amendement dans ce sens. Elle s'est abstenue sachant que la commission des affaires culturelles, saisie au fond, était susceptible d'en présenter elle-même.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle propose, votre commission des affaires sociales donne un avis favorable au projet de loi.

Les membres de la commission des affaires sociales m'ont demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous faire part de leur intention en ce qui concerne la formation professionnelle continue. Lors du vote de la loi de finances pour 1974, j'ai été amené, en ma qualité de rapporteur, à faire connaître la pensée de la commission des affaires sociales sur cet important problème et mes collègues m'ont chargé de vous la rappeler.

Notre commission considère, comme le déclarait M. Jacques Delors, alors secrétaire général à la formation professionnelle, que la formation professionnelle continue est « destinée à casser le système des castes qui bloque la société française, à réduire les inégalités sociales en rétablissant l'égalité des chances. »

La commission des affaires sociales du Sénat estime que cette formation, en effet, doit donner à l'individu, outre la formation professionnelle proprement dite, la possibilité d'appréhender l'évolution scientifique et technique à laquelle nous assistons, qu'elle doit contribuer à la désaliénation de l'individu en favorisant à la fois l'enrichissement et l'élargissement de sa culture.

Nous tenons à signaler que les actions de formation professionnelle continue ont été essentiellement axées jusqu'à ce jour sur l'adaptation du salarié au poste de travail, donc sur l'intérêt de l'entreprise.

Il est, bien sûr, nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, de développer la mobilité de la main-d'œuvre et d'augmenter la rentabilité des entreprises en vue de poursuivre la croissance. Mais, limitée à ces seuls objectifs, la loi du 16 juillet 1971 se trouverait en retrait par rapport à l'accord professionnel du 9 juillet 1970 sur la formation, qui envisageait le problème éducatif dans son ensemble. Il donnait, en effet, au salarié la possibilité d'accroître ses connaissances dans son emploi actuel, d'augmenter sa qualification professionnelle, d'accéder à un nouveau métier et de développer sa culture générale.

Fidèle au principe qui l'avait guidée lors de l'examen de la loi du 16 juillet 1971, la commission des affaires sociales du Sénat considère que ce texte ne doit pas substituer aux exigences de culture des masses ouvrières un point de vue strictement professionnel et économique. La nécessité de réaliser le plein emploi ne doit pas conduire à négliger le souci de promotion des travailleurs. Or, cette promotion ne se limite pas à l'association professionnelle ; elle réside aussi dans l'acquisition d'une formation générale élargie.

Aussi convient-il, pour les membres de la commission des affaires sociales du Sénat, de réserver en la matière une place essentielle à l'éducation nationale. Son intervention immédiate et prioritaire doit privilégier les actions en faveur des salariés qui peuvent bénéficier du produit de la taxe pour la formation. Sa vocation de service public et les moyens importants dont elle dispose rendent indispensable sa contribution dans le domaine de la formation continue.

Certaines expériences dont nous avons eu connaissance, trop souvent localisées mais intéressantes, montrent l'importance du rôle qu'elle peut jouer dans deux domaines essentiels. D'abord, un rôle de contrôle de l'orientation donnée aux actions de formation ; il s'agit d'éviter que la demande de formation ne fasse l'objet d'un véritable marché soumis, comme tous les autres, aux pressions de la concurrence et de la publicité. Ensuite, un rôle de coordination et d'animation fondamentale si l'on veut empêcher que la formation professionnelle continue ne devienne un nouveau sujet d'affrontement entre les salariés, d'un côté, l'Etat et les employeurs, de l'autre.

Telles sont les objections que j'ai été chargé de présenter à l'occasion de l'étude de ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le groupe communiste attache une grande importance à la formation professionnelle continue. Lors du vote de la loi de 1971 il avait déposé des amendements, tous repoussés à l'exception d'un seul, qui auraient amélioré les textes présentés. Depuis, chaque année, au moment du vote du budget, nous avons formulé maintes suggestions puisées, le plus souvent, dans les revendications des organisations syndicales.

Le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui traduit, à notre avis, une victoire des syndicats. Ce n'est sans doute pas une victoire totale, mais nous ne le boudrons pas, d'autant qu'il est possible d'en améliorer encore le contenu.

Avant d'exprimer l'appréciation de mon groupe sur le projet, je voudrais faire une remarque. Ne pourrait-on, une fois pour toutes, rédiger les projets de loi en une langue simple et claire, accessible à tous — même aux parlementaires (*Sourires*) — et, dans le cas précis, accessible aux travailleurs pour lesquels ce texte est précisément écrit ?

Notre commission, malgré beaucoup de bonne volonté, comprenait mal le sens en particulier de l'article L. 980-4. Il est dit que nul n'est censé ignorer la loi. Or on se trouve souvent placé dans des conditions difficiles pour la bien connaître.

Le projet de loi traite d'abord des dispositions relatives au congé formation. Mais le texte, qui se veut plus clair, manque encore de précision. On lit en effet : « Lorsque des travailleurs remplissant les autres conditions prévues au I du présent article suivent des stages de formation à l'initiative du chef d'entreprise, le nombre de ces travailleurs ou le nombre des heures de congé qui leur sont accordées est, pour le calcul des pourcentages définis aux II et III ci-dessus, retenu partiellement dans un rapport fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Qu'est-ce que cela veut dire aujourd'hui ? Nous n'en savons rien. Qu'est-ce que cela dira demain ? On ne le sait pas encore. Autrement dit, pour l'instant, nous sommes dans la plus grande obscurité.

Il eût été pourtant facile de reprendre l'article 30 des accords de juillet 1971, article qui indiquait : « Dans le cas où des travailleurs suivent des stages du fait de la seule décision de la direction de l'entreprise ou de ses représentants, leur nombre est divisé par deux pour le calcul du pourcentage des absences simultanément admises. »

Certes, on nous a dit, on entend dire que le décret prévu tiendrait compte des accords de 1970. Pourquoi le dire et ne pas le faire ? Cela éviterait la lenteur de la parution de décrets non conformes aux promesses faites.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne puis que me réjouir de l'article 3 relatif à la participation financière des entreprises : « Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant réel sous déduction des concours apportés par une personne morale de droit public ou par une organisation internationale de droit public au titre de la formation professionnelle. »

En 1971, nous avions présenté un amendement qui allait en ce sens, mais quand nous disions que le texte présenté constituait un abus on nous répondait : « Mais non, c'est une incitation. » Enfin, mieux vaut tard que jamais. Vous avez reconnu que nos positions étaient justifiées. Nous voterons donc avec une certaine satisfaction cet article 3.

Le projet de loi présenté a ainsi pour but de doter les stagiaires en formation d'un système plus complet de protection sociale contre les risques vieillesse, maladie, invalidité et accident de travail.

Les lois de juillet 1971 comportaient, à ce sujet, de nombreuses lacunes. Depuis, les syndicats réclamaient notamment l'assimilation des accidents survenus en cours de stage à des accidents du travail. Ils déploraient, d'une manière générale, l'insuffisance de la protection sociale des stagiaires. Ce texte améliore la situation actuelle ; il est donc positif. Mais il demeure, comme nos collègues l'ont dit dans leurs rapports, en deçà des besoins. L'Etat accepte d'assumer la charge financière totale ou partielle des cotisations de sécurité sociale, mais à un taux forfaitaire fixé par décret ou par voie réglementaire.

Nous pouvons, par avance, dire sans crainte de nous tromper que ce taux sera limité. Les stagiaires, de ce fait, risquent d'être mal protégés. Les rapports des deux commissions, celui de la commission sociale en particulier, le montrent d'une manière fort claire. Je ne les reprendrai donc pas.

Notre groupe, lors du vote des lois de 1971, en avait souligné tout l'intérêt et aussi les limites. Il est clair que la formation continue ne prendra sa dimension véritable que lorsque des conditions matérielles favorables auront été créées pour les stagiaires.

Actuellement, même avec le texte que nous allons voter, des stagiaires seront pénalisés car la couverture sociale qui leur est offerte est très inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant le stage. Si un célibataire peut, à la rigueur, en prendre le risque, une personne chargée de famille hésitera, et c'est regrettable.

Il faut garantir, à toutes celles et à tous ceux qui veulent améliorer leurs connaissances et qui, le faisant, augmenteront la capacité économique de notre pays, au moins des conditions semblables à celles qu'ils avaient avant le stage. En tout état de cause, pour aucun stagiaire les cotisations ne devraient être calculées sur un montant inférieur au salaire minimum de croissance — Smic.

Telles sont, rapidement formulées, quelques remarques quant à ce projet, mais il est évident que ce texte ne saurait satisfaire l'ensemble des revendications relatives à la formation professionnelle continue.

Le droit à cette formation doit être garanti, d'abord, par des mesures sociales plus importantes comprenant la généralisation et la simplification du maintien de la rémunération des travailleurs en formation, une protection sociale bien meilleure encore, le remboursement amélioré des frais de transports et d'hébergement, la prise en charge intégrale par l'Etat ou l'entreprise du coût des stages.

Ce droit doit être garanti, ensuite, par des mesures concernant la mise à niveau et le rattrapage de ceux qui voudraient suivre un stage de formation. Ces mesures bénéficieraient notamment aux jeunes qui n'ont pas de métier, aux femmes qui veulent reprendre un travail et aux émigrés. Ces opérations doivent, à notre sens, relever essentiellement de l'éducation nationale.

Une amélioration doit être encore obtenue grâce à des moyens nouveaux donnés à l'éducation nationale et à l'association pour la formation professionnelle des adultes — A. F. P. A. — ainsi que par un financement suffisant, notamment par l'augmentation de la cotisation patronale ; enfin, par un contrôle accru des travailleurs sur l'ensemble de la formation continue.

Nous aurons l'occasion, monsieur le ministre, d'évoquer ce problème lors du débat budgétaire.

Cela dit, les aspects positifs de ce texte ainsi que ses limites étant soulignés, nous ne le repousserons pas, mais, lors de la discussion des amendements, nous nous efforcerons de l'améliorer. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. L'excellente présentation de ce texte faite par vos deux rapporteurs et par l'orateur qui leur a succédé me dispensera de l'exposer de nouveau. Présentation plus claire, d'ailleurs, que celle du projet lui-même et de l'exposé des motifs, j'en conviens avec Mme Lagatu et je l'assure que je m'efforcerai de simplifier le langage administratif. Les ministres, eux aussi, sont parfois surpris de l'esotérisme de certains textes. (*Sourires.*)

Je suis d'autant plus heureux d'être ici que c'est la première fois qu'un secrétaire d'Etat, chargé de la seule formation professionnelle — et c'est dire l'importance que le Gouvernement y attache — vient présenter un projet de loi. Lors de la discussion budgétaire, je dresserai un bilan complet de cette politique, et en tracerai les perspectives d'avenir.

Je m'accorde très largement à la définition que M. Méric a donnée de la formation professionnelle, à laquelle j'entends donner la dimension la plus large : formation professionnelle au sens strict, mais aussi formation culturelle et familiale, en y incluant l'éducation sexuelle ; formation civique, enfin. Je souligne que nous ayons, lors des débats budgétaires, une vaste discussion sur les finalités de cette politique, souci majeur du Gouvernement dont les préoccupations rejoignent largement celles de vos deux commissions.

Le sujet, aujourd'hui, est plus limité, puisqu'il s'agit de préciser, de compléter et d'améliorer la loi du 16 juillet 1971, véritable charte de la formation continue. Après deux ans et demi d'application, en effet — car les décrets d'application de cette loi et de celles qui l'ont accompagnée ont été publiés, ce qui n'est pas toujours le cas, très rapidement — il fallait aménager cette législation.

Le présent texte traite d'abord des congés de formation, pour lever certaines ambiguïtés quant au calcul des congés et des absences.

S'agissant d'autre part de la participation des employeurs, il fallait modifier la loi de 1971 afin d'éviter que ceux-ci ne déduisent des dépenses engagées au titre de la formation les concours qu'ils reçoivent de l'Etat, des collectivités locales, voire d'organismes internationaux.

Le projet, enfin et surtout, tend à donner à tous les stagiaires, rémunérés ou non, qu'ils aient été ou non, avant, sous contrat de travail, une protection sociale que nous voulons aussi large que possible. A cet égard, un certain nombre d'amendements qui ont été déposés me paraissent valables, au moins en partie, y compris ceux de Mme Lagatu, qui se plaignait que l'on repousse toujours les amendements communistes.

Cela dit, je m'expliquerai plus en détail lors de la discussion des articles, espérant que nous pourrions ensemble, car je suis ouvert à toutes les suggestions, améliorer ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, pour la bonne compréhension des textes, il serait sans doute préférable d'appeler l'article 6 avant les articles 4 et 5.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le II de l'article L. 930-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les établissements de 100 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées au I du présent article demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 2 p. 100 du nombre total des travailleurs dudit établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions suivantes sont insérées à l'article L. 930-1 du code du travail sous la référence III bis :

« III bis. — Lorsque des travailleurs remplissant les autres conditions prévues au I du présent article suivent des stages de formation à l'initiative du chef d'entreprise, le nombre de ces travailleurs ou le nombre des heures de congé qui leur sont accordées est, pour le calcul des pourcentages définis aux II et III ci-dessus, retenu partiellement dans un rapport fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 13, Mme Catherine Lagatu, MM. André Aubry, Hector Viron, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Georges Cogniot, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste proposent de remplacer, dans le texte de cet article, les mots : « retenu partiellement dans un rapport fixé par décret en Conseil d'Etat », par les mots : « retenu dans un rapport de 50 p. 100 ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Ce rapport de 50 p. 100 est celui qui est indiqué dans l'article 30 des accords de juillet 1970. Il est satisfaisant et rend le texte plus précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. — Si nous nous en remettons à un décret en Conseil d'Etat pour fixer le rapport, c'est pour éviter d'avoir à modifier la loi chaque fois que le taux sera modifié dans un accord paritaire. Mais il ne s'agit nullement, pour le Gouvernement, de réduire les dispositions favorables aux salariés. Bien au contraire ! Et je vous propose même une rédaction qui va au-delà de ce que vous souhaitez, avec le texte suivant : « ... dans un rapport fixé par décret en Conseil d'Etat mais qui ne pourra être inférieur à 50 p. 100. »

Mme Catherine Lagatu. Tout à fait d'accord !

M. le président. L'amendement n° 13 serait donc ainsi rectifié. « Retenu partiellement dans un rapport fixé par décret en Conseil d'Etat, mais qui ne pourra être inférieur à 50 p. 100. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 13 rectifié ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles ne peut qu'accepter le texte tel qu'il a été modifié par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis ainsi rédigé : « Le I de l'article L. 950-7 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Cette déclaration devra aussi indiquer, pour chaque type de formation au sens de l'article L. 940-2 et chaque qualification, le nombre de salariés qui ont bénéficié d'un congé de formation, en distinguant notamment les différentes actions visées au 1° de l'article L. 950-2 et organisées soit dans l'entreprise elle-même, soit en application des conventions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. — L'article 940-2 du code du travail a pour objet de définir les différents types de stages.

Notre commission estime qu'il conviendrait, en l'espèce, de distinguer secteur par secteur, qualification par qualification, de manière à apprécier de façon plus exacte le développement de l'œuvre de formation continue. Certes, le rapport annuel du secrétariat général à la formation professionnelle est fort bien fait, mais il manque de précision pour qui veut apprécier les choses secteur par secteur, profession par profession.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. — L'amendement est difficile à accepter. Pour une raison très simple et qui n'a rien à voir avec le fond : tout simplement nous redoutons les excès de la bureaucratie dans notre société. Pour la seule formation professionnelle, il faut déjà remplir un formulaire de quatre pages qui exige de la part des petites entreprises des heures de travail et de réflexion. Je ne voudrais pas que l'on « bureaucratisât » encore plus une formation professionnelle qui doit, au contraire, être « opérationnelle » : gardons-nous de la submerger sous un flot de circulaires et d'imprimés ! Evidemment les grandes entreprises ont les moyens de faire face à cette besogne supplémentaire, mais songez, je vous en prie, aux petits et moyens employeurs. Votre amendement exigerait, pratiquement, quatre tableaux de plus, c'est-à-dire quatre pages : une soirée de casse-tête !

Cela dit, je reconnais qu'il y aurait intérêt à savoir combien de congés de formation sont accordés à la demande de l'entreprise et combien sur l'initiative propre de l'intéressé. Statistiquement, oui, ce serait intéressant. Mais je crois que vous alourdiriez notablement un mécanisme qui est déjà assez lourd. C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à l'amendement. Mais il prend l'engagement de demander, par circulaire, aux employeurs de préciser, en deux lignes, le type des congés de formation qui sont accordés.

M. Roland Ruet, rapporteur. Les objections de M. le secrétaire d'Etat me semblent parfaitement pertinentes et compte tenu de l'engagement qu'il vient de prendre, la commission des affaires culturelles retire son amendement.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Personnellement, elles me semblent moins pertinentes qu'à notre rapporteur, car d'après les textes, dans les petites et moyennes entreprises, il n'y a que 2 p. 100 des travailleurs qui sont en stage de formation continue. Autrement dit, ces imprimés seraient vite remplis.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La troisième phrase du 1° de l'article L. 950-2 du code du travail est remplacée par la phrase suivante :

« Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant réel sous déduction des concours apportés par une personne morale de droit public ou par une organisation internationale de droit public au titre de la formation professionnelle. »

Par amendement n° 6, présenté par M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les mots : « sous déduction », par les mots : « déduction faite ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il s'agit d'une modification purement formelle. D'une part, l'expression nous semble meilleure et, d'autre part, elle peut éviter une confusion. En effet, dans le texte initial, on lisait « sans déduction ». Lisant maintenant « sous déduction », le lecteur pourrait être tenté de croire à une coquille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et remercie la commission de l'avoir présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.
(L'article 3 est adopté.)

Article 6.

M. le président. Comme il en a été décidé, les articles 4 et 5 sont réservés et j'appelle maintenant l'article 6.

« Art. 6. — Il est inséré au livre IX du code du travail un titre VIII ainsi rédigé :

TITRE VIII

Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

« Art. L. 980-1. — Les stagiaires restent pendant la durée de leur stage affiliés au régime de sécurité sociale dont ils relevaient au titre de l'activité qu'ils exerçaient avant leur stage.

« Ceux qui n'exerçaient pas une activité entraînant leur affiliation à un régime de sécurité sociale et qui n'ont pas la qualité d'ayant droit sont, selon la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés soit au régime général de sécurité sociale, soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de sécurité sociale des professions non salariées non agricoles, soit au régime spécial de sécurité sociale des marins français.

« Art. L. 980-2. — L'Etat participe à la couverture des cotisations de sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'en ce qui concerne les rémunérations.

« Art. L. 980-3. — Les conditions dans lesquelles l'Etat prend en charge, totalement ou partiellement, les cotisations de sécurité sociale relatives à des stagiaires relevant d'un régime de sécurité sociale de non-salariés sont fixées par le décret prévu à l'article L. 980-8.

« Art. L. 980-4. — Lorsque le stage n'est pas rémunéré ou lorsqu'il concerne une personne qui, relevant en principe du régime du contrat de travail, n'est pas titulaire d'un tel contrat, les cotisations de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 980-2 et L. 980-3 sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire.

« Art. L. 980-5. — Les dispositions de l'article L. 416-2° du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue, réserve faite des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales qui restent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« Art. L. 980-6. — Les droits aux prestations de sécurité sociale des travailleurs salariés qui ont bénéficié d'un congé non rémunéré au titre de la formation professionnelle continue sont garantis suivant des modalités d'application fixées par le décret prévu à l'article L. 980-8.

« Art. L. 980-7. — Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu le versement et la prise en charge des cotisations de sécurité sociale en application du présent titre relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

« Art. L. 980-8. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent titre autres que celles qui portent fixation des taux forfaitaires prévus à l'article L. 980-4. »

L'alinéa introductif est réservé.

Sur l'article L. 980-1 du code du travail, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je tiens à apporter une précision afin de parer à toute ambiguïté.

L'intention du Gouvernement est d'accorder le bénéfice de cet article non seulement à « ceux qui n'exerçaient pas une activité entraînant leur affiliation à un régime de sécurité sociale », mais aussi à ceux qui n'exerçaient pas d'activité professionnelle du tout.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article L. 980-1 du code du travail.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. André Méric, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 980-2 du code du travail :

« Art. L. 980-2. — Lorsque les stagiaires de formation professionnelle continuent d'être rémunérés par leur employeur pendant la durée du congé de formation, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. »

D'autre part, un amendement n° 7 présenté par M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 980-2 du code du travail :

« Art. L. 980-2. — Pour les stagiaires relevant d'un régime de sécurité sociale de salariés, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles proposait cette rédaction qu'elle estimait plus claire et plus précise. Mais, comme celle de la commission des affaires sociales nous paraît encore plus claire que la nôtre, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est donc retiré.
La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je vais expliquer la clarté. (Sourires.)

Les amendements n° 1, 2 et 3, présentés par la commission des affaires sociales tendent à remplacer les articles 980-2, 980-3, et 980-4 par un texte nouveau constitué de deux articles seulement. Ce texte est établi sur la base des principes qui ont guidé les auteurs du projet de loi.

Premièrement, tous les stagiaires de formation professionnelle sont affiliés à un régime de sécurité sociale ; deuxièmement, pour la protection sociale des stagiaires rémunérés par leur employeur, il n'y a aucun changement par rapport à la situation actuelle. Le droit commun s'applique. Lorsque l'Etat rembourse à l'employeur une part des rémunérations, il lui rembourse également une part des cotisations sociales. C'est ce qu'énonce l'article L. 980-2.

Troisièmement, pour tous les autres stagiaires, c'est-à-dire pour ceux qui ne sont pas rémunérés par un employeur, les cotisations sont prises en charge par l'Etat et calculées sur une base forfaitaire.

L'amendement n° 1 propose de compléter l'article L. 980-2 en précisant expressément qu'il s'agit des stagiaires en congé de formation qui continuent d'être rémunérés par l'employeur. Ces stagiaires sont ainsi bien distingués des stagiaires rémunérés ou non par l'Etat, visés aux articles suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte très volontiers la rédaction de la commission des affaires sociales pour l'article 980-2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 980-2 est donc ainsi rédigé.

Sur le texte proposé pour l'article L. 980-3 du code du travail, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 8, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. L. 980-3. — Pour les stagiaires relevant d'un régime de sécurité sociale de non-salariés, les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat des cotisations de sécu-

rité sociale sont fixées par le décret prévu à l'article L. 980-8. Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire lorsque le stagiaire ne perçoit durant son stage aucune rémunération ni directe, ni de substitution. »

Par le second, n° 2, M. Méric, au nom de la commission des affaires sociales, propose la rédaction suivante :

« Art. L. 980-3. — Lorsque les stagiaires bénéficient d'un congé non rémunéré par l'employeur au titre de la formation professionnelle continue, ou lorsque ces stagiaires, quel que soit le régime de sécurité sociale auquel ils sont affiliés, ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, les cotisations sont prises en charge par l'Etat, totalement ou partiellement, dans des conditions déterminées par décret.

« Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire. Toutefois, ce mode de calcul n'est pas applicable aux cotisations que verse une personne morale de droit public pour les stagiaires en congé de formation rémunéré dont elle est l'employeur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je me contente de vous préciser que la commission des affaires culturelles vous propose d'ajouter à l'article L. 980-3 la phrase suivante : « Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires, fixés par voie réglementaire. »

En effet, le décret prévu à l'article 980-8 est un décret en Conseil d'Etat et, pour les cotisations calculées sur la base des taux forfaitaires, un tel décret n'est pas nécessaire et il suffit au Gouvernement de choisir par voie réglementaire le niveau des taux forfaitaires. Sans doute cela est-il précisé dans l'article L. 980-4, mais il manque de clarté et la commission vous suggère, en quelque sorte, de le faire éclater et de compléter l'article L. 980-3 par une simple référence à la voie réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la nouvelle rédaction proposée par l'amendement n° 2 a pour objet de faire prendre en charge par l'Etat sur une base forfaitaire la cotisation des stagiaires qui ne sont pas rémunérés par leur employeur.

Votre commission propose de regrouper en un seul article les dispositions des articles L. 980-3 et L. 980-4 en explicitant la rédaction, qui peut paraître obscure parce que trop concise.

Les stagiaires non rémunérés par leur employeur peuvent être : soit des stagiaires en congé de formation non rémunéré mais dont le contrat de travail est, par définition, maintenu ; soit des stagiaires sans contrat de travail, quel que soit le régime de sécurité sociale auquel ils sont affiliés.

Sont donc visés dans cette seconde catégorie les travailleurs indépendants, les travailleurs qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle et les salariés à la recherche d'un nouvel emploi.

Ces stagiaires peuvent éventuellement recevoir une aide directe de l'Etat en application des dispositions du titre VI du code du travail ; ils peuvent, *a contrario*, ne recevoir aucune espèce d'indemnité ou de rémunération. Dans les deux hypothèses, l'Etat prend en charge ces cotisations, qui sont calculées sur une base forfaitaire fixée par voie réglementaire.

Un décret précisera les conditions de prise en charge par l'Etat des cotisations, prise en charge qui pourra être totale ou partielle.

La dernière phrase du texte proposé par votre commission pour le nouvel article L. 980-3 mérite, pour être bien comprise, quelques explications complémentaires.

Cette phrase précise en effet que le mode de calcul forfaitaire « n'est pas applicable aux cotisations que verse une personne morale de droit public pour les stagiaires en congé de formation rémunéré dont elle est l'employeur ».

Cette précision peut paraître superflue ; en fait, elle tend à éviter que la loi ne soit interprétée d'une manière trop laxiste.

En effet, l'article L. 980-3 indique que l'Etat prend en charge les cotisations, calculées forfaitairement, des « stagiaires sans contrat de travail », quel que soit leur régime de sécurité sociale.

L'expression « stagiaires sans contrat de travail » peut viser, si on ne les exclut pas expressément, les salariés contractuels de l'Etat et des collectivités locales, qui ne relèvent pas à proprement parler du régime juridique du contrat de travail.

Ces salariés peuvent bénéficier de congés de formation et éventuellement continuer d'être rémunérés par leur employeur, qui est alors l'Etat ou la collectivité locale. Il n'y a bien évidemment aucune raison dans ce cas que l'Etat puisse arguer d'une

loi trop imprécise et, jouant sur les mots de « contrat de travail », ne verse que des cotisations forfaitaires pour ses propres salariés qu'il continue de rémunérer comme n'importe quel employeur.

Telle est la justification de notre amendement, qui, précisons-le, ne fait que traduire d'une manière à notre sens plus explicite un souci que les auteurs du projet de loi avaient exprimé dans l'article L. 980-4. Cet article énonce que les cotisations forfaitaires sont applicables « lorsque le stage... concerne une personne qui, relevant en principe du régime du contrat de travail, n'est pas titulaire d'un tel contrat ». Cette formule sibylline ne veut pas dire autre chose que ce que votre commission des affaires sociales a choisi d'exprimer par la dernière phrase de l'article L. 980-3 proposé.

M. le président. Comme les affaires se compliquent, je vais demander à M. le secrétaire d'Etat son avis sur l'amendement n° 2, qui sera mis aux voix le premier, car il est le plus éloigné du texte d'origine.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement et recommande l'adoption de l'article L. 980-3 ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission l'accepte également, tout en faisant remarquer que l'essentiel de ce que nous avions prévu par la suite n'a plus d'objet, je veux dire la prise en charge des cotisations par l'Etat visée par l'article L. 980-4. En effet l'amendement de M. Méric recouvre pratiquement tout, alors que nous, nous avions fait éclater l'article pour en prévoir les conséquences les unes après les autres.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. La prise en charge des cotisations par l'Etat fait l'objet de l'article L. 980-3 et ne paraît pas vraiment poser de problème.

M. Roland Ruet, rapporteur. Le Gouvernement l'accepte-t-il ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Oui et elle est d'ailleurs envisagée par l'amendement de M. Méric.

M. Roland Ruet, rapporteur. Dans l'article auquel vous faites allusion, la prise en charge par l'Etat est totale ou partielle, tandis que, dans notre amendement à l'article L. 980-4, nous avions prévu une prise en charge totale ; j'ajoute que l'assise des cotisations n'est pas la même.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Pour mettre tout le monde d'accord, je propose de modifier la rédaction de l'amendement n° 2 que je viens de défendre.

Au deuxième alinéa de cet amendement, qui prévoit que « ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire » il conviendrait d'ajouter : « et révisés périodiquement, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations du régime général de sécurité sociale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la modification proposée.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Décidément, j'ai de la chance aujourd'hui ! (Sourires.)

M. le président. Disons qu'il y a du changement.

M. le rapporteur est-il comblé lui aussi ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Pas du tout, monsieur le président, (Rires.) car ce texte est en retrait sur celui que la commission des affaires culturelles avait voté et vous proposait à l'article 980-4 bis.

Il s'agit de savoir, d'une part, si la prise en charge des cotisations est partielle ou totale, suivant les cas, ou si elle reste totale dans tous les cas, d'autre part, quelle est son assise.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Granet.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je voudrais donner des explications un peu plus complexes. L'article 980-4 bis proposé par la commission des affaires culturelles stipule :

« Art. L. 980-4 bis. — Les cotisations calculées sur la base de taux forfaitaires prévues aux articles L. 980-3 et L. 980-4 sont au moins égales à celles qui seraient assises sur le S. M. I. C.

« La part des cotisations éventuellement laissée à la charge du stagiaire ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qu'il verserait s'il était rémunéré sur la base du S. M. I. C. », et ce sont ces dispositions, monsieur le rapporteur, que vous regrettez de voir disparaître.

M. Roland Ruet, rapporteur. Elles ne sont pas encore abandonnées et je n'ai donc pas à les regretter.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Si le texte proposé par M. Méric était adopté, elles seraient abandonnées.

M. Roland Ruet, rapporteur. Elles ne le sont pas encore.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Cet article 980-4 bis traite des cotisations, mais il s'agit de savoir qui vous voulez protéger, les caisses ou les stagiaires ?

Si vous voulez protéger les stagiaires, il faut parler des prestations et je ne serais pas hostile à un amendement d'après lequel les prestations ne sauraient être inférieures à celles que perçoit un salarié payé au Smic.

S'il s'agit de protéger les caisses, la fixation de ces cotisations a lieu contradictoirement entre la puissance publique et les caisses et il nous apparaît inutile de nous immiscer dans cette négociation. Je suis prêt à admettre la formule de M. Méric selon laquelle le taux des cotisations sera revu chaque année, mais je ne voudrais pas que, par voie légale, on règle par avance la nécessaire négociation sur le montant des cotisations entre les caisses et la puissance publique.

J'ajoute que j'accepterais également que soit fixé un minimum de cotisations pour les salariés.

Encore une fois, il reste à savoir qui vous voulez défendre : si c'est les stagiaires, il faut parler de prestations et non de cotisations ; si ce sont les caisses, il faut laisser les caisses et l'Etat négocier.

M. le président. Mes chers collègues, nous nous livrons à un véritable travail de commission et je vous propose de suspendre la séance pendant quelques minutes pour que les commissions puissent se mettre d'accord. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je vais vous donner lecture du texte rectifié de l'amendement n° 2, issu des délibérations communes des deux commissions :

Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 980-3 du code du travail :

« Art. L. 980-3. — Lorsque les stagiaires bénéficient d'un congé non rémunéré par l'employeur au titre de la formation professionnelle continue, ou lorsque ces stagiaires, quel que soit le régime de sécurité sociale auquel ils sont affiliés, ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, les cotisations sont intégralement prises en charge par l'Etat dans des conditions déterminées par décret ».

« Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés périodiquement, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations du régime général de sécurité sociale. Toutefois, ce mode de calcul n'est pas applicable aux cotisations que verse une personne morale de droit public pour les stagiaires en congé de formation dont elle est l'employeur. »

Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles sur cette nouvelle rédaction ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Il va de soi que la commission des affaires culturelles l'accepte.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Et que la commission des affaires sociales demande au Sénat de la faire sienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très satisfait de cette rédaction.

M. le président. La situation est maintenant claire : l'amendement n° 8 n'a donc plus d'objet et c'est sur le texte dont je viens de donner lecture que le Sénat va être appelé à se prononcer.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article L. 980-3 du code du travail est ainsi rédigé.

Par amendement n° 3, M. Méric, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer l'article L. 980-4 présenté pour le code du travail.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Cet amendement, qui tend à supprimer l'article L. 980-4, est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 980-4 est supprimé et l'amendement n° 14, par lequel Mme Catherine Lagatu, MM. André Aubry, Hector Viron, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Georges Cogniot, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste proposaient de modifier la fin de ce texte, n'a plus d'objet.

Par amendement n° 10, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 980-4 du code du travail, un article L. 980-4 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 980-4 bis. — Les cotisations calculées sur la base de taux forfaitaires, prévues aux articles L. 980-3 et L. 980-4, sont au moins égales à celles qui seraient assises sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance. La part des cotisations éventuellement laissée à la charge du stagiaire ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qu'il verserait s'il était rémunéré sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Puisque le texte transactionnel nous donne satisfaction, la commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Par amendement n° 11, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 980-4 bis du code du travail, un article L. 980-4 ter ainsi rédigé :

« Art. L. 980-4 ter. — Lorsque l'Etat rémunère directement le stagiaire, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération versée par lui. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'essentiel de cet amendement figure dans le texte que nous avons adopté tout à l'heure. En conséquence, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Sur l'article 980-5 du code, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets au voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, Mme Catherine Lagatu, MM. André Aubry, Hector Viron, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Georges Cogniot, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article L. 980-6 du code du travail :

« ... sont garantis dans des conditions identiques à celles qui leur étaient appliquées antérieurement aux congés ci-dessus désignés. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Il est normal que les salariés conservent la couverture sociale qui était la leur avant le congé obtenu pour suivre un stage de formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. C'est la semaine de bonté ! (*Sourires.*) Je suppose que la commission l'accepte également.

M. Roland Ruet, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 980-6 du code, ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 980-7 du code ne fait pas l'objet d'amendement.
Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur l'article 980-8, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.
Le premier, n° 12, présenté par M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à remplacer, *in fine*, les mots : « prévus à l'article L. 980-4. » par les mots : « prévus aux articles L. 980-3 et L. 980-4. »
Le second, n° 4, présenté par M. André Méric, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de remplacer les mots : « ... à l'article L. 980-4 », par les mots : « ... à l'article L. 980-3 »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Cet amendement découle du vote que nous avons émis sur l'article L. 980-3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'article L. 980-4 ayant été supprimé, nous nous rallions à l'amendement n° 4 et nous retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 980-8 du code ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié.
(L'article 6 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. Nous revenons maintenant aux articles 4 et 5 qui avaient été précédemment réservés.

« Art. 4. — I. — Les articles L. 960-14 et L. 960-15 du code du travail sont abrogés.

« II. — L'article L. 960-16 du code du travail devient l'article L. 960-14.

« III. — L'article L. 960-17 devient l'article L. 960-15 dans la rédaction suivante :

« Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues au présent titre relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. »

« IV. — L'article L. 960-18 du code du travail devient l'article L. 960-16. Le I dudit article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment :

« — les conditions de l'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 960-2 ;

« — les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations et indemnités prévues aux articles L. 960-3 à L. 960-6, L. 960-8 et L. 960-13 ;

« — les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles L. 960-7 et L. 960-9 à L. 960-12 ;

« — les conditions de remboursement des frais de transport mentionnés à l'article L. 960-14. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le titre VIII du livre IX du code du travail devient le titre IX du livre IX du code du travail. En conséquence, les articles L. 980-1 à L. 980-7 deviennent les articles L. 990-1 à L. 990-7. » — (Adopté.)

Article 2 (deuxième délibération).

M. le président. La commission des affaires culturelles demande, en application de l'article 43 du règlement, une deuxième délibération de l'article 2 du projet de loi.

Le Gouvernement accepte-t-il cette deuxième délibération ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur cette demande.
(Le Sénat décide de procéder à une deuxième délibération.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, nous avons tous commis tout à l'heure une erreur de langage lors de l'élaboration du texte proposé pour constituer le III bis de l'article 930-1 du code du travail. Avec l'accord de M. le secrétaire d'Etat et de M. le président Méric, je vous propose de remplacer les mots « ... mais qui ne pourra être inférieur à 50 p. 100 », par les mots « ... et qui ne pourra pas être supérieur à 50 p. 100 », sans quoi nous arriverions au résultat inverse de celui que nous souhaitons.

M. le président. Pour que tout soit bien clair, je relis l'ensemble de l'article 2 :

« Art. 2. — Les dispositions suivantes sont insérées à l'article L. 930-1 du code du travail sous la référence III bis :

« III bis. — Lorsque des travailleurs remplissant les autres conditions prévues au I du présent article suivent des stages de formation à l'initiative du chef d'entreprise, le nombre de ces travailleurs ou le nombre des heures de congé qui leur sont accordés est, pour le calcul des pourcentages définis aux II et III ci-dessus, retenu partiellement dans un rapport fixé par décret en Conseil d'Etat et qui ne pourra pas être supérieur à 50 p. 100. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Très belle unanimité !

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement remercier votre assemblée de la collaboration qu'elle vient d'apporter à la mise au point de ce projet de loi et de son unanimité.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est la première fois que vous venez défendre un texte devant le Sénat. Notre assemblée a été satisfaite de cette délibération, ainsi que le prouve son unanimité. Je vous en remercie.

Mes chers collègues, le conseil des ministres n'est pas encore terminé et les membres du Gouvernement qui doivent maintenant venir défendre leurs textes sont encore retenus à l'Elysée. Je suis donc amené à suspendre nos travaux sans pouvoir fixer l'heure de leur reprise.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-neuf heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je voudrais préciser les conditions dans lesquelles nous allons poursuivre nos travaux.

Je vous propose d'examiner avant la suspension le projet de loi relatif au statut des navires et autres bâtiments de mer, puis le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale. Ce qui nous conduirait vers vingt heures.

A la reprise de la séance, vers vingt-deux heures, nous examinerons les conclusions de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi relatives aux anciens combattants et le projet de loi portant amnistie.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

— 8 —

STATUT DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. [N° 129 et 210 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je vous remercie, ainsi que M. le ministre, d'avoir bien voulu accepter d'appeler maintenant ce texte, qui ne devrait soulever aucune difficulté, pas plus qu'il n'en a soulevé à la commission de législation. Il s'agit de modifier sur un point la loi très importante et que j'avais eu l'honneur de rapporter en 1967, portant statut des navires et autres bâtiments de mer. L'usage a révélé que ce texte comportait quelques imperfections. Il est apparu notamment que les conditions imposées pour obtenir la francisation du navire, qui détermine son pavillon ou sa nationalité, étaient un peu trop rigoureuses. La conséquence, c'est que beaucoup de navires renonçaient à obtenir la francisation, ce qui était extrêmement préjudiciable, vous le devinez, pour l'économie maritime française.

Le texte qui vous est soumis élargit par touches successives les possibilités de francisation. Votre commission estime qu'il ne comporte que des avantages. D'ailleurs, elle n'a présenté qu'un seul amendement, purement rédactionnel.

Si je voulais dégager la philosophie générale de ce texte, je dirais qu'on a substitué à la notion un peu rigoureuse de propriété du navire pour la francisation celles de la possession du navire, de sa gestion, dans certains cas de son usage par le fait de la possession.

La commission de législation approuve ce projet de loi que nous soumet le Gouvernement et vous demande de le voter.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, ainsi que l'Assemblée, de venir devant vous si tardivement, mais le conseil des ministres vient seulement de se terminer.

Je vais maintenant répondre à M. Marcihacy, au nom de mon collègue M. le garde des sceaux, qui m'a demandé de bien vouloir le représenter dans la discussion de ce projet de loi.

Ce projet précise un certain nombre de dispositions plutôt ponctuelles et de coordination. Il abroge l'article 219-1 B du code des douanes qui faisait double emploi avec les dispositions de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1967 portant statut des navires.

Il tient compte également des réformes intervenues en 1966 et 1967, auxquelles vous faisiez allusion, concernant les sociétés commerciales.

Ces dispositions sont importantes, certes, mais l'essentiel dans le projet est la prise en considération de l'opération de financement par crédit-bail introduite et réglementée en France par la loi du 2 juillet 1966 et le décret du 4 juillet 1972.

Une autre disposition tout aussi importante vous est soumise, qui vise à assouplir, elle aussi, la réglementation actuelle concernant la francisation. Il s'agit de celle de l'article 3-1, 1°, du projet, qui permet la francisation des navires qui ne répondent pas à toutes les conditions requises pour l'octroi de la nationalité française. En pareil cas, et si le navire est géré par des Français et appartient pour un certain pourcentage à des Français, une dérogation pourra être accordée par les pouvoirs publics.

Il me paraît, mesdames, messieurs les sénateurs, en conclusion, que le texte qui vous est soumis répond à la réalité des choses et aux besoins de l'armement français. Je suis heureux de constater que votre commission partage ce point de vue. J'ajoute que le projet s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique de relance de la marine marchande française par l'augmentation du nombre des unités battant le pavillon de notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Pour être francisé, le navire doit répondre aux conditions suivantes :

« 1° Soit appartenir pour moitié au moins à des Français qui, s'ils résident sur le territoire de la République française moins de six mois par an, doivent y faire élection de domicile, dans les conditions précisées par décret, pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire ;

« 2° Soit appartenir pour le tout à des sociétés ayant leur siège sur le territoire de la République française.

« Toutefois, ce siège peut être situé dans un Etat étranger lorsque, en application d'une convention conclue entre la France

et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire de l'Etat étranger et y avoir son siège social.

« En outre, quel que soit le lieu du siège social, doivent être Français :

« a) Dans les sociétés anonymes : le président du conseil d'administration, les directeurs généraux et la majorité des membres du conseil d'administration, ou bien les membres du directoire et la majorité des membres du conseil de surveillance, selon le cas ;

« b) Dans les sociétés en commandite par actions : les gérants et la majorité des membres du conseil de surveillance ;

« c) Dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés civiles : les gérants et les associés détenant au moins la moitié du capital social ;

« 3° Soit appartenir pour le tout, sans condition de proportion dans la répartition de la propriété, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article et à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article ;

« 4° Soit être destiné à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail :

« a) Ou pour moitié au moins, et quels que soient les titulaires de la propriété du reliquat, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article ;

« b) Ou pour le tout à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article ;

« c) Ou pour le tout, sans condition de proportion dans la répartition de la propriété, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article et à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article.

« Art. 3-1. — Indépendamment des cas prévus à l'article 3 ci-dessus, la francisation d'un navire peut être accordée par agrément spécial du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'économie et des finances dans les deux cas ci-après :

« 1° Lorsque, dans l'une des hypothèses prévues aux 2°, 3°, 4° b ou 4° c de l'article 3 ci-dessus, les droits des personnes physiques ou morales remplissant les conditions de nationalité, de résidence ou de siège social définies par lesdites dispositions, ne s'étendent pas à la totalité mais à la moitié au moins du navire et, en outre, à la condition que la gestion du navire soit assurée par ces personnes elles-mêmes ou, à défaut, confiée à d'autres personnes remplissant les conditions prévues aux 1° ou 2° de l'article 3 ci-dessus ;

« 2° Lorsque le navire a été affrété, coque-nue, par un armateur français qui en assure le contrôle, l'armement, l'exploitation et la gestion nautique, et si la loi de l'Etat du pavillon permet, en pareille hypothèse, l'abandon du pavillon étranger. »

Par amendement n° 1, M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du 2° du texte présenté pour l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 :

« 2° Soit appartenir pour le tout à des sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française.

« Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat étranger lorsque... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je vous ai dit dans mon rapport qu'il s'agissait là d'un amendement purement rédactionnel. La rédaction que nous vous proposons nous paraît meilleure du point de vue juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article premier est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — L'article 219-1-B du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

RENTES ATTRIBUEES AUX AYANTS DROIT DE LA VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL SUIVI DE MORT**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort. [N°s 156 et 230 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, remplaçant M. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi n° 156 qui nous est soumis concerne la réparation des accidents du travail. Il a pour objet de supprimer quelques iniquités incluses dans notre législation sur les accidents du travail, qui est ancienne et qu'il convient périodiquement de réadapter aux réalités nouvelles des mentalités et de notre droit.

Les diverses dispositions qui le composent se rapportent toutes à la situation des ayants droit d'assurés décédés par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Ce projet de loi n'a pas encore été examiné par l'Assemblée nationale.

Cette dernière, cependant, a adopté le 18 juin une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 495 du code de la sécurité sociale relatif aux maladies professionnelles et présentée par le groupe communiste.

Cette proposition n° 222 ayant le même objet que le présent projet, il apparaît nécessaire d'examiner conjointement les deux textes et de prévoir une harmonisation des dispositions édictées par chacun d'entre eux.

Afin de mesurer la portée du projet et de la proposition de loi soumis à l'examen du Sénat, il n'est pas inutile de fournir préalablement quelques indications statistiques sur le nombre et la gravité des accidents du travail et de rappeler les grandes lignes d'une législation qui offre aux victimes des modes de réparations exceptionnellement avantageux mais encore insuffisants sur un certain nombre de points.

Voilà des années que votre commission des affaires sociales dénonce, à l'occasion de chaque débat budgétaire, l'ampleur du fléau que constituent toujours les accidents de travail.

En 1972, 1 126 933 salariés ont été victimes d'un accident de travail, 164 667 victimes d'un accident de trajet, 4 330 victimes d'une maladie professionnelle, soit au total environ 1 300 000 personnes.

4 249 sont morts des suites de l'accident ou de la maladie.

Dramatique pour les travailleurs et leurs familles, ce bilan l'est aussi pour la collectivité qui a perdu 29 millions de journées de travail pour incapacité temporaire et qui a dépensé des sommes considérables pour soigner les victimes, les rééduquer, leur verser des indemnités journalières et des rentes.

Certes, le nombre absolu des accidents de travail augmente moins vite que le nombre des salariés. Mais si la fréquence des accidents de travail diminue, leur gravité augmente : le nombre d'accidents graves est passé de 7,7 à 9 p. 100 de l'ensemble, de 1954 à 1972.

Qu'accorde notre droit, face à tant de malheurs, en réparation du préjudice subi ?

La législation sur les accidents de travail, qui remonte à 1898, est le premier élément de protection sociale dont ont bénéficié les travailleurs salariés. Elle constitue un ensemble de dispositions exceptionnellement avantageuses pour les intéressés par rapport au reste de la législation sociale.

Les prestations accordées comportent tout d'abord une couverture très large de l'ensemble des frais médicaux occasionnés par le traitement de l'accident ou de la maladie, sans qu'aucune participation soit exigée de l'assuré.

Les frais nécessités par la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime sont notamment pris en charge, qu'il y ait ou non interruption de travail.

Si la victime est obligée d'interrompre son travail, elle perçoit dès le premier jour d'arrêt une indemnité journalière égale à la moitié du salaire journalier. Si l'arrêt de travail dure plus d'un mois, le taux de l'indemnité journalière est porté aux deux tiers du salaire. L'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision en cas d'augmentation générale des salaires.

Ces dispositions sont donc plus favorables que la protection offerte par l'assurance maladie.

Lorsque la victime est atteinte d'incapacité permanente, elle a droit à une rente calculée en fonction du taux d'incapacité sur la base du salaire qu'elle a perçu au cours des douze derniers mois d'activité.

Si l'assuré est obligé d'avoir recours à une tierce personne, la rente est majorée de 40 p. 100.

Lorsque l'assuré décède des suites d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, immédiatement ou à terme, ses ayants droit touchent, en réparation du préjudice subi, une rente viagère. Cette rente est due au conjoint, quels que soient son âge et ses ressources, qu'il s'agisse d'un veuf ou d'une veuve.

Elle est également due aux enfants et aux ascendants à charge.

Les rentes d'ayant droit sont calculées sur la base du salaire annuel de la victime.

Le taux des rentes varie selon la personne et la situation de l'ayant droit. Ainsi, une veuve non divorcée perçoit une rente d'un montant minimum de l'ordre de 500 francs par mois.

Les rentes d'accidents de travail sont périodiquement revalorisées pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

Ajoutons que les bénéficiaires d'une rente d'accident de travail correspondant à un taux d'incapacité des deux tiers sont couverts au titre de l'assurance maladie pour les prestations en nature.

Très complet, ce dispositif de protection n'est cependant pas parfait. Il suffit, pour s'en rendre compte, de prendre connaissance des revendications exprimées périodiquement par la fédération des mutilés du travail : augmentation du taux des indemnités journalières, nouveaux coefficients de revalorisation des rentes, réforme du contentieux technique, et surtout assouplissement des conditions d'octroi des rentes d'ayants droit, ce que les mutilés du travail revendiquent depuis de nombreuses années.

C'est de ce problème précis que traitent principalement le projet de loi et la proposition adoptée par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi comporte trois séries de dispositions qui, toutes, apportent aux différents ayants droit plus de justice par rapport aux dispositions actuelles.

Il vise tout d'abord à ouvrir ou prolonger le droit à la rente pour de nouvelles catégories de bénéficiaires. Il s'agit : premièrement, des ayants droit dont le lien juridique avec la victime n'est établi qu'au moment du décès et pas au moment de l'accident, qu'il s'agisse du mariage pour le conjoint, de la reconnaissance pour l'enfant naturel, de l'adoption pour l'enfant adopté ; de même, il suffira que l'ascendant soit à charge au moment du décès ; deuxièmement, du conjoint qui divorce de son second mari ou est veuf une seconde fois ; troisièmement, de l'enfant qui cherche un emploi et qui est inscrit à l'agence nationale de l'emploi.

En outre, le conjoint âgé ou invalide aura droit à une rente à taux majoré, même s'il bénéficie d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité de son propre chef.

En second lieu, le projet de loi prévoit que le bénéfice de la rente sera refusé à l'ayant droit qui a causé intentionnellement l'accident suivi de décès.

Enfin, le projet concerne la revalorisation des rentes viagères réversibles constituées sur la tête du conjoint, en application des systèmes de conversion des rentes prévus par les textes : ces rentes seront revalorisées comme les rentes d'accidents du travail.

Malgré la modestie apparente de ces dispositions, l'ensemble du projet de loi est d'un intérêt social évident pour les personnes qu'il va toucher.

Sa portée est d'ailleurs plus étendue qu'il ne paraît à première vue.

Tout d'abord, le texte concerne aussi bien les victimes de maladies professionnelles que les victimes d'accidents de travail.

Ensuite, le projet de loi vise aussi bien les salariés agricoles que les salariés du secteur industriel et commercial privé. En effet, la loi du 10 octobre 1972 sur les accidents de travail en agriculture accorde aux salariés agricoles la parité absolue avec le régime général en matière de réparation. Pour les accidents du travail survenus avant l'entrée en vigueur du nouveau régime, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet 1973, les conjoints de salariés agricoles décédés reçoivent une allocation viagère selon les conditions définies à l'article 1180 du code rural. Dans ces cas précis également, les nouvelles dispositions s'appliquent sous certaines réserves.

Enfin, ces dispositions ne concerneront pas seulement les ayants droit bénéficiaires de rentes attribuées pour cause de décès survenu après l'entrée en vigueur du présent texte, mais tous les ayants droit éventuels de victimes déjà décédées, pour peu que ces ayants droit remplissent les conditions exigées.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale est de portée plus limitée ; elle tend à ouvrir le bénéfice de la rente viagère au seul conjoint survivant d'un assuré décédé des suites d'une maladie professionnelle lorsque le mariage est postérieur à la première constatation médicale de la maladie.

Cet objectif se trouve satisfait par les dispositions du projet de loi.

Mais sur un point, la proposition va plus loin que le projet : alors que celui-ci énonce que le mariage doit avoir eu, au moment du décès, une durée minimale laissée à la discrétion du pouvoir réglementaire, le texte voté par l'Assemblée nationale fixe directement cette durée à deux ans.

Votre commission des affaires sociales s'est réunie à deux reprises pour examiner les deux textes, une première fois le mercredi 20 et une seconde fois le jeudi 21 juin.

Elle a adopté le texte du projet de loi sous réserve de trois amendements.

Le premier tend à harmoniser le texte proposé pour l'article L. 454 du code de la sécurité sociale avec les dispositions votées par l'Assemblée nationale, en précisant dans la loi que le mariage devra avoir une antériorité de deux ans par rapport au décès de l'assuré. Cette durée sera donc valable aussi bien en cas d'accident de travail qu'en cas de maladie professionnelle.

Le second amendement tend à ouvrir le droit à la rente viagère au conjoint d'un grand invalide du travail, lorsque ce conjoint aura joué auprès de l'assuré le rôle de tierce personne, quelle que soit la cause du décès.

Le troisième amendement, purement formel, n'est que la conséquence du précédent.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements et sous le bénéfice des quelques observations qui seront formulées à l'occasion de la discussion des articles, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter le texte du projet de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre collègue Aubry, empêché, m'a chargé de lire l'intervention que voici.

« Le groupe communiste et apparenté étant pleinement d'accord avec le rapport et les conclusions de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, je limiterai mon propos à rappeler que la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 495 du code de la sécurité sociale relatif à la rente servie au conjoint en cas de maladie professionnelle a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

« Elle est jointe au présent rapport et je pense pouvoir espérer que le Sénat sera aussi unanime pour l'adopter.

« Il est, en effet, profondément injuste et inhumain que des veuves d'ouvriers mineurs, atteints de cette terrible maladie professionnelle qu'est la silicose, aient pu jusqu'à ce jour être écartées du bénéfice de la rente servie au conjoint.

« Ce bénéfice légitime leur est refusé simplement en vertu des textes actuels parce que le mariage a été contracté après la première constatation médicale de cette maladie professionnelle.

« C'est ainsi qu'un mineur de vingt-cinq ans, atteint de silicose au taux de 5 p. 100, contractant mariage à vingt-six ans est assuré que son épouse, en cas du décès de l'époux, ne bénéficiera d'aucune rente.

« La raison en est simple, seule est déterminante la première constatation de la maladie professionnelle et non l'état du malade au moment du décès.

« Chacun sait que la silicose est une maladie professionnelle évolutive. Son aggravation se poursuit au fil des ans.

« Mes collègues Hector Viron et Léandre Létouart, sénateurs du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, m'ont décrit le drame des mineurs silicosés : leurs souffrances, leurs nuits blanches, leurs efforts pour absorber l'air que leurs poumons, obstrués par la silice, refusent. Ils m'ont parlé du dévouement, du courage de leurs épouses qui, par leurs soins, leur soutien moral, essaient d'atténuer leurs souffrances.

« Aussi je suis certain que le Sénat acceptera la modification de l'article L. 495 pour réparer l'injustice dont sont victimes les mineurs silicosés et leurs épouses. » *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis revêt pour le Gouvernement une grande importance.

Le dommage souffert par le travailleur, qui par suite de l'accident dont il est victime dans son travail, voit se réduire sa capacité de travail et de gain, les conséquences dramatiques de cet accident pour le foyer du travailleur lorsqu'il est suivi de mort, ne peuvent laisser insensibles aucun homme de cœur.

La survenance brutale d'un risque cotoyé quotidiennement est ressentie comme une particulière injustice.

Dès 1898, le législateur s'est préoccupé au moins de garantir aux victimes et à leurs familles, outre les facilités d'accès aux soins et traitements, la compensation forfaitaire des pertes de gains.

Cette première législation de protection sociale a rempli son office. Mais une préoccupation nouvelle s'est fait jour lors de l'intégration de cette législation dans l'organisation de la sécurité sociale des professions non agricoles, le 1^{er} janvier 1947.

Désormais, la prévention des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles fait partie intégrante du système de couverture.

Une réforme semblable a été réalisée par la loi du 25 juillet 1972 pour les salariés agricoles.

Les actions de prévention menées depuis lors par les organismes de sécurité sociale et qui sont complémentaires de celles de l'inspection du travail, ont certainement contribué à réduire les risques.

Mais, ainsi qu'il est dit dans l'excellent rapport préparé par M. Souquet, la situation présente n'est pas entièrement satisfaisante.

Cette question est l'une de celles qui retiennent particulièrement mon attention.

Je tiens à rappeler à ce sujet que mon prédécesseur, M. Gorse, avait confié à un groupe d'étude présidé par M. Bougnol, inspecteur général des affaires sociales, une triple mission : procéder à un examen de la situation actuelle du problème des accidents du travail ; déterminer les causes et les conséquences de ces accidents ; à partir de cette analyse et après de larges consultations de tous les intéressés, proposer des mesures visant aussi bien à réduire le nombre des accidents du travail qu'à assurer une meilleure réinsertion professionnelle des travailleurs victimes de ces accidents.

Le rapport de ce groupe de travail vient d'être déposé. Il formule un certain nombre de propositions qui pourraient inspirer des modifications assez importantes de la législation ou réglementation, afin de réduire le nombre et la gravité des accidents.

J'en ai prescrit l'étude approfondie de ces questions et je m'emploierai à promouvoir les réformes nécessaires et à mettre en place les moyens propres à donner un nouvel élan aux efforts de prévention, à mieux coordonner leur développement pour une plus grande efficacité.

M. Souquet, évoquant dans son rapport les principales revendications de la fédération nationale des mutilés du travail, rappelle que celle-ci réclame une réforme du contentieux technique de la sécurité sociale, notamment la communication aux victimes des rapports d'appréciation de l'état d'incapacité permanente et de tous documents se rapportant au dossier.

Votre commission souhaite obtenir des précisions sur l'état de l'étude entreprise à ce sujet.

Ainsi que l'indiquait M. Michel Poniatowski, alors ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, lors du 31^e congrès de la fédération nationale des mutilés du travail, au mois de septembre dernier, la réflexion à ce sujet se poursuit dans deux directions.

Lors de l'institution du nouveau régime obligatoire d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail, le ministre chargé de la sécurité sociale a donné son accord pour qu'il soit fait exception, à titre expérimental en ce qui concerne le contentieux technique, à l'alignement sur le régime général.

L'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1973 de ce nouveau régime est encore trop récente pour permettre de porter une appréciation.

D'autre part, mon prédécesseur a confié à une haute personnalité une large mission d'information et de consultation sur tous les aspects du fonctionnement du contentieux technique en vue de dégager des propositions de réforme.

J'entends poursuivre, dans ces deux voies, la recherche et la réflexion, dans la ferme intention de promouvoir, en fonction des résultats qui seront dégagés, une information large et humaine des victimes et la mise en place des conditions garantissant le plein exercice de leurs droits.

En matière de revalorisation des rentes, la fédération souhaite que de nouveaux coefficients soient fixés de façon à tenir compte de l'évolution des salaires.

Il convient de rappeler à ce sujet que le décret du 29 décembre 1973 dernier a modifié les conditions de revalorisation de divers avantages et notamment des rentes d'accidents du travail.

Dorénavant, deux revalorisations interviendront selon des modalités qu'il définit, chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, et non plus seulement au 1^{er} mars.

A titre exceptionnel, le taux de la revalorisation du 1^{er} janvier 1974 a été fixé à 8,2 p. 100 alors que les modalités de calcul fixées par le décret du 29 décembre 1973 conduisaient à un taux inférieur, 5,5 p. 100.

Au 1^{er} juillet 1974 prendra effet une nouvelle revalorisation décidée récemment par le conseil des ministres qui, exceptionnellement aussi, sera fixée à 6,70 p. 100, alors que la seule évolution constatée des salaires aurait pu justifier un taux plus faible de 4,1 p. 100.

Il a été constaté dans le passé que le système de revalorisation en vigueur basé sur la constatation de l'évolution des salaires servant de base au calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie permettait de suivre effectivement l'évolution réelle des salaires au cours de la période considérée.

La revalorisation semestrielle et non plus annuelle garantit aux pensionnés le bénéfice effectif de cette évolution.

Enfin la fédération nationale souhaitait vivement qu'une mesure soit prise pour permettre la revalorisation des rentes d'accidents du travail dont sont titulaires certains Français rapatriés. Ainsi que le constate la commission des affaires sociales cette revendication a reçu satisfaction.

Le décret du 17 mai 1974, pris sur la base des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, a accordé une allocation différentielle aux Français qui, à la suite d'un accident survenu sur un territoire alors dépendant de la France, avant l'accession de ce territoire à l'indépendance, sont titulaires sous forme de rente et, le cas échéant, de majorations y ajoutées, d'avantages inférieurs à ceux dont ils bénéficieraient si l'accident s'était produit en France à la même date.

Il s'agit du décret du 17 mai 1974 et je suis personnellement d'autant plus satisfait qu'il ait été pris que j'avais déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi allant dans ce sens.

La tâche prioritaire d'éliminer les risques et de prévenir les effets ne doit pas, cependant, conduire à négliger le devoir de justice à l'égard des malheureuses victimes ou de leurs ayants droits. C'est le souci dont s'inspire le projet de loi qui vous est présenté. Mais j'ai eu, en ce qui me concerne, le désir de répondre à certaines questions qui avaient été évoquées par la commission des affaires sociales.

M. Souquet et vous-même, monsieur Grand qui avez bien voulu le suppléer, avez présenté les intentions et les détails techniques du projet avec tant d'exactitude, de précision et de clarté, que je n'ai, pour ma part, rien à y ajouter.

Je me bornerai seulement à souligner le caractère très positif de la réforme proposée, particulièrement en ce qui concerne le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail suivi de mort.

Les règles actuelles sont telles que le régime, par ailleurs très bienveillant, comme vous avez bien voulu le noter, laisse en dehors de sa protection des cas particulièrement douloureux.

Depuis 1947, le décès par suite des conséquences de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ouvre droit à réparation au profit des ayants droit, à quelque moment qu'il survienne, même de longues années plus tard. Toutefois, il est toujours exigé que le lien juridique avec la victime — mariage, reconnaissance, adoption — ait existé avant l'accident.

Il y a là, il faut bien le reconnaître, une situation paradoxale à laquelle il convient de mettre fin. Elle avait d'ailleurs inspiré, en ce qui concerne plus particulièrement les ayants droit des victimes de cette redoutable maladie professionnelle qu'est la silicose, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et qui vous est transmise sous le numéro 222. Votre commission des affaires sociales en a harmonisé, de façon tout à fait

judicieuse, les dispositions avec celles du présent projet de loi. Désormais, si le mariage n'a pas été contracté avant l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle, il suffira qu'il ait eu une durée de deux ans à la date du décès pour que le conjoint survivant obtienne la rente prévue.

L'attention de votre commission a été appelée sur le cas de veuves de victimes d'accidents du travail survenus pendant la publication des bans ou le jour même du mariage. Un cas concret se serait présenté. Le mariage a été célébré, mais la victime est décédée des suites de l'accident quelques semaines plus tard.

Ainsi que le rappelle M. Souquet dans son rapport, le cas du mariage posthume a été prévu par la loi, article 171 du code civil, loi du 31 décembre 1959. Selon l'avis du Conseil d'Etat émis à la demande du ministre du travail, le 21 février 1961, ce mariage ouvre des droits au profit du conjoint survivant lorsque le décès résulte d'un accident du travail.

Votre commission a estimé avec sagesse qu'il n'était pas opportun d'alourdir le texte du projet de loi pour viser expressément des cas qui en tout état de cause sont des cas limites.

Cependant, elle souhaiterait que, dans la pratique, ces cas soient regardés avec bienveillance, de la même manière que celui des veuves ayant contracté un mariage posthume.

Je pense, très sincèrement, que le projet de loi qui vous est présenté répond d'une façon positive à la nécessité de tenir compte de situations qui se rencontrent sinon en très grand nombre, comme il a été dit, du moins de façon relativement courante.

Il paraîtrait extrêmement difficile d'aller au-delà et de prévoir tous les cas qui sont susceptibles de se produire, fût-ce de façon tout à fait exceptionnelle. La loi, bien entendu, dispose pour le général, mais ne peut pas entrer dans les cas particuliers.

Si un cas tel que celui évoqué venait à se produire, dans lequel, selon ce que prévoit l'article 171 du code civil pour autoriser le mariage posthume, les formalités officielles, marquant sans équivoque l'intention des futurs époux de se marier, auraient été accomplies avant l'accident, où, enfin, le mariage aurait été célébré immédiatement après celui-ci, je puis vous donner l'assurance formelle que je ne m'opposerais pas à ce que ce cas fasse l'objet, de la part de la caisse compétente, d'un examen bienveillant, à la lumière des principes dont s'inspirent les dispositions légales précitées.

A l'égard des enfants reconnus ou adoptés les droits seront appréciés à la date du décès; cette solution sera également retenue pour les ascendants lorsqu'elle leur sera plus favorable.

La situation des orphelins placés en apprentissage a retenu l'attention de votre commission, qui a observé toutefois que les dispositions réglant dans ce cas le cumul de la rente et du salaire sont d'ordre réglementaire.

Je ne manquerai pas, lors de la mise au point du décret d'application de la loi, de tenir compte des remarques de la commission.

La situation du conjoint qui, s'étant remarié, avait perdu son droit à la rente mais dont la nouvelle union prend fin par veuvage, divorce ou séparation de corps, a été également prise en considération. Désormais, il pourra recouvrer des droits.

Les restrictions de cumul prévues par les dispositions actuelles pour l'attribution d'une rente améliorée au conjoint âgé de plus de soixante ans ou invalide, seront supprimées.

Les rentes de réversion servies à certains conjoints, par l'effet de la conversion, demandée par la victime, de sa propre rente, en rente réversible seront revalorisées.

Fidèle à l'esprit de réparation qui, depuis l'origine constitue la justification fondamentale de la législation sur les accidents du travail, le présent projet de loi tend à corriger les imperfections, à combler les lacunes que l'évolution des faits mettait en évidence.

Votre commission souhaite que l'on fasse un pas de plus et que l'on saisisse cette occasion pour instituer le droit à une rente de conjoint survivant en faveur du conjoint survivant qui a rempli auprès de la victime les fonctions de « tierce personne », mais qui ne peut établir que le décès de la victime résulte des conséquences de l'accident.

Est-il besoin de dire que le dévouement, l'abnégation de l'épouse, de la mère, de la fille qui remplissent les fonctions d'assistance constante auprès du grand invalide méritent respect et sollicitude ?

Les pouvoirs publics n'ont d'ailleurs pas méconnu la nécessité de permettre aux intéressées d'acquiescer des droits à l'assurance vieillesse pour les années consacrées aux fonctions de tierce personne.

Je me propose d'y revenir lors de l'examen de l'amendement présenté par la commission. Mais, dès à présent, je dois vous faire part de la difficulté qu'il y aurait à vouloir régler la situation de certaines personnes par une extension de la législation sur les accidents du travail.

Ce serait battre en brèche la notion de réparation qui est le fondement solide de notre système depuis plus de trois quarts de siècle.

Je suis tout à fait conscient de l'existence d'un réel problème concernant cette catégorie de personnes qui se trouvent isolées après le décès d'un être cher auquel elles ont consacré leurs soins, souvent pendant de longues années.

Je m'emploierai à le faire étudier dans son ensemble. Aussi je souhaite qu'à la lumière des indications que je pourrais vous donner à ce sujet, votre commission ne persiste pas dans sa demande et que votre assemblée adopte le texte du projet de loi amendé par l'adjonction de la disposition relative à la durée minimale du mariage, adoptée par l'Assemblée nationale.

Ce sera faire œuvre de justice à l'égard des travailleurs exposés aux risques professionnels et de leurs familles.

Voilà, monsieur le président, mesdames messieurs les sénateurs, ce que je voulais dire concernant ce projet de loi. J'ajouterai que, bien entendu, il s'insère dans un ensemble beaucoup plus vaste qui concerne tous les problèmes relatifs aux victimes des accidents du travail.

D'autres textes suivront qui devraient permettre à ceux qui ont donné une partie de leur santé au mieux-être de la société, au développement social et à l'essor économique la place à laquelle ils ont droit dans la nation, j'entends la place privilégiée qui doit revenir aux victimes du travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 454 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 454. — En cas d'accident suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

I. — Conjoint survivant.

« a) Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il ait eu, à la date du décès, une durée minimale. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

« Lorsqu'il y a eu divorce ou séparation de corps, le conjoint survivant n'a droit à la rente viagère que s'il a obtenu une pension alimentaire. La rente viagère, ramenée au montant de ladite pension, ne peut dépasser une fraction du salaire annuel de la victime, inférieure à celle qui est prévue en l'absence de divorce ou de séparation de corps.

« S'il existe un nouveau conjoint de la victime, la rente viagère à laquelle il a droit ne peut être inférieure à un minimum. Le total de cette rente viagère et de celle du conjoint divorcé, ne peut dépasser la rente qui aurait été servie au conjoint survivant dans le cas prévu au premier alinéa du a ci-dessus.

« b) Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Il en est de même pour celui qui a été déchu totalement de l'exercice de l'autorité parentale, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans l'autorité parentale. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants mentionnés au II du présent article.

« c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le conjoint survivant a droit à un complément de rente égal à une fraction du salaire annuel de la victime lorsqu'il atteint un âge fixé par voie réglementaire ou, avant cet âge, aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale. Le pourcentage minimal et la durée minimale de cette incapacité sont fixés par voie réglementaire.

« d) En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente. Il lui est alloué, dans ce cas, une somme égale aux arrérages de la rente calculés selon le taux en vigueur à la date du mariage et afférents à une période dont la durée est fixée par voie réglementaire.

« Toutefois, si le conjoint survivant a des enfants, il conserve le droit à la rente aussi longtemps que l'un d'eux bénéficie lui-même d'une rente d'orphelin en application du II du présent article.

« En cas de séparation de corps, de divorce ou de nouveau veuvage, le conjoint survivant recouvre son droit à la rente, sous les réserves suivantes :

« 1° Si le rétablissement de la rente prend effet avant l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa du d) ci-dessus, cette rente est diminuée du montant de la somme déjà attribuée, en application du même alinéa, au titre de la partie restant à courir de ladite période ;

« 2° Si le conjoint survivant reçoit, en raison de son nouveau veuvage, une rente, pension ou allocation, en application d'une des dispositions du code de la sécurité sociale, de l'un des régimes prévus à l'article L. 3 ou à l'article L. 417 dudit code ou de l'une des dispositions du code rural ou s'il reçoit, en raison d'une séparation de corps ou d'un divorce, une pension alimentaire, le montant de l'avantage dont il bénéficie s'impute sur celui de la rente de conjoint survivant.

II. — Enfants.

« a) Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptés ont droit à une rente jusqu'à un âge fixé par voie réglementaire. Cette limite d'âge peut être relevée pour les enfants qui sont placés en apprentissage, qui poursuivent leurs études, qui sont à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi, ou qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

« b) La rente est égale à une fraction du salaire annuel de la victime plus importante lorsque les enfants sont orphelins de père et de mère au moment du décès, ou le deviennent postérieurement, que lorsque le père ou la mère vit encore. Cette rente croît avec le nombre des enfants bénéficiaires.

« Les rentes allouées sont collectives et réduites au fur et à mesure que les orphelins atteignent la limite d'âge qui leur est applicable.

« S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée distinctement au regard des dispositions qui précèdent.

« c) Les autres descendants de la victime et les enfants recueillis par elle, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants mentionnés au a et au b ci-dessus.

III. — Ascendants.

« Chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, s'il rapporte la preuve :

« 1° Dans le cas où la victime n'avait ni conjoint, ni enfant dans les termes des dispositions qui précèdent : qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire ;

« 2° Dans le cas où la victime avait conjoint ou enfant : qu'il était à la charge de la victime.

« La condition prévue doit être remplie soit à la date de l'accident, soit, si cela est plus favorable, à la date du décès de la victime.

« Le bénéfice des présentes dispositions ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu totalement de l'autorité parentale.

IV. — Limite du total de plusieurs rentes d'ayants droit.

« a) Le total des rentes allouées en application du III ci-dessus ne peut dépasser une fraction, fixée par voie réglementaire, du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ascendants serait réduite proportionnellement.

« b) Le total des rentes allouées en application du présent article à l'ensemble des ayants droit de la victime ne peut dépasser une fraction, fixée par voie réglementaire, du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait cette quotité, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. »

Par amendement n° 1, M. Souquet, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour le paragraphe I a) de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « une durée minimale », par les mots : « une durée de deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le ministre, avant de défendre l'amendement n° 1, je voudrais vous poser une question qui a préoccupé la commission. De nombreuses questions vous ont été posées et vous y avez répondu tout à l'heure, ce dont je vous remercie, mais il en est une autre qui ne l'avait pas été, et c'est maintenant que je la formule.

La commission souhaiterait savoir jusqu'à quel âge au-delà de l'obligation scolaire l'apprenti pourra recevoir la rente d'ayant droit. La commission estime que l'âge de dix-neuf ans pourrait être retenu. Je vous pose cette question *ex abrupto* ; je vous prie de bien vouloir nous donner une réponse, monsieur le ministre.

J'en viens maintenant à l'objet de notre amendement.

Selon la loi en vigueur, le conjoint doit avoir contracté mariage avec la victime avant la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle. Cette règle avait été instaurée afin d'éviter des abus et des fraudes — mariages conclus tardivement pour bénéficier de la rente, par exemple. Mais on s'est rendu compte à l'usage qu'elle engendrait des injustices, tout particulièrement lorsque la victime décède de nombreuses années après l'accident ou la maladie.

Désormais, il suffira au conjoint de justifier qu'il a été marié avec la victime pendant une certaine période avant le décès. Alors que la proposition de loi fixe expressément cette durée à deux ans, le projet de loi laisse au décret le soin de la déterminer, mais n'exige aucune condition d'antériorité du mariage par rapport au décès lorsque les enfants sont issus du mariage.

Il est nécessaire d'harmoniser le texte du projet de loi avec celui de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en inscrivant, dans le texte du code de la sécurité sociale, à l'article L. 454, que la durée d'antériorité du mariage exigée par rapport au décès est égale à deux ans.

Tel est, monsieur le ministre, l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement accepte l'amendement que vous présentez et dont vous avez rappelé, d'ailleurs très opportunément, qu'il découlait de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 18 juin dernier et tendant à compléter l'article L. 495 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Souquet, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, un article 1^{er} bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 454, un article L. 454-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 454-1. — Les conjoints survivants des victimes d'accident du travail mortes en jouissance d'une rente correspondante à une incapacité égale à 100 p. 100 plus majoration pour tierce personne ou en possession de droits à cette rente bénéficient des dispositions prévues au paragraphe I de l'article L. 454, quelle que soit la cause du décès. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous proposons cet amendement, c'est que, dans le cadre législatif actuel, aucun ayant droit ne peut prétendre à une rente viagère dans le cas où l'assuré ne décède pas des suites de son accident du travail.

Ainsi, la veuve d'un grand mutilé du travail qui remplit le rôle de tierce personne auprès de son époux pendant de nombreuses années n'a droit à rien dans le cas où celui-ci décède pour une cause étrangère à l'accident.

La veuve de guerre a plus de chance dans son malheur.

En effet, la loi du 3 février 1953 accorde la pension de veuve de guerre au taux normal lorsque le mari est décédé en jouissance de pension de 85 p. 100 au moins ou en possession de droits à une telle pension.

Cette disposition s'inspire de la présomption d'imputabilité, qui peut jouer aussi bien en cas de blessure de guerre qu'en cas d'accident du travail. Le décès survenant parfois plusieurs années après l'attribution de la rente, il est impossible au

conjoint survivant d'apporter la preuve de la relation directe de cause à effet entre le décès et l'accident du travail. Cependant, l'état de moindre résistance qui découle de la gravité des infirmités permet de considérer que les lésions de l'accident ont joué un rôle dans la cause du décès.

Il serait donc juste d'accorder aux conjoints survivants des victimes qui étaient titulaires d'une rente calculée sur 100 p. 100 plus la majoration pour tierce personne les dispositions du chapitre I^{er} de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, quelle que soit la cause du décès, par analogie avec l'avantage dont bénéficient les veuves de guerre.

Tel est l'objet du nouvel article L. 454-1 que votre commission des affaires sociales souhaite introduire dans le code de la sécurité sociale, afin de régler quelques cas douloureux et particulièrement dignes d'intérêt, comme chacun peut en connaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je comprends très bien, monsieur le rapporteur, vos sentiments et ceux de la commission des affaires sociales. Sur le plan de la générosité, du cœur, je partage les préoccupations qui sont les vôtres, mais je suis obligé de formuler un certain nombre d'observations auxquelles je vous demande de réfléchir.

L'orientation que vous souhaiteriez donner se heurte au caractère de réparation de la législation sur les accidents du travail, comme je l'indiquais tout à l'heure dans mon intervention sur l'ensemble du texte. Ce caractère de réparation constitue un aspect fondamental qui justifie le niveau substantiel des prestations en espèces comparativement à celui des prestations des assurances maladie et invalidité, mais qui, en contrepartie, exige l'existence d'une relation directe entre l'accident et l'état de santé ou le décès donnant lieu à une demande de prise en charge.

En bref, le caractère de réparation de la législation entraîne des avantages, mais oblige en contrepartie à prévoir certaines limites.

Il n'est pas possible de s'affranchir de ces données fondamentales, des règles jusqu'à présent observées, sans remettre en question l'esprit même du système de réparation et par conséquent un certain nombre d'avantages et de garanties spécifiques qu'il comporte pour les victimes des accidents du travail.

C'est le décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, et non pas la situation antérieure au décès qui ouvre droit, au profit de son conjoint remplissant les autres conditions requises, à une rente de conjoint survivant. Ce cas est, à juste titre d'ailleurs, couvert par la loi.

Il n'est pas possible d'établir comme le souhaiterait votre commission, reprenant en cela les vœux de la fédération des mutilés du travail, une présomption d'imputabilité à l'accident du décès se produisant bien des années plus tard. Si l'idée est généreuse, il ne semble pas que ce soit possible au plan de la rigueur juridique.

La jurisprudence constante de la Cour de cassation confirme que les manifestations pathologiques se produisant à une date plus ou moins éloignée de la consolidation des blessures ne sont couvertes par aucune présomption d'origine ; il appartient à la famille, en cas d'aggravation ou, en cas de décès, à ses ayants droit d'apporter la preuve du lien de causalité.

L'administration de cette preuve est d'ailleurs facilitée par les éléments d'ordre médical conservés au dossier de l'intéressé. Mais, lorsque aucun lien de causalité n'existe entre l'accident et le décès, aucun droit à réparation ne peut naître au profit du conjoint survivant ou des autres ayants droit.

Ces objections fondamentales n'ont pas permis, jusqu'à présent, de prendre en considération les revendications dont votre rapporteur s'est fait l'interprète.

De plus, je dois rappeler que l'attribution d'une allocation ou d'un supplément de pension à l'assuré dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie n'est pas prévue seulement par la législation sur les accidents du travail : l'assurance invalidité, l'assurance vieillesse, la législation d'aide sociale comportent également des dispositions en ce sens.

Indépendamment des obstacles juridiques que j'ai précédemment exposés, de simples considérations d'équité s'opposeraient à ce que le décès sans aucun lien avec l'accident du travail ait cependant pour effet d'accorder un avantage supplémentaire à certains des conjoints remplissant la fonction de tierce personne. Si une telle distorsion était créée par la loi, elle provoquerait très certainement des demandes de toutes les catégories que je mentionnais tout à l'heure et se trouvant en fait dans une situation largement similaire.

C'est pourquoi les problèmes du conjoint ou d'autres membres de la famille du grand invalide, titulaire d'une majoration pour aide d'une tierce personne mais dont le décès n'a pas pour cause les conséquences d'un accident du travail, ne peuvent recevoir une solution dans le cadre de la législation de réparation des accidents du travail. Les autres départements ministériels partagent évidemment cette manière de voir.

Je partage néanmoins vos préoccupations et j'estime que la situation considérée mérite une attention particulière.

Des mesures ont déjà été prises, mais j'admets qu'elles puissent paraître insuffisantes. M. Poniatowski, lorsqu'il a assisté, en tant que ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, au XXXI^e congrès de la Fédération nationale des mutilés du travail, a dit, et il a eu raison, que c'était un problème douloureux auquel nous devons tous être sensibles. C'est pourquoi je vous disais, au début de ce propos technique, que, sur le plan humain, je ressentais profondément la volonté marquée par votre amendement.

Mais je suis contraint de considérer le problème dans son ensemble, pour toutes les épouses ou autres membres de la famille de grands mutilés, invalides ou infirmes qui assument auprès de ceux-ci la présence, l'assistance constante que requiert leur état.

C'est en considérant ces tâches, qui excluent toute possibilité d'activité professionnelle, qu'il convient de rechercher la solution appropriée, afin d'assurer aux intéressés une meilleure protection sociale, en particulier lorsque survient le décès du pensionné.

Pour ces raisons, monsieur le rapporteur, je vous demande de retirer l'amendement en cause.

J'ajoute que je vais m'efforcer de trouver des solutions, mais plus utilement du côté de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse, afin que les personnes auxquelles vous vous intéressez, auxquelles je m'intéresse, ne se trouvent pas démunies lors des situations tragiques que vous évoquez.

Désirant vous rassurer plus complètement, je dirai que cette promesse vaut engagement et que je vous informerai des dispositions, éventuellement de nature réglementaire, à travers lesquelles je le tiendrai.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le ministre, vous avez compris le bien-fondé des préoccupations de la commission et vous y avez répondu non seulement par des promesses, mais par un engagement pris solennellement devant notre assemblée, en nous invitant à surveiller qu'il soit tenu. Une politesse en vaut une autre et, monsieur le ministre, pour vous être agréable, dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A l'article L. 460 du code de la sécurité sociale, la référence à l'article L. 454 b et c est remplacée par la référence à l'article L. 454-II. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — A l'article 1180 du code rural, la référence à l'article L. 454 a du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article L. 454-I. »

Par amendement n° 3, M. Souquet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin de cet article : « ... est remplacée par la référence aux articles L. 454, paragraphe I, et L. 454-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. L'amendement n° 2 ayant été retiré, celui-ci devient sans objet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 à 7.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à l'article L. 467 du code de la sécurité sociale un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque l'accident a été causé intentionnellement par un des ayants droit de la victime mentionnés à l'article L. 454, celui-ci est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Ces droits

sont transférés sur la tête des enfants et descendants mentionnés au II dudit article, ou, à défaut, sur la tête des autres ayants droit. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est ajouté à l'article L. 462 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

« La rente viagère résultant de la conversion prévue au quatrième alinéa du présent article, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint, sont revalorisées dans les conditions prévues aux articles L. 455, L. 456 et L. 457 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La rente viagère servie à la suite de la conversion réalisée en vertu des dispositions de l'article 9, deuxième alinéa, de la loi du 9 avril 1898 modifiée, ou de l'article 1175 du code rural, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint sont revalorisées dans les conditions prévues aux articles L. 455, L. 456 et L. 457 du code de la sécurité sociale.

« Les majorations sont à la charge, selon le cas, du fonds commun des accidents du travail non agricole ou du fonds commun des accidents du travail agricole.

« Les dépenses supportées au titre de l'alinéa précédent par le fonds commun des accidents du travail agricole sont remboursées à ce dernier par la caisse centrale de secours mutuels agricoles dans les conditions prévues à l'article 1203 du code rural. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1974. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes arrivés à la fin de nos épreuves de cet après-midi. Je vous propose d'interrompre nos travaux jusqu'à vingt-deux heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

RETRAITE ANTICIPEE DES ANCIENS COMBATTANTS ET ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Lucien Grand, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur les propositions de loi n° 133 (1973-1974) de MM. Lucien Grand, René Touzet, les membres du groupe de la gauche démocratique et rattachés administrativement, et n° 195 (1973-1974) de MM. Marcel Darou, Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Edouard Soldani, Robert Laucournet, Henri Tournan, André Méric, les membres du groupe socialiste et rattaché administrativement tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. [N°s 133, 195 et 199 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le vote unanime par le Parlement de la loi du 21 novembre 1973 avait fait naître une grande espérance chez les anciens combattants et prisonniers de guerre affiliés aux caisses d'assurance vieillesse du régime général, des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales, des exploitants et des salariés agricoles.

Cette espérance était partagée par leurs familles, victimes elles aussi du traumatisme de la longue absence de 1939 à 1945, et par leurs camarades ressortissants d'autres régimes de retraite plus favorisés. Mais elle devait être, hélas, de courte durée ! La

parution, d'ailleurs tardive, des décrets du 23 janvier 1974 et du 25 mai dernier allait apporter la démonstration que le Gouvernement d'alors entendait donner à la loi l'interprétation la plus restrictive.

« Jouant dans l'esprit le moins libéral, le moins généreux, le moins humain avec les termes de la loi », selon l'expression de notre président M. Darou dans sa proposition de loi, le Gouvernement alors en fonction a prévu un échelonnement de la réforme dans le temps que nous ne pouvions accepter. Au critère de la durée des services, approuvé par le Parlement parce qu'il était raisonnable, il a, en effet, ajouté un critère fondé sur l'âge des intéressés.

Nous n'ouvrons pas ici — car ce n'est pas le lieu — de débat sur la conformité des décrets en cause avec le texte formel de la loi ; nous affirmons par contre, sans crainte d'un démenti, que l'esprit de la loi n'a pas été respecté dans la mesure où le mécanisme reposant sur un double système d'échelonnement ne correspond pas au désir de la quasi-unanimité des membres du Parlement.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi dont il est l'auteur et qui complète judicieusement les considérants de celle que votre rapporteur a eu l'honneur de déposer le 22 février dernier, le président Darou a présenté le planning faisant apparaître clairement, au niveau pratique, les résultats désastreux du double système d'échelonnement.

Vous trouverez, mes chers collègues, à la page 3 de mon rapport écrit, un tableau qui indique très clairement que l'application intégrale de la loi ne pourra intervenir qu'en 1977.

Pour l'ensemble des catégories intéressées, leur nombre total — ainsi qu'il apparaît à la lecture du tableau de la page 4 — se situerait aux environs de 220 000.

Nous sommes loin, on le voit, des millions de bénéficiaires auxquels un lecteur peu attentif ou mal informé pourrait se référer à la lumière de ses souvenirs des années quarante. Il faut, en effet, tenir compte du nombre important de ceux qui ont, hélas, disparu, de ceux, plus âgés, dont la retraite a déjà été liquidée selon des règles moins favorables, de ceux qui bénéficient déjà, au titre de statuts particuliers, de dispositions plus libérales, de ceux qui, du fait de telles ou telles raisons familiales, ne peuvent envisager de prendre une retraite anticipée.

Quoi qu'il en soit, nombreux sont les parlementaires qui ne reconnaissent ni leur intention, ni leur volonté dans l'interprétation qu'en donne le décret.

L'article 4 de la loi du 21 novembre 1973 prévoit, en effet, que les modalités et les dates de mise en œuvre de la loi seront fixées par un décret d'application à intervenir avant le 1^{er} janvier 1974.

Rien ne permet d'interpréter cet article comme l'a fait le décret du 23 janvier ; l'article 1^{er} de la loi, qui peut être considéré comme établissant clairement la volonté du législateur, fixe des délais d'anticipation de retraite basés sur la durée de la captivité. C'est le seul fondement de la loi.

En ajoutant un critère d'âge au critère de la durée de l'épreuve, l'esprit de la loi basé sur l'état pathologique des anciens prisonniers de guerre est manifestement faussé.

L'article 1^{er} de la loi ne peut se concevoir équitablement que dans son application globale, qui ne favorise pas les plus âgés ayant une captivité de courte durée, mais ne lèse pas non plus les moins âgés ayant subi la captivité la plus longue. Toute autre formule est injuste et arbitraire au regard de la loi ; l'article 4 doit être considéré comme ayant un sens différent de celui qui lui a été donné, ne serait-ce que pour préciser l'assimilation des services de guerre à la captivité dans un texte initialement prévu pour les prisonniers de guerre et que le législateur a étendu aux autres anciens combattants. L'échelonnement selon le double critère qu'a institué le Gouvernement précédent n'est sans doute pas conforme à la loi ; il n'est en tout cas pas conforme à son esprit.

La déclaration faite à l'Assemblée nationale par M. Poniowski le 28 juin 1973, concernant la nécessité d'un échelonnement pour faire face à l'inconnue de la dépense consécutive à l'extension de la loi aux anciens combattants, ne constitue pas une preuve ; elle révèle seulement l'ignorance instantanée dans laquelle chacun était de la réalité de la mesure et de ses conséquences.

Or, l'extension aux anciens combattants des guerres postérieures à celle de 1914-1918 des dispositions de la proposition de loi initiale concernant les prisonniers de guerre n'a pas, pour deux raisons, une incidence financière très considérable.

Tout d'abord, elle touche les combattants de 1939-1940 non prisonniers n'ayant que dix mois de services de guerre, les combattants de la Résistance et de la France libre relativement peu nombreux pour une durée moyenne de services de guerre plus difficile à apprécier et les combattants de la campagne 1943-1945, de l'Indochine et de Corée dont l'âge devrait, en principe, les

soustraire à un avancement de l'âge de la retraite différent de celui dont devraient bénéficier l'ensemble des Français à la fin de la législature si les engagements contenus dans le programme de Pro vins sont respectés.

Ensuite, la ventilation des bénéficiaires de la loi, en réalité peu nombreux, nous l'avons vu, démontre que l'échelonnement sur la base du double critère n'est pas solidement fondé, si l'on considère, en outre, qu'en fonction des âges l'application de la mesure s'étendrait sur quinze ans environ pour les seuls combattants de la guerre de 1939-1945, nés entre 1909 et 1924.

Telles sont, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales a l'honneur de soumettre à l'approbation du Sénat un texte dont la lecture sera rendue plus claire grâce au tableau comparatif qui figure à la page 7 de mon rapport écrit.

La présente proposition de loi comporte trois articles. Je vous demande, mes chers collègues, de les étudier avec beaucoup de sollicitude étant donné la gravité, au point de vue social, du problème qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le décret du 23 janvier 1974, portant application de la loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, a soulevé une profonde émotion.

Cette proposition de loi avait été adoptée à la quasi-unanimité dans les deux assemblées et les élus n'avaient pas imaginé que des restrictions si sévères frapperaient si durement les plus « anciens » parmi les bénéficiaires de la loi.

Depuis lors, députés et sénateurs ont demandé au Gouvernement d'assouplir le décret d'application et cinquante-deux questions orales ou écrites ont été déposées à ce sujet.

Pour sa part, le groupe de la gauche démocratique, au nom duquel j'ai l'honneur d'intervenir dans ce débat, a déposé dès le 22 février dernier la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui, conjointement avec celle de M. le président Darou et les membres du groupe socialiste, déposée le 5 juin dernier.

Ces deux propositions de loi visent le même objet, c'est-à-dire la suppression de l'échelonnement prévu dans le décret d'application, lequel a pour effet de retirer à certains anciens prisonniers de guerre la possibilité de prendre, s'ils le désirent, leur retraite à soixante ans, puisque la loi ne pourra jouer pleinement qu'à partir du 1^{er} janvier 1977.

Pourtant, lors des débats au Sénat, M. Poniowski, alors ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, avait déclaré que dès 1974 une étape importante serait franchie et que les bénéficiaires en seraient, par priorité, les plus âgés des prisonniers de guerre et des anciens combattants.

Les militaires de l'armée active mis à part, il est bien certain — le tableau figurant dans le rapport de M. Grand le confirme — que ce sont les anciens prisonniers de guerre qui peuvent prétendre aux périodes d'anticipation les plus longues, jusqu'à soixante mois. Si le texte de la loi leur donne la possibilité de demander la retraite à soixante ans, le décret d'application ne leur permet cette possibilité d'anticipation, en 1974, qu'à partir de soixante-trois ans.

Ainsi, en 1974, un ancien prisonnier de guerre né en 1914, ayant cinquante-quatre mois et plus de captivité et pouvant, de ce fait, prétendre à l'application intégrale de la loi, c'est-à-dire prendre une retraite anticipée à partir de soixante ans au taux applicable à soixante-cinq ans, devra attendre 1976, où il aura soixante-deux ans, pour pouvoir bénéficier de ces dispositions.

De ce fait, se trouvent lésés, au moment de bénéficier d'une mesure humanitaire et attendue pour certains depuis longtemps, les plus âgés d'entre eux.

Le seul échelonnement voté par le Parlement est celui qui figure dans l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1973, lequel fixe les délais d'anticipation de la retraite fondés sur la durée de la captivité ou des services en temps de guerre.

C'est le fondement même de la loi.

Du fait qu'a été ajouté un critère d'âge à celui de la durée de l'épreuve, l'esprit de la loi est manifestement faussé par le décret d'application et ce double système d'échelonnement ne correspond sûrement pas au désir de la quasi-unanimité des membres du Parlement.

Comme le disait tout à l'heure M. le président Grand, l'article 1^{er} de la loi ne peut se concevoir équitablement que dans son application globale, qui ne favorise pas les plus âgés ayant une captivité ou des services de courte durée, mais ne lèse pas non plus les moins âgés ayant subi la captivité ou les services les plus longs.

Il est bon d'examiner les chiffres : 1 200 000 prisonniers de guerre sont rentrés d'Allemagne en 1945 ; 360 000 sont décédés depuis ; 390 000 ont plus de soixante-cinq ans ; 130 000 sont nés de 1918 à 1920 et pourront bénéficier sans restriction de la loi à l'âge de soixante ans ; 59 450 sont nés en 1910 et 1911 et peuvent dès maintenant bénéficier également sans restriction de la loi ; 110 000 ont un statut particulier d'assurance vieillesse qui leur permet de prendre leur retraite avant soixante-cinq ans ; 56 200 sont nés entre 1915 et 1917 et ont moins de soixante ans.

Ce n'est donc que 94 350 anciens prisonniers de guerre qui se trouvent actuellement écartés du bénéfice de la loi et de ce chiffre il convient de déduire les anciens prisonniers de guerre malades qui ont pu bénéficier de la loi Boulin du 31 décembre 1971 ainsi que les agriculteurs qui, dans certaines régions, bénéficient de l'indemnité viagère de départ à soixante ans et même à cinquante-cinq ans.

Au 1^{er} janvier 1975, dans l'état actuel des choses, c'est donc seulement sur deux classes d'âge que portera la restriction du décret d'application.

C'est donc en réalité un nombre très faible d'anciens prisonniers de guerre qui est concerné par les deux propositions de loi que nous examinons aujourd'hui.

L'extension aux anciens combattants des dispositions de la proposition de loi initiale concernant les prisonniers de guerre ne devrait pas avoir une incidence financière considérable car ils devraient, dans leur grande majorité, bénéficier sans restriction de la loi.

En effet, les combattants non-prisonniers de guerre de 1939-1940 n'ont que dix mois de service de guerre et devront attendre soixante-quatre ans pour bénéficier de la loi. Les combattants de la campagne 1943-1945, de la Résistance et de la France libre sont peu nombreux et la durée moyenne de leurs services de guerre est très variable, mais toutefois inférieure, dans la grande majorité des cas, à la durée de détention des anciens prisonniers de guerre.

Quant aux plus jeunes, ceux d'Indochine, de Corée et peut-être d'Afrique du Nord, leur âge actuel fera qu'ils bénéficieront sans restriction de la loi.

M. le ministre ne manquera certainement pas de nous rappeler que, dans le bulletin n° 24 de février 1974 émanant du cabinet du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, il a été porté à notre connaissance que cet échelonnement serait réexaminé après étude des données statistiques réelles issues de la première année d'application, permettant ainsi d'apprécier la charge des pensions à verser.

A cette occasion, nous nous permettons de vous rappeler que les prévisions établies par l'institut national de la statistique et des études économiques ont situé les entrées de jeunes de moins de vingt et un ans dans la vie active durant le VI^e Plan, c'est-à-dire de 1970 à 1975, au niveau de 540 000 par an.

C'est notre pays qui connaît la plus forte proportion de jeunes demandeurs d'emplois et les données statistiques font apparaître un taux de chômage plus élevé pour les jeunes que pour les autres groupes d'âge.

En effet, les demandes d'emploi non satisfaites émanant de jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans sont passées de 22,8 p. 100 en septembre 1969 à 36,2 p. 100 en septembre 1972.

La possibilité offerte à ceux qui le souhaitent de prendre une retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans devrait avoir une incidence raisonnable sur les régimes vieillesse concernés, car, en contrepartie, des emplois se trouveraient libérés.

N'est-il pas plus souhaitable de faire bénéficier de leur retraite les plus âgés que de secourir des jeunes sans travail ?

Depuis plusieurs années, les gouvernements successifs et les leaders des principales formations politiques de notre pays envisagent ou préconisent un abaissement de l'âge de la retraite, compte tenu notamment des considérations que je viens d'évoquer.

Pourquoi ne pas accorder cette possibilité, qui correspond à une nécessité médicalement reconnue en raison des épreuves exceptionnelles de la captivité et de la guerre, à ceux qui, dès maintenant, peuvent y prétendre ?

Lors de la discussion au Sénat de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, dite loi Boulin, le ministre avait déclaré qu'un médecin recevant un salarié fatigué, ancien prisonnier de guerre, tiendrait compte des explications qu'il serait amené à lui fournir sur sa captivité, celle-ci devant constituer une présomption en sa faveur.

Mais ce salarié, ancien combattant ou ancien prisonnier, ne peut se voir reconnaître son inaptitude au travail qu'en vertu d'une procédure qui demeure complexe, longue et aléatoire.

Le régime de l'inaptitude, tel qu'il est défini dans le régime général de la sécurité sociale, même s'il a été étendu aux travailleurs des professions commerciales et artisanales, ne résout pas le problème spécifique des prisonniers de guerre. Il est malaisé de créer une notion d'inaptitude pour sénescence accélérée, prouvée à l'aide de tests pratiqués au centre Claude Bernard à Paris.

Les études relatives à la pathologie de la captivité aboutissent aux mêmes conclusions : fréquence anormale et tardive de certaines maladies, usure générale de l'organisme, taux de mortalité plus élevé, 30 p. 100, alors que la moyenne nationale n'est que de 22 p. 100.

Vingt-neuf ans après la fin de la guerre 1939-1945 nous devons encore, à chaque discussion budgétaire, lors de l'examen de projets de loi concernant les retraites, sans oublier les propositions de loi, tenter d'arracher pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre le droit à une retraite anticipée, droit qui a été reconnu depuis 1970 par nos voisins immédiats, la Belgique et l'Italie.

Depuis l'élection présidentielle, nous avons pu constater tout l'intérêt que M. le Président de la République et M. le Premier ministre témoignent aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, par leur présence aux cérémonies commémoratives si nombreuses en ces mois de mai et juin 1974 et par leurs discours.

Pour notre part, nous souhaiterions que cette sollicitude s'étendît aux modalités de la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre et que la modulation prévue dans le décret d'application de janvier 1974 soit supprimée.

Nous souhaitons que la loi soit appliquée dans l'esprit de son article 1^{er}, sans restriction et à compter du 1^{er} janvier 1974.

Tel est l'objet de notre proposition de loi, déposée le 5 février dernier, et nous sommes certains, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que vous aurez reconnu dans ce désir, le souci de réparation d'une injustice. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que nous avons ce soir à examiner, non seulement les conclusions du rapport de M. Grand, mais aussi le projet de loi d'amnistie. Celui-ci comporte trente amendements, dont douze n'émanent pas de la commission mais des membres de cette assemblée, et que la commission devra examiner.

Il est probable qu'une suspension sera demandée au cours de la présente discussion ; une autre suspension sera nécessaire pour permettre à la commission de législation d'examiner les amendements du texte sur l'amnistie.

Pour toutes ces raisons et bien que les temps de parole ne soient pas limités, je demande à chacun des intervenants d'être aussi bref que possible.

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom du groupe communiste et apparenté, j'avais déposé une question écrite et une question orale allant dans le même sens que les propositions de loi déposées par notre collègue M. Marcel Darou et par notre rapporteur.

Après l'excellent rapport présenté par notre collègue M. Lucien Grand au nom de la commission des affaires sociales, nous pensons que notre assemblée, ainsi que le Gouvernement, suivront les conclusions de la commission en acceptant la proposition de loi soumise à notre délibération.

Dans sa séance du 8 novembre 1973, le Sénat a adopté à l'unanimité la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Cette proposition est devenue la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Lors du débat du 8 novembre, mon ami André Aubry en apportant au nom du groupe communiste et apparenté son soutien à cette proposition, avait signalé au Gouvernement quelques imperfections. Dans un souci d'efficacité, nous n'avions pas jugé utile de déposer des amendements, ce qui aurait retardé l'application de la loi, tant attendue du monde ancien combattant.

Nos collègues se souviendront sans doute, que nous avions demandé des précisions sur la date de parution des décrets et sur leur contenu.

Pour nous, comme pour l'ensemble de notre assemblée et pour tous les anciens combattants intéressés, la loi devait trouver l'application la plus large possible.

En votant ce texte, la volonté du législateur était d'accorder cette retraite dès l'âge de 60 ans, et les délais d'anticipation devaient être fonction de la durée des services en temps de guerre ou de la captivité.

En effet, la loi a fixé la liquidation de la pension de retraite à un âge compris entre 60 et 61 ans pour ceux dont la durée de service en temps de guerre ou de la captivité est égale ou supérieure à cinquante-quatre mois ; 61 et 62 ans pour ceux dont la durée de service en temps de guerre ou de la captivité est inférieure à cinquante-quatre mois, mais supérieure à quarante et un mois ; 62 et 63 ans pour ceux dont la durée de service en temps de guerre ou de la captivité est inférieure à quarante-deux mois, mais supérieure à vingt-neuf mois ; 63 et 64 ans pour ceux dont la durée de service en temps de guerre ou de la captivité est inférieure à trente mois, mais supérieure à dix-sept mois ; 64 et 65 ans pour ceux dont la durée de la captivité est inférieure à dix-huit mois, mais supérieure à cinq mois.

Telle est la loi. Or, contre toute attente, le Gouvernement, dans son décret du 23 janvier, a dénaturé la volonté du législateur. Contre tout esprit de justice le décret apporte d'autres conditions de fond non prévues par la loi.

Ce qui pose, monsieur le ministre, un problème sérieux quant au rôle du législateur.

Nous considérons qu'une loi votée doit trouver sa pleine application, même si, comme c'est le cas, la loi est adoptée, non selon le désir du Gouvernement de l'époque, mais selon la volonté du Parlement, traduisant le large mouvement du monde ancien combattant et de la fédération nationale des anciens combattants et victimes de guerre.

Si le décret d'application suscite de notre part et de la part des députés une vive réprobation, à en juger par le dépôt au Sénat de propositions de loi et de questions écrites ou orales et à l'Assemblée nationale par celui de cinquante-deux questions écrites, il suscite aussi un profond et légitime mécontentement parmi le monde ancien combattant qui, unanime, demande l'application de la loi.

Vous le savez, ce mécontentement s'est particulièrement exprimé lors de puissantes manifestations organisées par les anciens prisonniers de guerre : 10 000 à Nancy, 8 000 à Rennes, 6 000 à Paris, autant à Lyon.

L'application de la loi aboutirait à un étalement dans le temps. En effet, tous les bénéficiaires n'ayant ni le même âge, ni la même durée de service, il aurait été préférable, estimons-nous, que les ministres intéressés se concertent avec les responsables des organisations d'anciens combattants en vue d'élaborer le décret d'application. Cette concertation aurait permis d'aboutir à des modalités plus réelles, plus justes, d'autant que le dossier transmis par les organisations a été reconnu par le Gouvernement comme étant très sérieux.

Aujourd'hui, il faut rétablir la justice. Alors appliquons la loi, ce qui permettra d'accorder réparation à tous ceux qui ont tant donné et ont fait leur devoir envers la République.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparenté approuve le rapport de la commission des affaires sociales et votera la proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes ainsi que sur plusieurs travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jager.

M. René Jager. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un vieil adage, souvent cité dans les manuels de droit, indique « donner et retenir ne vaut ». Cet adage s'applique parfaitement, me semble-t-il, à la situation présente et à la discussion de la proposition de loi de nos collègues concernant l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

Si nous nous reportons aux débats parlementaires comme aux travaux préparatoires dans les commissions des deux assemblées, il ne fait pas de doute que le vote unanime du Parlement était de ne pas décevoir la grande espérance née chez les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, qui entendaient qu'il soit tenu compte de leurs souffrances, notamment en captivité. Le texte adopté par le Parlement, avec l'accord du Gouvernement, leur apportait à la fois une juste réparation et en quelque sorte, au nom de la nation, l'acquittement d'une dette d'honneur.

Lorsque les textes d'application ont été connus, en particulier les décrets du 23 janvier 1974, il est apparu que le Gouvernement entendait donner à cette loi une interprétation restrictive. Certes, nous ne contestons pas que l'application de ce texte soulevait, pour les différentes catégories sociales concernées, en particulier pour les ressortissants de régimes de retraite particuliers, des difficultés.

Les textes d'application de cette loi votée, je le rappelle, à l'unanimité par le Parlement, ont donc été rédigés dans un esprit restrictif : l'application de la réforme est échelonnée dans le temps, ce qui constitue un véritable déni de justice à l'endroit des intéressés. Le législateur à l'évidence n'avait voulu que reconnaître un seul critère, celui de la durée des services et il n'entendait pas établir une discrimination, pour l'application du texte législatif, en fonction de l'âge des intéressés.

Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez nous préciser, d'après les statistiques que vos services ont très certainement pu établir : premièrement, quel est à l'heure actuelle le nombre des intéressés qui, potentiellement, ont droit au bénéfice de cette législation ; deuxièmement, quel est effectivement, puisque les intéressés ont été informés des dispositions dont ils peuvent bénéficier, le nombre exact des demandes qui ont pu être enregistrées.

Dans son rapport, M. le président Lucien Grand souligne également que l'extension des dispositions initiales aux anciens combattants des guerres postérieures à 1914-1918, en particulier celle de 1939-1945, n'entraîne pas d'incidences financières de nature à retarder l'application immédiate et totale de la loi que nous avons votée.

Nous attendons donc, monsieur le ministre, de votre part des déclarations très claires sur les intentions du Gouvernement. Mon collègue et ami, M. Jean Gravier, avait posé sur ce problème une question orale avec débat qui, avec celles d'autres collègues du Sénat, devait être inscrite à l'ordre du jour de nos travaux au début de la présente session. La campagne présidentielle n'a pas permis d'ouvrir le débat que nous souhaitons et ce soir, nous avons donc la possibilité d'obtenir de votre part toutes les explications utiles.

Il suffit que le Gouvernement et vous-même preniez l'engagement de modifier ces décrets d'application de façon à supprimer l'échelonnement qui y figure, contrairement à la volonté du législateur, et que vous envisagiez d'appliquer la loi telle que nous le souhaitons et ce à compter du 1^{er} janvier 1975. Nous souhaitons donc que vous répondiez très clairement aux demandes qui n'ont nullement un caractère démagogique, mais qui sont au contraire empreintes de l'esprit de justice et de l'esprit de solidarité que nous devons à une génération qui a particulièrement souffert.

Les conclusions de la commission de la pathologie de la captivité sont dans tous les esprits et nous espérons que le Gouvernement saura ajouter au plan social qui a été récemment défini une pierre supplémentaire.

Je souhaite vivement que vous ne restiez pas insensible, monsieur le ministre, à ces arguments, d'autant que la volonté du législateur a été très clairement exprimée. Le Gouvernement s'honorait donc en jouant le jeu franchement et en nous indiquant sa volonté de revenir sur ce que nous voulons seulement considérer comme une erreur.

J'ai commencé mon propos par un vieil adage français ; je le terminerai par un adage latin : *errare humanum est, perseverare diabolicum*.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous ne voudrez pas être le diable en la circonstance ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fournis.

M. Henri Fournis. En raison de l'incurie du haut commandement militaire et du manque de réalisme politique des gouvernements qui ont dirigé la France pendant les dix années qui avaient précédé la guerre, l'armée française submergée, désintégrée, a connu en 1940 la défaite la plus humiliante, la plus complète, la plus imméritée de son histoire. Les actes d'héroïsme individuels, presque toujours anonymes, de ces hommes qui se battaient contre le destin, n'ont pu empêcher que le pays ne fût occupé par l'armée hitlérienne et que la majeure partie de l'armée ne fût faite prisonnière. C'est ainsi que 1 200 000 soldats français prirent le chemin de l'Allemagne. Ce fut, pour la plupart d'entre eux, le début d'un calvaire de cinq années. Répartis en commandos ou envoyés dans des camps, ils furent affectés aux travaux les plus pénibles, dans les mines, les usines, les carrières, sur les chantiers, dans les exploitations agricoles. Ils avaient franchi le Rhin sous les quolibets de la population et les jets de pierre des enfants, car, mis en condition par la propagande nazie, les Allemands manifestèrent d'emblée à l'immense cohorte des prisonniers français une hostilité affirmée. Les souffrances physiques et morales de ces hommes pris au piège n'ont jamais été bien décrites. Eux-mêmes les ont toujours tués, car les grandes douleurs sont muettes... Cette hostilité cependant se transforma assez rapidement en une sorte de considération, voire d'estime. L'esprit d'initiative des Français, leur talent d'improvisation, la facilité avec laquelle ils exécutaient à leur manière les tâches qui leur étaient confiées, leur « débrouillardise », qui profitait à

leurs géoliers eux-mêmes, eurent raison des préjugés. A leur façon, les vaincus se sont ainsi transformés en vainqueurs et ils ont contribué au rapprochement des deux grands peuples complémentaires que sont le peuple français et le peuple allemand.

Mais parmi ces hommes ainsi enchaînés dans les prisons émergent peu à peu ceux qui, dotés d'un sens de l'honneur et d'un courage exceptionnels, résolurent de tenter la grande aventure de l'évasion. Leur exemple devrait être cité aux jeunes générations. Après une longue préparation, adaptée à chaque cas particulier, qui fut souvent une préparation de groupe, sonnaient enfin le jour J et l'heure H. Alors commençait le grand voyage des évadés. Tous les moyens furent employés par eux : les wagons de marchandises adroitement déplombés, les wagons de voyageurs, dans lesquels ils montaient sous un déguisement, les positions inconfortables sur les bogies ; pour d'autres ce furent les marches forcées, de jour et même de nuit, le maquis, les rivières souvent passées à la nage, la capture et l'utilisation d'une barque, voire d'une vedette de la marine allemande.

Tous ces actes de courage, il importait de les rappeler à ceux qui trop facilement oublient. Ceux qui les ont accomplis n'ont-ils pas acquis au moins un droit, celui de débrider à soixante ans ? A ces évadés, qui ont enduré des souffrances particulières — les récidivistes ont connu les prisons ou le trop célèbre camp de Rawa Ruska — et à tous les anciens prisonniers de guerre, nous avons le devoir d'éviter maintenant de continuer à travailler au-delà de soixante ans contre leur gré.

J'approuve donc sans réserve la proposition de loi. Tout prisonnier de guerre qui a atteint l'âge de soixante ans avant le 1^{er} janvier 1974 doit pouvoir bénéficier *ipso facto* de la retraite anticipée. Aucun échelonnement dans le temps, qui serait fonction de l'âge, ne peut être accepté : ce serait contraire à l'esprit de la loi que le Sénat a votée. C'est une question de morale et de justice. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre assemblée ouvre à nouveau le dossier de la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre. J'ai écouté avec la plus grande attention votre exposé, monsieur le rapporteur, et les interventions de MM. Touzet, Gaudon, Jager et Fournis. J'aurai d'ailleurs l'occasion de répondre sur des points précis à chacun d'eux.

Ce dossier est important ; il me tient à cœur et, en tant que député, j'ai eu l'occasion de me poser les mêmes questions que vous. Je pense, en effet, qu'il est du devoir des hommes politiques de rendre chacun attentif à notre dette de reconnaissance envers tous ceux qui, anciens combattants ou prisonniers de guerre, ont sacrifié à la nation quelques-unes de leurs années d'existence, souvent parmi les plus jeunes, parmi les plus précieuses.

C'est faire œuvre de justice que de reconnaître un droit particulier à ceux qui, plus que d'autres, ont pu souffrir, physiquement ou moralement, pour la défense de notre pays.

J'ai entendu avec beaucoup d'émotion l'intervention de M. le sénateur Fournis qui a rappelé dans quelles conditions l'armée française s'était battue en 1940. Il n'est pas mauvais que de tels souvenirs soient présents à la mémoire de chacun. Quelle ardeur et quelle foi il avait fallu aux hommes de ce temps-là pour lutter contre le destin et quelle reconnaissance, par voie de conséquence, la nation leur doit aujourd'hui !

Il me semblait nécessaire, au début de ce propos, de rappeler ces souvenirs, encore que M. Fournis l'ait fait mieux que moi, plus complètement et surtout avec des évocations émouvantes de souvenirs personnels.

La proposition de loi présentée par M. le président Darou et par M. Grand s'inscrit dans la suite logique de la loi du 21 novembre 1973 et de ses textes d'application. Je rappellerai très brièvement et simplement, pour la bonne intelligence du débat, quelles sont les dispositions principales de cette loi, bien que tous les orateurs, notamment MM. Touzet et Gaudon, aient également eu le souci de le faire.

La loi du 21 novembre 1973 ouvre aux anciens combattants et prisonniers de guerre la possibilité de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. L'âge compris entre soixante et soixante-cinq ans auquel ils peuvent demander l'application de la loi est fonction de la durée de captivité et des services militaires qu'ils ont accomplis en temps de guerre.

Cette loi assimile, en outre, sans condition préalable, toute période de mobilisation ou de captivité à une période d'assurance pour l'ouverture et la liquidation des droits à la pension. Il n'est donc plus nécessaire, comme auparavant, que les intéressés aient été affiliés à un régime de sécurité sociale avant leur mobilisation pour que cette période soit prise en compte.

Du fait de cette loi, la situation de nombreux anciens combattants et prisonniers de guerre peut d'ores et déjà être améliorée. Vous savez d'ailleurs que les décrets d'application ont donné une définition extensive de la notion d'ancien combattant et de prisonnier de guerre puisque la loi s'applique également à d'autres catégories : les engagés volontaires en temps de guerre — c'était d'ailleurs leur rendre justement hommage — les anciens combattants volontaires de la résistance, les déportés et internés résistants ou politiques, les réfractaires au service du travail obligatoire, les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux et les patriotes réfractaires à l'annexion de fait, tous hommes qui avaient témoigné, dans des circonstances douloureuses, graves et dangereuses, de leur héroïsme.

Les périodes retenues pour le calcul des durées de service ou de captivité ont également été définies dans un sens large puisque, outre la guerre de 1939-1945, sont également retenus les services accomplis au cours des guerres d'Indochine, de 1945 à 1957, et de Corée, de 1950 à 1953.

Ainsi, aux termes de la loi, les anciens combattants ou prisonniers de guerre bénéficient d'un système plus avantageux que précédemment. Mais il reste toutefois — je le reconnais très volontiers — un grave problème que la proposition de loi qui vous est soumise vise à régler : celui de l'échelonnement de la réforme dans le temps.

Mon prédécesseur, M. Michel Poniatowski, s'en est expliqué devant le Parlement. Il a précisé, tant à l'Assemblée nationale, où je l'ai personnellement entendu, qu'au Sénat, dont j'ai lu des débats, que le Gouvernement se réservait d'envisager un échelonnement dans l'application des mesures prévues.

La charge financière résultant d'une application intégrale et immédiate de la loi aurait été, en effet, selon ses déclarations, très lourde en raison du nombre important des bénéficiaires. Il s'était alors engagé à ce qu'une étape importante soit franchie et qu'en bénéficient, par priorité, les plus âgés des anciens combattants et prisonniers de guerre.

Par la suite, mon prédécesseur a donné sur cet échelonnement une importante précision, que j'ai moi-même confirmée à l'Assemblée nationale en répondant à une question d'actualité. Si, en effet, au vu des résultats financiers de la première année d'application, les estimations financières se révèlent supérieures à la dépense réelle et si le contexte financier général le permet, l'échelonnement fixé par le décret du 23 janvier 1974 pourra être resserré pour les années ultérieures.

La proposition qui vous est soumise, pour la suppression du texte législatif des mots : « ... et les dates de mise en œuvre », figurant à l'article 4, vise en fait à supprimer tout échelonnement pour l'avenir.

Devant vous, aujourd'hui, je souhaiterais que les choses soient le plus claires possible. Rien ne nous sépare quant à la direction à prendre dans ce domaine et quant à l'objectif à atteindre. Voilà le premier point.

Ce qui peut laisser place à la discussion, c'est finalement un problème de responsabilité financière et de connaissance des engagements que l'on est susceptible de prendre et dont je vais vous parler très franchement.

L'examen attentif du dossier a montré combien, en matière de prévisions financières, les choses étaient difficiles. Aujourd'hui, après avoir écarté les évaluations extrêmes, on arrive à des chiffres plus précis, encore qu'il ne soit pas très simple de cerner très exactement la réalité.

Il semble que 290 000 personnes soient concernées par la loi, mais ce chiffre n'est pas exactement celui des associations d'anciens combattants et de prisonniers de guerre, qui avancent plus volontiers celui de 220 000, parmi lesquels 100 000 environ, âgés de soixante-trois ans et plus, pourront bénéficier de la réforme en 1974. M. Touzet, tout à l'heure, donnait un chiffre plus précis : 94 350, duquel il y avait lieu d'ailleurs de retrancher les malades et certaines catégories d'agriculteurs. Si ces chiffres devaient être retenus, le coût serait de l'ordre de 300 millions de francs, mais je précise qu'il s'agit d'une évaluation, c'est-à-dire de chiffres potentiels et que, pour diverses raisons qui ont été d'ailleurs évoquées par les divers orateurs, il peut exister un écart réel important avec les chiffres que l'on pourrait ultérieurement constater, compte tenu, notamment, de la situation financière de chacun des intéressés au moment où il prend la décision de partir à la retraite.

Il convient de préciser, ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer aux organisations responsables d'anciens combattants et de prisonniers de guerre avec lesquelles j'ai pris un premier contact, que beaucoup d'entre eux ont attendu — ce que je considère d'ailleurs comme normal — pour prendre une décision, de connaître la position des régimes de retraite complémentaire en la matière. Cette attitude est, bien entendu, tout à fait logique

de leur part. Les intéressés ont souhaité bénéficier du meilleur régime possible, même si, en définitive, c'est le régime général qui est apparu comme tel. Cette expectative ne nous a pas permis d'établir les statistiques auxquelles il serait indispensable de se référer pour essayer de chiffrer exactement la dépense.

Je suis certain que cette assemblée, qui compte de nombreux responsables de collectivités locales, notamment de communes, comprend que la responsabilité financière ne peut pas être ignorée et que le problème ne se limite pas à convenir que l'on consentira un effort financier sans le chiffrer. Il serait extrêmement dangereux de prendre un texte, si généreux soit-il, ne comportant pas une appréciation aussi rigoureuse que possible de la dépense. Ce ne serait pas, si je le faisais, de bonne gestion.

C'est dans ce sens que lors de mes premières rencontres avec les responsables, j'ai confirmé mon accord. Le problème sera reconsidéré en fonction des informations que je posséderai, avec le souci, bien entendu, de resserrer le calendrier en fonction des résultats constatés. Malheureusement — je le déclare franchement — je ne suis pas aujourd'hui en mesure de calculer avec précision les incidences réelles de la première application de la loi en 1974.

Je ne pense pas — bien entendu — que quiconque, y compris dans cette assemblée, soit en mesure d'effectuer ce calcul avec la rigueur financière indispensable. Pourquoi ? Pour la raison que je vous expliquais tout à l'heure, à savoir qu'effectivement beaucoup d'anciens combattants, pour ne pas dire la quasi-totalité, ont attendu, pour prendre une décision, de connaître la position des régimes de retraite complémentaire en la matière. C'est d'ailleurs l'explication qui avait été donnée par les organisations d'anciens combattants et d'anciens prisonniers de guerre. En outre, de très nombreux prisonniers de guerre ou anciens combattants n'ont pas encore tout à fait compris qu'ils pouvaient se prévaloir de ce texte et, de ce fait, ils n'en ont pas demandé l'application.

Nous sommes donc, à l'heure actuelle, dans la méconnaissance totale de l'incidence financière de ces diverses mesures et les caisses ne disposent que de renseignements extrêmement fragmentaires.

Comment, à partir de là, les choses peuvent-elles évoluer rapidement ? Je vous ai exposé que le délai de mise en route des mesures et le souci des anciens combattants de nous faire connaître le régime de leur choix — c'est très récent puisque cela s'est passé au mois de mai — font que nous n'aurons vraisemblablement les éléments d'une information raisonnable que dans le courant du mois de novembre. Je mentirais à cette assemblée — je trouverais d'ailleurs cela parfaitement inconvenant et absurde — si je prétendais possible de connaître plus tôt les chiffres. Vous pouvez d'ailleurs en avoir la confirmation par une enquête auprès des caisses responsables.

Par conséquent, faute de pouvoir déterminer les incidences budgétaires, il est très difficile, en l'état actuel du dossier, de passer à la deuxième phase du processus et de resserrer, comme je le souhaite, l'échelonnement.

Dans une certaine mesure, la proposition du président Darou et de M. Grand vient trop tôt. Je sais quels sentiments les animent l'un et l'autre à l'égard des anciens combattants et des prisonniers de guerre, ainsi que le désir profond qu'ils ont de régler au plus vite les problèmes de retraite anticipée. J'ai le même souci, mais aussi la responsabilité de faire en sorte qu'une telle mesure soit accompagnée de son support financier car il ne serait pas sérieux de voter un texte si l'on ne pouvait pas, dans le même temps, prévoir l'inscription du crédit correspondant. Ce serait à la limite — pour moi, non pas pour vous qui n'avez pas de responsabilité gouvernementale — de la démagogie.

Je voudrais que vous soyez tous très fermement convaincus que le Gouvernement — et le dialogue qu'il a ouvert avec les associations d'anciens combattants en est le témoignage — a le souci d'aller vite, mais qu'il a aussi celui de travailler de manière raisonnable et solide.

M. Jager a dit, citant un vieux principe du droit, que « donner et retenir ne vaut ». Je trouve qu'il a raison, mais à condition que le don ou la rétention ne soit pas, en définitive, le fait d'un autre. Tout vaut mieux que de se trouver, à terme, ayant beaucoup promis, dans la situation de ne rien pouvoir donner. Encore convient-il de préciser ici que les dispositions que nous prenons ne sont valables que dans la mesure où le budget de l'Etat est voté. J'attire l'attention de chacun, dans cette assemblée, pour bien lui rappeler qu'il n'est rien de prévoir des dépenses, le tout est de voter quelquefois des recettes.

Par conséquent je suis convaincu, monsieur Jager, que vous avez raison quand vous citez ce vieux proverbe du droit français, mais je vous demande de comprendre qu'en la circonstance nous avons, nous, le souci de savoir exactement où nous en sommes.

Je répondrai également très brièvement à M. Gaudon, qui souhaitait une concertation avec les associations d'anciens combattants, que j'ai ouvert cette concertation et que je compte bien la poursuivre afin d'essayer de résoudre, avec votre assemblée, avec l'ensemble du Parlement, ce problème difficile et complexe.

J'ai également été très sensible à l'argument de M. Touzet disant que ces mesures, outre qu'elles rendent justice à ceux qui en sont les bénéficiaires, ont le mérite de libérer des emplois à une époque où, effectivement, le problème des jeunes arrivant sur le marché du travail se pose avec une certaine acuité. Cet aspect de la question est également important.

Mais je reviens à ce qui était le début de mon propos : nous ne sommes pas, à l'heure actuelle, en mesure de vous communiquer les éléments d'information qui vous permettraient de prendre une décision en connaissant rigoureusement l'incidence financière de votre décision. Voter sur ce texte tel qu'il est présenté, ce serait voter dans le noir, je le dis très franchement, parce que je suis incapable, en ce qui me concerne — et que personne n'est capable — de chiffrer exactement la dépense.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, monsieur le rapporteur, d'envisager favorablement la proposition que je vous fais de renvoyer ce texte en commission. Je précise que le renvoi que je demande — et cela est important — ne met pas en cause l'excellent travail accompli par la commission. Je suis convaincu que celle-ci a travaillé de son mieux — l'excellence du rapport en témoigne — compte tenu des éléments d'information dont elle disposait, mais il reste que la commission ne disposait pas des éléments nécessaires à une exacte appréciation, et que nous n'étions pas en mesure de les lui communiquer, pour les raisons que je vous ai indiquées tout à l'heure, ces informations ne pouvant sans doute être disponibles avant le mois de novembre.

C'est ce qui m'amènera, mesdames, messieurs les sénateurs, afin que vous puissiez voter en toute connaissance de cause sur un texte dont vous connaîtrez parfaitement l'incidence financière, à vous demander de bien vouloir renvoyer ce texte en commission.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Champeix. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention du Sénat. Mais ceux qui, comme moi, ont suivi hier attentivement le débat sur les rapatriés et qui, ce soir, suivent avec la même attention la discussion sur les anciens combattants doivent relever une singulière analogie dans les propos tenus par le ministre d'hier et par le ministre d'aujourd'hui.

C'est exactement la même méthode : on est d'accord sur le principe, mais on est dans l'impossibilité, paraît-il, de chiffrer les conséquences qu'entraînerait l'adoption des textes qui nous sont proposés.

En ce qui concerne les rapatriés — je l'ai d'ailleurs dit en aparté au ministre présent — pendant treize ans on a pu effectuer des études au point de vue psychologique, politique et financier. Il en va exactement de même ce soir pour les anciens combattants.

Il convient donc que chacun prenne ses responsabilités. Je dis que la position du Gouvernement est insoutenable ! (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur diverses autres travées à gauche.*)

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. A quel titre ?

M. André Diligent. Je voudrais simplement, faisant appel à la courtoisie de notre assemblée, demander une très brève suspension de séance.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, madame, messieurs les sénateurs, je veux d'abord répondre brièvement à M. Champeix.

Nous n'avons pas l'intention de dissimuler, de quelque manière que ce soit, des chiffres que nous connaîtrions concernant le coût des mesures.

Si j'ai dit que nous ne pouvions pas les chiffrer, c'est parce que les intéressés eux-mêmes n'ont pas fait connaître avant le 15 mai le régime qu'ils choisissaient et que nous ne connaîtrions probablement pas le coût de la mesure avant le mois de novembre.

Bien entendu, nous pourrions estimer que tous ceux qui peuvent prétendre à bénéficier des dispositions de la loi le feront, et retenir le coût extrême, qui est de 1 500 millions de francs. Mais vous savez bien que l'Etat ne pourrait supporter à lui seul une telle charge, mesdames et messieurs les sénateurs, et qu'il faudrait recourir à un accroissement des cotisations sociales.

Il faut bien voir le problème : il ne s'agit pas seulement de donner aux uns, encore faudrait-il, en contrepartie, demander aux autres ; un vote en entraîne un autre, c'est là un premier point.

J'ajoute que le renvoi de la proposition ne retarde pas, pour les bénéficiaires, le déclenchement du processus. En tout état de cause, un certain délai doit être respecté et il est raisonnable de penser que la mesure ne pourra pas entrer en application avant le 1^{er} janvier prochain, et je l'ai d'ailleurs dit très franchement aux organisations d'anciens combattants que j'ai rencontrées.

Pour ces raisons, plutôt que de demander le renvoi en commission, compte tenu des éléments que je viens de lui donner, j'aimerais que le président de la commission le demandât lui-même.

M. le président. Monsieur le président de la commission, que répondez-vous à cet appel du Gouvernement ?

M. Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, vous demandez le renvoi de cette proposition de loi à la commission des affaires sociales, mais je me permets de vous faire remarquer que celle-ci a voté à l'unanimité le texte présenté par M. Grand et que je ne vois donc pas très bien ce qu'apporterait un tel renvoi dans une affaire aussi simple, qui ne supporte aucun compromis entre l'acceptation ou le refus de la volonté du Parlement.

Déjà vos deux prédécesseurs ont proposé cette méthode à l'encontre de deux propositions de loi adoptées à l'unanimité par la commission des affaires sociales : M. Edgar Faure, alors ministre des affaires sociales, le 12 décembre 1972, au sujet d'une proposition de loi étendant à quelques cas particulièrement douloureux l'allocation d'orphelin ; M. Poniowski, le 11 octobre 1973, pour un texte tendant à améliorer la situation des veuves.

Dans les deux cas que je viens de citer, les ministres avaient fait la promesse précise d'apporter rapidement des solutions à ces problèmes et j'avais eu la faiblesse de leur faire confiance et d'accepter le renvoi en commission. Or, depuis cette date, l'une de ces propositions a déjà été frappée de caducité, l'autre le sera bientôt et aucun des engagements ministériels n'a encore été respecté. Aussi, j'aurais l'impression de manquer aux devoirs de ma charge si j'acceptais aujourd'hui une troisième expérience.

Dans les deux cas précités, nous avions voulu éviter l'application brutale de l'article 40 de la Constitution, mais le résultat n'a pas été meilleur. C'est pourquoi, monsieur le ministre, si vous êtes opposé à notre proposition, acceptée je le répète par l'unanimité des membres de la commission des affaires sociales, prenez vos responsabilités, nous prendrons les notes en refusant le renvoi de notre texte en commission et en demandant au Sénat de se prononcer par un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et à gauche.*)

M. le président. Si le Gouvernement demandait formellement un renvoi en commission, celle-ci demanderait un scrutin public pour s'y opposer. Pour l'instant, il se borne à demander à la commission, qui le refuse, de se renvoyer le texte à elle-même.

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent, pour répondre à la commission.

M. André Diligent. Après avoir entendu MM. Champeix et Darou, je ne cacherai pas que j'éprouve une certaine émotion. En effet, sous des dehors techniques, c'est toute une époque, tout un climat que nous avons connu qui nous revient — et trop de jeunes n'imaginent pas ce que cela représentait pour les survivants — c'est tout un patrimoine de souvenirs qui ont marqué beaucoup d'entre nous, qu'ils ne pourront oublier et que personne ne pourra jamais nier. Mais, en tant qu'homme poli-

tique, je me trouve placé devant des responsabilités et devant un nouveau ministre qui n'a disposé que d'un très court délai — et cela je le dirais que je sois dans l'opposition ou dans la majorité.

Je sais, monsieur le président Darou, que vous avez fait état de précédents fâcheux et vite prescrits, mais je ne peux m'empêcher de croire que le nouveau ministre, M. Durafour, s'il les renouvelait, manquerait, en cette occasion, à des engagements qui marquent une carrière d'homme politique.

Néanmoins, les engagements que vous avez pris, monsieur le ministre, sont peu précis et je vous poserai des questions qui exigent des réponses beaucoup plus nettes. Vous avez déjà entamé des discussions avec les dirigeants des associations représentatives des anciens combattants et prisonniers de guerre, et en particulier avec la fédération nationale des anciens prisonniers de guerre. Avez-vous véritablement un calendrier précis et avez-vous, avec eux-mêmes, fixé une date limite pour la durée de ces négociations ?

Pouvez-vous prendre également l'engagement, à l'égard du Sénat, que vous rendrez compte devant sa commission ou même, s'il le faut, en séance publique — et les occasions ne manquent pas — de l'évolution, puis du résultat de vos concertations ? En tout état de cause, pouvez-vous prendre l'engagement solennel que la présente proposition de loi de nos collègues sera inscrite de nouveau à l'ordre du jour de la prochaine session, et je préciserai même, dans les deux premiers mois de la prochaine session ?

Par ailleurs, vous avez longuement fait état des difficultés techniques, et je comprends qu'elles existent. Sur ce plan, pouvez-vous nous donner l'assurance que les précisions chiffrées concernant l'application de la loi seront communiquées régulièrement en temps voulu à l'Assemblée ou à la commission ?

C'est dans la mesure où vos réponses seront positives que nous pourrions envisager de donner une double marque de confiance.

D'abord à votre égard, parce que vous avez appartenu à notre Assemblée ; ce n'est peut-être pas un argument irrésistible, mais c'est un argument de bonne foi.

M. Henri Caillavet. Ce n'est pas un argument politique.

M. André Diligent. J'en suis heureux, car, en la matière, c'est autre chose que les arguments politiques qui doit compter.

Ensuite, vis-à-vis des associations d'anciens combattants et prisonniers de guerre, puisque vous avez dit qu'elles avaient commencé à être associées à vos concertations et à vos négociations.

C'est de ces réponses, monsieur le ministre, que dépendront nos votes.

M. le président. Pour l'instant, il n'y a aucun vote, parce qu'aucune demande de renvoi en commission n'a été déposée. Cela dit, la parole est au Gouvernement.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je voudrais d'abord dire à M. le président Darou qu'en ce qui concerne l'extension de la notion d'orphelin, il est déposé devant l'Assemblée nationale un projet de loi numéro 949 dont il a très certainement connaissance et qui reprend les propositions du Sénat. Cela prouve que ces propositions ne sont pas tombées aux oubliettes et que vous avez été très largement entendu. Vous savez que certains textes viennent d'abord devant l'Assemblée nationale, et d'autres devant le Sénat. Mais j' imagine que, comme du temps où je siégeais ici, il est procédé à une double distribution des documents et que vous connaissez parfaitement les textes qui sont examinés par l'autre assemblée.

En ce qui concerne les engagements que je peux prendre devant le Sénat, je vous dirai que je souhaite, sur un sujet semblable, me rendre, le cas échéant, devant la commission des affaires sociales. Monsieur le président, vous savez que je dois me présenter très prochainement, et j'en suis très honoré, devant votre commission pour vous entretenir de dispositions qui ne sont pas d'ordre législatif, mais d'ordre réglementaire. Vous pouvez constater qu'en agissant ainsi j'ai le souci le plus étendu possible des droits et prérogatives du Parlement puisque je lui soumetts même des dispositions qui ne sont pas strictement de sa compétence. Je crois que sur ce point vous ne pouvez pas loyalement — et je connais votre loyauté — me faire un procès d'intention.

Je voudrais maintenant essayer de répondre aux quelques questions qui m'ont été posées par M. Diligent. Je comprends très bien, monsieur le sénateur, les sentiments qui vous animent et les craintes qui peuvent être celles de tous les membres de cette assemblée en une pareille circonstance. Je me suis efforcé tout à l'heure de démontrer notre bonne foi. On peut toujours faire un procès d'intention. Je ne sais pas si c'est de bonne politique. Personnellement, je ne le crois pas. Quoi qu'il en soit, on peut toujours dire à quelqu'un : « Parce que vous êtes de

tel ou tel bord, nous ne vous faisons pas confiance ! » Ce n'est pas mon style, mais je ne fais querelle à personne d'en avoir un autre. Je suis trop démocrate pour ne pas accepter chez autrui, ce que je me refuse le cas échéant.

Aussi je voudrais que vous soyez assurés que les explications que je vous ai données sont sincères et véritables. Quel que soit le vote de votre assemblée, j'aurai l'occasion ensuite de vous démontrer, au vu des événements futurs, que j'étais de bonne foi.

Il me faut répéter qu'en fait, nous ne pouvons pas calculer l'impact financier des mesures, aussi longtemps que les caisses ne nous auront pas fourni les renseignements suffisants. Nous pouvons à la rigueur — et je serais tenté de prendre acte que telle est la volonté que vous manifestez — inscrire la dépense la plus grande. Ainsi, je m'épargnerais toute surprise. Mais, si nous inscrivons cette dépense d'un milliard et demi de francs, je dois répéter aussi que cela entraîne un alourdissement des cotisations de sécurité sociale. Il faut le savoir. C'est un premier point.

Ensuite, je puis vous assurer qu'en ce qui concerne la date du 1^{er} janvier 1975, même le report de la discussion du texte au début de la session d'automne n'entraînera pas d'inconvénient pour les bénéficiaires.

Monsieur Diligent, vous m'avez demandé si des conversations étaient engagées avec les anciens combattants et prisonniers de guerre et si ces premiers contacts avaient été positifs.

Je vous ai dit que j'avais rencontré les anciens combattants et prisonniers de guerre et que je leur avais exposé les difficultés auxquelles nous nous heurtons, notamment du fait que les bénéficiaires avaient fait connaître tardivement leur volonté, pour savoir quel était le meilleur régime complémentaire de retraite.

Je me propose, bien entendu, de les rencontrer à nouveau et d'essayer de mettre au point avec eux et avec le Parlement les dispositions les plus convenables pour qu'ils obtiennent les satisfactions qu'ils sont légitimement en droit de demander.

Je puis également vous dire, et ceci est dans la suite normale de ce que je viens d'exposer, que ces contacts dureront tout l'été. J'ai manifesté l'intention de rencontrer de nouveau les anciens combattants et prisonniers de guerre dans la dernière semaine de juillet afin de voir comment nous pourrions utiliser les renseignements qui nous seraient parvenus entre-temps.

En ce qui concerne la reprise de la discussion devant le Sénat, le problème ne se pose pas. En effet, puisque M. le président Darou n'a pas cru devoir retenir ma demande de proposer lui-même le renvoi en commission, je vais le faire. Mais le renvoi en commission ne signifie pas du tout que la question est rayée de l'ordre du jour du Sénat. Elle reste inscrite et elle est examinée dès que les informations nécessaires sont fournies.

Je précise d'ailleurs qu'en tout état de cause le retard sera d'autant plus petit que nous sommes à la fin de la session et que l'Assemblée nationale ne pourra pas, étant donné son ordre du jour que vous connaissez comme moi, se saisir de ce texte. J'ajoute que s'il y a effectivement une session spéciale, le texte constitutionnel, que vous connaissez également, veut qu'elle soit convoquée sur un ordre du jour précis. Par conséquent, l'Assemblée nationale ne pourra vraisemblablement pas se saisir de ce document avant le mois d'octobre. (*Mouvements divers sur certaines travées à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mesdames, messieurs les sénateurs, honnêtement, je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de chances pour que ce texte de loi puisse venir rapidement en discussion devant l'Assemblée nationale. A un certain niveau, elle est souveraine — comme le Sénat — de son ordre du jour : mais tel qu'est celui-ci, je ne vois pas la possibilité physique d'y inclure cette discussion. L'Assemblée nationale a, elle aussi, le droit de discuter ce texte aussi longtemps qu'elle le veut. Ce droit, qui est reconnu au Sénat — j'ai siégé longtemps dans cette maison — lui est également reconnu. L'Assemblée nationale ne peut pas plus limiter votre temps de parole que vous ne pouvez limiter le sien. Il ne me semble donc pas — mais l'expérience le prouvera — que ce texte puisse être discuté. Je le dis simplement pour que vous soyez persuadés qu'en fait le renvoi en commission ne retarde pas le vote définitif du texte, qui intervient après les navettes prévues par la Constitution.

Je puis donc vous donner l'assurance qu'effectivement la discussion reprendra devant vous dès que nous serons en mesure de vous faire connaître le coût des mesures envisagées. Elle reprendra sur-le-champ, je m'y engage.

Enfin, vous avez voulu savoir si j'entretiendrais avec votre commission la même concertation que je souhaite avoir avec les associations d'anciens combattants et prisonniers de guerre. Certainement, et je ne fais que confirmer ce que j'ai dit précédemment sur ce point.

Telles sont les réponses que je voulais vous faire. Je crois que dans le vote qui va intervenir, puisque le Gouvernement va demander un scrutin public si vous ne l'avez pas fait, monsieur Darou, chacun de nous prendra ses responsabilités. Je me conduis dans la gestion du département ministériel dont j'ai la responsabilité comme je le fais quand j'administre ma ville de Saint-Etienne : il n'est pas sain de proposer une dépense sans la chiffrer. Là encore, il s'agit d'une appréciation qui m'est personnelle et je n'oblige personne à partager ce sentiment.

Quelques semaines, peut-être quelques mois seront nécessaires pour connaître le montant exact de cette dépense. Puis, le texte n'étant pas retiré de l'ordre du jour, la discussion, je le redis, pourra reprendre sur le champ. Aussi, je vous dis très simplement qu'à mon sens le Sénat aurait intérêt à suivre le Gouvernement dans la voie qu'il propose. Il ne s'agit pas, en effet, d'un rejet du texte ou de sa mise en sommeil, mais de la possibilité de chiffrer une dépense et, partant, de voter en toute connaissance de cause.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous rappelle que vous avez à deux reprises demandé un vote par scrutin sur le renvoi en commission.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Avant d'aborder la discussion — dans le cadre des dispositions réglementaires — de cette motion, il convient de clore la discussion générale.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le renvoi en commission étant demandé, le règlement ne m'autorise à donner la parole qu'à un orateur contre le renvoi — à M. Champeix qui l'a demandée — à la commission si elle entend s'exprimer, et au représentant du Gouvernement s'il le souhaite, bien qu'il soit l'auteur de cette demande. Il n'y aura pas d'explication de vote et il sera aussitôt après procédé au scrutin.

J'ai été saisi de trois demandes de scrutin, l'une émanant du Gouvernement, l'autre de la commission et la troisième du groupe socialiste.

La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre, parfois mes propos apparaissent sévères, mais je vais faire devant cette assemblée une confession. Je suis assez sensible et je ne voudrais pas justement que vous puissiez penser un seul instant, comme vous semblez l'avoir cru, qu'on faisait contre vous je ne sais quelle opération personnelle (*M. le ministre fait un geste de dénégation*), je ne sais quel procès d'intention, puisque c'est l'expression que vous avez employée. Je suis moi-même hostile à tout procès d'intention, non pas comme libéral, mais précisément parce que je suis socialiste, parce que mon option politique procède à la fois des sentiments et des données économiques et financières. Par conséquent, pas de procès d'intention à votre égard.

Je veux bien reconnaître — je vous l'ai dit en aparté ; pourquoi ne le rappellerai-je pas ici ? — que pour vous, le problème est peut-être délicat du fait que vous n'êtes pas ministre depuis longtemps. Vous savez, j'ai assez le sens de l'Etat, ayant moi-même occupé des fonctions ministérielles qui étaient, croyez-moi, assez difficiles, pour me mettre à votre place et je raisonne peut-être plus en me mettant à votre place qu'en me mettant à celle d'un oppositional.

Voyez-vous, ce que je ne conçois pas, c'est que, qu'il s'agisse des rapatriés, comme hier soir, ou des anciens combattants, comme aujourd'hui, on trouve très exactement le même style dans les discours, les mêmes conclusions, les mêmes demandes de renvoi, comme si cette procédure était devenue institutionnelle dans votre Gouvernement.

Vous dites que ce sont les anciens combattants qui devraient vous fournir les renseignements nécessaires. Non ! Les anciens combattants ont un devoir : déterminer raisonnablement ce à quoi ils peuvent prétendre.

Je vous dirai toute ma pensée : je comprends que parfois leurs revendications dépassent ce que le Gouvernement peut accorder ; mais c'est bien au Gouvernement, donc à vous, monsieur le ministre, qu'il appartient de chiffrer la dépense. Comment ! C'est aux associations d'anciens combattants que vous demandez de dire le montant des crédits qui seront nécessaires pour leur donner satisfaction ! A vous de dire, au contraire, et de faire comprendre aux anciens combattants que si, moralement, leurs revendications sont saines, vous n'avez pas, vous, les possibilités financières de les satisfaire, tout au moins de les satisfaire complètement.

C'est pourquoi je m'insurge contre votre raisonnement au nom de mon groupe et — je crois pouvoir le dire après en avoir parlé à certains de mes collègues — au nom des organisations de gauche.

Je ne conçois pas que vous puissiez prétendre être privé des données nécessaires. La continuité a régné au Gouvernement depuis quinze ans. La solidarité ministérielle doit jouer et même, dans ce cas précis, entre les divers gouvernements qui se sont succédés. Le problème des anciens combattants ne date pas d'aujourd'hui et, si les ministres n'ont pas chiffré le coût de la dépense, les fonctionnaires eux-mêmes auraient dû le faire.

En conséquence, au nom du groupe socialiste, je me vois obligé, pour défendre la cause des anciens combattants, de déposer une demande de scrutin public. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La commission souhaite-t-elle s'expliquer ?

M. Marcel Darou, président de la commission. J'ai déjà exprimé l'opinion de la commission qui a voté ce texte à l'unanimité. Je pense que le Sénat suivra sa commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je voudrais apporter une précision à M. Champeix. Je n'ai pas dit que les anciens combattants devaient nous fournir les chiffres; j'ai dit que nous avions besoin de connaître leur choix pour déterminer le coût de la dépense. Ce n'est pas la même chose !

M. Marcel Champeix. Comme vous êtes bon, monsieur le ministre !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Nous sommes bien obligés de savoir quel régime de retraite ils ont choisi — c'est une question de bonne foi, monsieur Champeix, et je pèse mes mots — pour chiffrer le coût réel de la dépense. Sinon, nous retiendrons l'hypothèse haute. Vous en connaissez le coût, 1 500 millions de francs, qui impliquera un relèvement substantiel des cotisations de sécurité sociale. Donc, en votant ce texte maintenant sur la base de l'hypothèse haute, vous prenez l'engagement de voter, du même coup, une augmentation importante des cotisations de sécurité sociale. Il faut être bien clair sur ce point. Certains votes engagent. Vous ne pouvez pas décider des dépenses sans jamais voter de recettes. Ce n'est pas concevable.

Monsieur Champeix, vous avez exercé des fonctions ministérielles importantes et vous avez montré que vous étiez un homme très sérieux. Vous savez donc que cela exigera des sacrifices d'autres catégories. C'est normal, c'est la solidarité nationale. Mais il faudra cependant expliquer aux cotisants qu'ils paieront des cotisations de sécurité sociale majorées pour favoriser la mise en place de cette retraite anticipée. Il faudra le leur dire et surtout prendre la responsabilité de le leur annoncer sur la base d'une hypothèse haute probablement excessive.

C'est pourquoi je vous propose de ne pas prendre prématurément cette responsabilité, monsieur Champeix, puisque nous ne sommes pas sûrs que cette hypothèse haute soit la bonne.

Vous avez laissé entendre que les fonctionnaires n'étaient pas capables (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*), que les services du ministère n'avaient pas été en mesure de fournir ces chiffres.

M. Marcel Champeix. On ne les a pas; c'est un fait !

M. Michel Durafour, ministre du travail. On ne les a pas parce que les intéressés eux-mêmes ne nous ont pas fait connaître leur régime de retraite. (*Mouvements divers.*) Il faut tout de même un peu de rigueur dans le raisonnement, monsieur Champeix. Nous ne pouvons pas connaître le montant de la dépense avant que les intéressés aient fait connaître le régime auquel ils adhéreront.

M. Jacques Descours Desacres. Comment pourront-ils le faire ?

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. Je regrette, monsieur Champeix, de ne pouvoir vous la donner. Comme vous le savez, l'alinéa 8 de l'article 44 du règlement du Sénat dispose que, sur une motion de renvoi, seuls ont droit à la parole un orateur contre — c'était vous — la commission et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

Je suis là pour faire observer le règlement.

Je mets aux voix la demande de renvoi à la commission présentée par le Gouvernement.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant respectivement du Gouvernement, de la commission et du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 49 :

Nombre des votants	261
Nombre des suffrages exprimés	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.	130
Pour l'adoption	90
Contre	169

Le Sénat n'a pas adopté.

La motion n'ayant pas été adoptée et la discussion générale étant close, nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A l'article 4 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, les mots : « et les dates de mise en œuvre » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sont applicables à dater du 1^{er} janvier 1974. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il sera pourvu au financement des présentes dispositions par les moyens prévus à l'article 4 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 11 —

AMNISTIE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie. [N°s 234 et 247 (1973-1974).]

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, au moment où va s'ouvrir ce débat, alors qu'il est plus de minuit trente, je serais heureux qu'il soit précisé dans quelles conditions nous allons pouvoir examiner ce projet.

Ce débat est important. Plus de trente amendements ont été déposés. D'autre part, après la discussion générale, je serai, au nom de la commission de législation, obligé de demander une suspension de séance pour permettre à celle-ci d'examiner les amendements qui viennent d'être déposés, afin que nous puissions au moins répondre à votre demande, monsieur le président, lorsque vous solliciterez l'avis de la commission sur ces textes.

M. le président. Voulez-vous me permettre de vous interrompre quelques instants, monsieur le président, pour vous donner quelques informations ? Le total des temps de parole prévu pour les interventions des orateurs inscrits est de une heure vingt minutes. Le Gouvernement m'a fait savoir qu'il lui fallait vingt minutes pour répondre aux orateurs, soit une heure quarante pour la discussion générale.

Par ailleurs, vous m'avez fait savoir que la suspension de séance demandée par la commission pour lui permettre d'examiner les amendements durerait probablement quarante-cinq minutes. Cela fait par conséquent un total de deux heures vingt-cinq minutes. Nous sommes en outre saisis de trente et un amendements. Je pense donc que nous pourrions terminer le débat en quatre heures quinze minutes. Telle est la situation.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, cette situation ne m'avait pas échappé. J'étais arrivé exactement aux mêmes conclusions que vous.

Au moment où nous allons ouvrir ce débat, dont l'importance n'échappe pas au Sénat, la question se pose de savoir si nous le poursuivrons jusqu'à cinq heures du matin. Je me demande, dès cet instant, s'il ne serait pas préférable de nous limiter ce soir à la discussion générale. La conférence des présidents, qui doit se réunir ce matin à onze heures trente, pourrait fixer une date pour la poursuite de la discussion.

Je ne voudrais pas qu'un débat aussi important se termine à cinq heures du matin, alors que la nuit précédente, la discussion relative à l'indemnisation des rapatriés d'Algérie, s'est poursuivie jusqu'à une heure et demie. Je prie nos collègues de réfléchir aux conditions dans lesquelles ce débat va se dérouler.

M. le président. L'article 29 du règlement, alinéa 5, prévoit que « l'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Gouvernement, en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 48 de la Constitution. »

Or, ce texte, non seulement a fait l'objet d'une inscription prioritaire, mais encore vient en urgence. Il appartient donc à M. le garde des sceaux et à lui seul de répondre à votre question.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir précisé ce point. Soyez assuré que ma pensée, là encore, rejoignait la vôtre, puisque j'ai eu l'honneur d'occuper le fauteuil présidentiel et que, comme vous, je connais fort bien le règlement. Je sais qu'une telle modification de l'ordre du jour ne peut intervenir que sur proposition de M. le garde des sceaux, représentant le Gouvernement. C'est pourquoi j'ai voulu attirer l'attention et du Sénat et du Gouvernement sur la situation dans laquelle nous sommes.

J'ai entretenu M. le garde des sceaux de cette situation et lui ai exprimé notre souhait que la discussion générale ait lieu ce soir et que le Gouvernement fasse ensuite des propositions au Sénat pour l'examen des articles. Vous constatez que je nuance ma formule. C'est presque une formule de Normand, mais il est vrai que M. le garde des sceaux et moi-même sommes tous deux normands. (Sourires.) Cet examen pourrait être reporté à une séance ultérieure, à la demande du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le président, vous avez occupé ce fauteuil avec beaucoup plus d'autorité et de compétence que moi.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je n'en crois rien. (Sourires.)

M. le président. Mais en l'occurrence permettez-moi de vous dire qu'il n'appartient pas à M. le garde des sceaux de faire de telles propositions au Sénat, qui ne peut rien décider.

Vous adressez une demande au Gouvernement qui est représenté ici par M. le garde des sceaux. Peut-être en tiendra-t-il compte. Ce matin, devant la conférence des présidents, le Gouvernement demandera éventuellement l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de la suite de cette discussion, à telle date qu'il jugera utile, et le Sénat devra entériner la décision du Gouvernement. Mais je souhaite comme vous-même qu'il ne soit pas sourd à votre appel.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, madame, messieurs les sénateurs, je vous présenterai d'abord les excuses du Gouvernement pour le retard, qui lui incombe, apporté à la discussion de la très importante loi d'amnistie. Ces excuses sont tout à fait justifiées, comme vous le savez, par des circonstances internationales qui ont déplacé la date habituelle du Conseil des ministres. Celui-ci ne s'est terminé que très tard en fin d'après-midi.

Je comprends la difficulté devant laquelle nous sommes placés. D'un côté le désir du Gouvernement — et je suis persuadé que le désir du Gouvernement rencontre le vœu de toute l'Assemblée, quelles que soient les positions politiques des uns et des autres — le désir du Gouvernement, dis-je, est que la session ne s'achève pas sans que la loi d'amnistie ait été votée.

La proposition qui vient d'être faite par M. le président de la commission de législation comporte un premier point sur lequel je suis d'accord, celui d'engager dès maintenant la discussion générale. Ce serait marquer par là même l'intérêt du Sénat pour ce texte très important. La conférence des présidents au Sénat se réunira ce matin et je suggère que la suite de la discussion de la loi d'amnistie intervienne mardi prochain. Ce faisant, je prends une responsabilité et je demande au Sénat

de m'aider à l'assumer car il n'était pas prévu, me semble-t-il, que la discussion de la loi d'amnistie soit reportée à la session extraordinaire.

M. le président. Puisque vous paraissez m'interroger, monsieur le garde des sceaux, je dois vous dire que M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement avait indiqué à la conférence des présidents du Sénat que la « navette » sur ce texte — je dis bien la « navette » — serait inscrite à l'ordre du jour de la session extraordinaire. Mais il ne s'agissait que de la « navette » et non de la première lecture de ce texte devant le Sénat. Et il semble que c'est vers cette seconde éventualité que nous nous acheminons.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. C'est, en effet, la suggestion que je présente au Sénat. Puisqu'en tout état de cause la « navette » doit se poursuivre pendant la session extraordinaire, il me paraît possible de proposer à votre assemblée d'examiner les articles de cette loi mardi prochain, la discussion générale étant close ce soir.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, puisque telle est votre suggestion, cette proposition gouvernementale sera formulée ce matin à la conférence des présidents par le représentant du Gouvernement.

J'enregistre pour le moment que, conformément à l'alinéa 5 de l'article 29 du règlement, vous proposez que la discussion du projet de loi portant amnistie soit interrompue après clôture de la discussion générale.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. La position qui vient d'être prise par M. le garde des sceaux facilite les choses : elle permettra d'éviter une suspension de séance, et donc d'économiser le temps du Sénat ; elle permettra aussi à la commission la discussion générale étant close et avant le passage à la discussion des articles, de se réunir pour examiner les amendements.

Je ne puis dans ces conditions qu'approuver cette décision.

M. Lucien Grand. Tout cela est très raisonnable !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, une loi d'amnistie lorsqu'elle est soumise au vote du Parlement, est toujours un événement qui présente des aspects divers. Pour le chef de l'Etat et le Gouvernement, c'est une sorte de don de joyeux avènement. Pour les parlementaires, c'est l'occasion — bien naturelle — d'y ajouter, ou quelquefois d'y retrancher, un certain nombre de dispositions. Pour les avocats qui sont saisis par leurs clients de l'interprétation du texte, ce sont parfois des sueurs et des difficultés en raison de l'inévitable ambiguïté de l'un ou l'autre des articles. Enfin, pour les citoyens qui attendent la promulgation de la loi, ce peut être une surprise heureuse ou désagréable suivant que, du débat, sort le pardon ou une rigueur que l'on n'attendait pas.

Pour ce qui est du projet qui vous est soumis, nous noterons tout d'abord son caractère classique à de nombreux égards, notamment en ce qui concerne les principes généraux et les mécanismes juridiques de l'amnistie. En effet, ce projet respecte une division traditionnelle entre les différentes sortes d'amnistie.

Il s'agit d'abord de l'amnistie de droit — appelée aussi amnistie réelle — dans la mesure où elle s'applique directement aux faits et aux infractions ; il s'agit ensuite de l'amnistie de droit des sanctions disciplinaires ou professionnelles liées ou non à des infractions pénales, sauf pour les faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. Le projet comporte, en outre, l'amnistie dite au *quantum*, qui est acquise de plein droit si la condamnation prononcée n'atteint pas certains plafonds déterminés par la loi d'amnistie. Il comporte enfin l'amnistie par mesure individuelle prise par décret du Président de la République en faveur d'un certain nombre de citoyens paraissant mériter une clémence particulière en raison de leur jeunesse ou en raison des qualités ou de mérites particuliers.

Quant aux effets de l'amnistie, les principes habituels demeurent dans le projet : l'amnistie n'implique pas la réintégration dans les fonctions antérieurement exercées par les intéressés, sauf décision individuelle ; elle n'implique pas la reconstitution

de carrière; elle ne peut préjudicier aux droits des tiers, lesquels doivent être sauvegardés; l'amnistie ne prive son bénéficiaire ni du droit à la réhabilitation, ni du droit à la révision de son procès; elle entraîne enfin l'interdiction pour quiconque de laisser subsister dans les dossiers individuels la trace des infractions ou condamnations amnistiées. Sur ce point particulier, monsieur le garde des sceaux, j'apprécierai beaucoup que vous rappeliez aux administrations, notamment aux administrations préfectorales qui examinent les problèmes de suspension de permis de conduire, qu'il est contraire à la loi de maintenir dans les dossiers individuels la trace de contraventions ou de suspensions de permis, alors que, d'une manière générale, les décisions de cet ordre devraient être à jamais effacées de la connaissance de ceux qui jugent ou de ceux qui sont appelés à les prendre.

Un chapitre est cependant réservé pour la première fois aux infractions exclues de l'amnistie. Sans doute les précédentes lois contenaient-elles diverses exclusions; mais celles-ci ne figuraient pas sous une rubrique spéciale. Les auteurs du projet de loi ont bien fait de marquer qu'une loi d'amnistie doit comporter des exclusions traitées comme telles en raison de critères que nous étudierons tout à l'heure.

En complément des dispositions classiques du projet tel qu'il nous est proposé, nous voyons apparaître un certain nombre de nouveautés. Mais, auparavant, je voudrais dire un mot sur le mécanisme juridique de l'amnistie, notamment à propos d'un amendement qui a été déposé par la commission de législation et qui rejoint d'ailleurs les souhaits du Gouvernement et de l'Assemblée nationale. Entre ces derniers il s'était produit, j'allais dire en première instance, une sorte de quiproquo en ce qui concerne le principe selon lequel l'amnistie doit dispenser du paiement de l'amende.

Jusqu'à présent, les législations qui déterminaient les modalités de l'amnistie stipulaient, ou bien que l'amnistie était conditionnée par le paiement de l'amende, ou bien qu'elle ne dispensait pas de son paiement. La commission de législation a estimé, en vertu du principe général selon lequel l'amnistie efface la peine, qu'il n'y avait aucune raison pour que l'amnistie n'efface pas l'amende; je n'insiste pas davantage ce soir parce que le Gouvernement a lui-même déposé un amendement dont la forme est certes un peu différente, mais qui nous permet de nous rejoindre sur le fond.

On comprendrait mal, en effet, qu'une personne condamnée à une amende ne soit pas dispensée du paiement de cette amende et qu'une autre personne condamnée à une peine de prison soit dispensée de l'emprisonnement. L'amende n'est pas une ressource instituée pour assurer la survie financière de l'Etat. C'est une peine de caractère personnel comme l'est l'emprisonnement. Il n'y a donc aucune raison d'instituer deux systèmes juridiques différents.

La commission de législation a également noté la sensibilité des auteurs du texte aux divers événements contemporains. En effet, dans le cadre de l'amnistie édictée de droit, le projet de loi prévoit l'amnistie automatique à l'égard d'un certain nombre d'infractions, notamment les délits qui ont été commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements scolaires et universitaires, ou à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail.

Pareillement, le projet prévoit l'amnistie de droit des délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux, cette disposition reprenant, à certains égards, une précédente loi d'amnistie.

Le projet prévoit que les femmes qui se sont procuré l'avortement seront amnistiées de droit, mais que ceux qui auront procuré l'avortement ne bénéficieront pas de cette mesure. La commission de législation a trouvé fort heureuse cette disposition, mais elle m'a prié, monsieur le garde des sceaux, de rappeler une nouvelle fois qu'il serait grand temps que le texte sur la libéralisation de l'avortement vienne rapidement en discussion sur le fond devant les assemblées parlementaires afin que ce problème crucial trouve une solution au cours de la présente année.

Pour le surplus, se trouvent amnistiées de multiples infractions au code de justice militaire, comme d'autres lois l'avaient précédemment décidé.

Toutefois, en ce qui concerne l'amnistie réelle, la commission de législation a proposé deux amendements. Le premier tend à étendre l'amnistie de droit à tous les délits de presse prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881, sauf toutefois les incitations à la discrimination raciale et religieuse, d'une part, et les offenses aux chefs d'Etat et représentants diplomatiques étrangers, d'autre part.

Cette extension de l'amnistie de droit a connu au moins deux précédents lors des lois d'amnistie de 1959 et 1966. La commission de législation n'a pas trouvé de raisons particulières susceptibles, en 1974, d'amener le législateur à changer d'opinion.

Le second amendement tend à ajouter aux infractions énumérées, en matière de justice militaire, le refus d'obéissance. Je vais vous dire pourquoi.

Le projet du Gouvernement a prévu que les jeunes insoumis seraient amnistiés de droit. Mais, dans la pratique, il est arrivé que l'autorité militaire, précisément pour éviter cette amnistie de droit, utilise une autre qualification juridique afin d'obtenir le même résultat, c'est-à-dire la condamnation des insoumis. C'est sous la qualification de refus d'obéissance qu'un certain nombre de jeunes insoumis, pour un grand nombre de témoins de Jéhovah, ont été condamnés généralement à deux années d'emprisonnement ferme. Si le projet de loi était adopté sans modification, ils seraient donc exclus de l'amnistie, ce qui n'est pas le but recherché par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle la commission a adopté un amendement qui tend à inclure le refus d'obéissance parmi les infractions amnistiées.

En matière de sanctions disciplinaires et professionnelles, l'article 11 contient une disposition qui vise notamment les étudiants et élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires. Je parle de faits qui auraient été commis antérieurement au 27 mai 1974. Il s'agit, me semble-t-il, d'une disposition heureuse qui, sans doute, n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait. Mais l'Assemblée nationale a précisé que cette interdiction de réintégration pouvait être levée lorsque la poursuite des études l'exigeait.

Un article 11 bis a également prévu que seraient amnistiées les sanctions prises à l'encontre des officiers contrôleurs et des personnels de la navigation aérienne, à l'occasion des conflits survenus au cours des années 1972 et 1973. A cet égard, la commission de législation a adopté un amendement prévoyant, contrairement aux principes établis, que l'amnistie entraînerait de plein droit, pour les personnes visées, la réintégration dans leur emploi.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, le projet de loi comporte plusieurs dispositions relatives aux exclusions de droit. Il s'agit d'infractions ou de faits pour lesquels, quelle que soit la sentence, l'amnistie ne sera pas acquise.

Parmi ces exclusions de droit, certaines sont traditionnelles. Je ne les énumère pas toutes; j'en évoque quelques unes: les infractions fiscales ou douanières et à la législation sur les prix, les délits de banqueroute et délits assimilés, le proxénétisme, l'utilisation illicite de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation, l'utilisation ou le trafic d'armes de la première et de la quatrième catégories.

Mais au-delà de ces exclusions traditionnelles, il en est d'autres qui ont été renforcées ou complétées, notamment à l'égard des enfants abandonnés ou maltraités: l'abandon de famille, l'abandon du foyer, les mauvais traitements à enfant.

Enfin, certaines exclusions figurent pour la première fois dans un projet de loi de cette nature. Parmi celles-ci nous noterons, sauf erreur de ma part, les arrestations et les séquestrations illégales, les infractions à la réglementation et à la législation du travail, les infractions à l'intégrité des sites et monuments historiques légendaires présentant un intérêt particulier, les infractions à la législation sur la pollution, les infractions liées à l'état d'ivresse lorsque celui-ci a entraîné, à l'occasion d'un accident de la circulation, la mort de la victime.

La commission de législation a toutefois décidé de présenter, au sujet de ces exclusions de droit, quatre amendements.

Le premier vise à ne pas maintenir l'exclusion des délits prévus à l'article 257 du code pénal dont le contenu est le suivant: « Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende. ». Or, il est apparu que dans la mesure où les infractions à la législation sur la protection de certains monuments et de certains sites n'étaient pas couvertes par l'amnistie, il serait inopportun d'étendre l'exclusion à tous les cas prévus par l'article 257.

Le second amendement tend également à ne pas maintenir les infractions à la pollution dans les exclusions de droit. La commission de législation a estimé que la légitimité des poursuites en cette matière et celle des condamnations qui sanctionnent ou sanctionneront ces infractions commises avant le 27 mai 1974 suffisait amplement à sanctionner leurs auteurs, sans qu'il soit nécessaire de leur ôter le bénéfice éventuel de l'amnistie dite au *quantum*.

Le troisième amendement tend à la suppression de deux adjonctions effectuées par l'Assemblée nationale au sujet de la fraude fiscale ou douanière ou des infractions à la législation sur les prix. La commission de législation propose le retour au texte présenté par le Gouvernement. En effet, elle a estimé — nous y reviendrons tout à l'heure — qu'en matière de fraude fiscale ou douanière ou encore d'infraction à la législation sur les prix, il n'y avait pas lieu de distinguer entre les personnes qui ont pu profiter d'une transaction à la diligence de l'administration et celles qui n'ont pas pu en profiter. Etant de surcroît observé que ce ne sont pas forcément en cette matière les moins coupables qui ont le plus de chance d'obtenir une transaction et que des fraudeurs notoires qui commettent des faits graves peuvent, en revanche, obtenir une transaction.

De même, la commission de législation propose d'ajouter à la liste proposée par le Gouvernement les infractions prévues par les articles 175, 175-1, 177, 178 et 179 du code pénal. Mes chers collègues, vous ne connaissez pas ces textes par cœur, mais vous allez très rapidement en comprendre le contenu. Ils visent et répriment les délits d'ingérence, de corruption et de trafic d'influence.

La commission de législation, unanime, pense qu'à une époque où des scandales et des affaires regrettables ont révélé à l'opinion un certain laxisme ou des trafics condamnables, le Parlement devait marquer clairement sa réprobation. En effet, la conjugaison de l'esprit de lucre de certains, de leur malhonnêteté, voire la trahison de l'intérêt public, reprochable tant à des particuliers, fussent-ils des élus et surtout parce qu'ils le sont, qu'à des fonctionnaires ou à des dépositaires de fonds publics, méritent la rigueur sanctionnée par des décisions de justice que rien ne permettra d'effacer quelle qu'en soit l'importance. C'est notre manière, pensons-nous, mes chers collègues, de manifester publiquement notre attachement à l'intégrité et à la probité de ceux qui, par leurs fonctions électives ou non, sentent plus que d'autres peser sur leurs épaules l'obligation d'honnêteté.

Parmi les aspects originaux et spécifiques du projet de loi, il en est un qui mérite tout de même un commentaire qui ne surprendra personne et surtout pas le Gouvernement : c'est l'article 13, qui vise le problème des cotisations non acquittées à une certaine époque, au titre des régimes de prévoyance sociale et de l'assurance vieillesse, par des membres non salariés des professions non agricoles. Ces personnes, à l'appel de leurs organisations professionnelles, ont fait à une certaine époque la grève des cotisations. Les auteurs du projet de loi d'amnistie ont pensé, en introduisant cet article 13, mettre un terme aux difficultés nées de ces refus de paiement.

Tout d'abord — je n'en veux pas au Gouvernement — je pense que nous n'allons pas discuter longtemps sur le point de savoir s'il serait plutôt opportun de faire un texte à part. L'objet d'une loi d'amnistie est de faire oublier des infractions pénales ou des sanctions professionnelles ou disciplinaires, mais non de dispenser du paiement de cotisations, dont le caractère civil n'échappe à personne, ceux qui en étaient les débiteurs incontestables.

D'autre part, il faut bien reconnaître que les caisses créancières des cotisations se trouveront vraisemblablement lésées dans la mesure où l'article 13 supprimera l'obligation juridique de paiement et transformera en une obligation naturelle ce qui était une obligation légale. On comprend donc que les organismes intéressés se soient inquiétés de ces dispositions.

Mais ne faisons pas preuve de trop de rigueur. Cet article est là ; il y est bien. La commission de législation a considéré qu'il devait être voté dans le texte proposé par le Gouvernement et complété par l'Assemblée nationale. Il n'est d'ailleurs pas évident que les caisses de retraites subissent un préjudice en raison du fait que, dans la plupart des cas, les débiteurs qu'on ne pourra plus poursuivre subiront un préjudice.

En effet, nous avons coutume d'entendre dire que les caisses de prévoyance sociale et de retraite sont déficitaires. Cela laisserait à penser que, si les intéressés avaient payé strictement leurs cotisations, les caisses n'auraient pas pour autant enregistré un solde positif puisqu'elles auraient dû verser les prestations. Et l'on peut même se poser la question de savoir si les caisses ont subi un préjudice.

En tout état de cause, l'obligation de payer les cotisations litigieuses disparaît mais les intéressés ne pourront recouvrer intégralement leurs droits que dans la mesure où ils se mettront en règle. En effet, ceux qui n'ont pas payé leurs cotisations ne doivent pas se trouver, par le jeu de la loi, dans une situation préférable à celle des assujettis qui auront payé leurs dettes au moment où on leur demandait de le faire.

Enfin — et je terminerai par là — le Gouvernement a voulu tirer un grand trait sur les tragiques événements d'Algérie. Pour les infractions liées à ces événements, l'article 23 du projet de loi dispose, par delà ce qui avait déjà été décidé dans les lois précédentes, que les effets de l'amnistie, prévus notamment par la loi de 1966, seront étendus, c'est-à-dire que l'amnistie entraînera de plein droit la remise des frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat et non encore recouverts.

L'amnistie entraînera en outre, dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci, et l'abandon du recouvrement par l'Etat et les autres collectivités publiques des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées ; l'amnistie entraînera encore la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit, et la réintégration, à la date du 27 mai 1974, dans les grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière avec admission simultanée à la retraite.

Les droits à la retraite seront déterminés selon des règles fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistiées, du nombre d'années de service nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent.

En aucun cas les fonctionnaires civils et militaires ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ne pourront obtenir que des services correspondant à la période rachetée soient rémunérés au titre d'un autre régime de retraite. D'autre part, est prévu le paiement intégral des pensions militaires d'invalidité qui n'ont pas été versées et les dispositions de l'article 23 seront également applicables — c'est important — aux personnes ayant bénéficié de l'amnistie prévue par les textes antérieurs, dès lors que les faits amnistiés ont été commis en relation avec les événements d'Algérie.

Je dois toutefois indiquer que la commission de législation a déposé un amendement tendant à préciser, en ce qui concerne les officiers généraux, que ceux-ci seront réintégrés dans la deuxième section et nous pas admis à la retraite.

Telles sont les différentes dispositions du texte soumis à l'assentiment du Sénat. A l'unanimité, la commission des lois a adopté le projet de loi ainsi amendé. Si le Sénat veut bien suivre sa commission, il aura fait, avec le Gouvernement, l'œuvre de justice, d'équité, de réconciliation, à laquelle nous sommes tous attachés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne sais si le projet de loi d'amnistie que le Gouvernement nous demande d'adopter peut être considéré, ainsi que vous le souhaitiez vous-même, monsieur le garde des sceaux, à l'Assemblée nationale, comme le signe de temps nouveaux. Il faut se garder d'être quelque peu excessif.

J'entends bien qu'en ce début de la troisième phase de la V^e République le renouvellement est le maître-mot. L'important sera de savoir — et vous le concevez aisément — ce que celui-ci recouvrira, car, pour l'instant, nous attendons les mesures audacieuses qui devaient provoquer la surprise des Français et les ravir.

Mais en ce qui concerne le projet de loi d'amnistie, qui fait l'objet de notre discussion, il est, je crois, superflu de rappeler que les traditions exigent que les premières heures d'un nouveau règne — plus exactement d'un nouveau septennat — soient marquées par la générosité, par une manière de pardon, par l'indulgence, le désir d'apaisement, l'oubli de certains manquements à la loi pénale. Le Gouvernement, en la circonstance, n'a fait que suivre la règle ; le contraire nous eût étonnés.

Il ne pouvait faire moins qu'Athènes et Rome en des temps fort lointains, que nos anciens rois du moyen âge à la Révolution, que nos deux empires et nos cinq républiques.

Je me contenterai de rappeler que si la volonté d'oubli et de mansuétude était contenue jadis dans le droit régalién, l'amnistie, aujourd'hui, et cela depuis l'instauration d'un régime républicain, relève du pouvoir législatif et je m'autorise à dire qu'elle en est un des plus beaux attributs. La clémence n'est pas seulement l'apanage des rois, elle est également — et vous en êtes d'accord, monsieur le garde des sceaux, j'en suis convaincu — l'apanage du peuple et de ses représentants.

Le projet, que contient-il ? Le rapport de notre excellent collègue M. Girault, au nom de votre commission des lois, vous l'a indiqué avec toutes les précisions que nous pouvions

désirer ; il a été clair, complet et il me paraît inopportun d'en faire, à mon tour, par le menu détail, l'analyse et de reprendre toutes les dispositions dont il vous a entretenu. Je me bornerai à souligner qu'au-delà des dispositions classiques en de pareils textes, telles que l'amnistie de plein droit, l'amnistie par des mesures individuelles, l'amnistie concernant des sanctions en matière disciplinaire et professionnelle, telles enfin celles qui sont relatives aux exclusions de l'amnistie, il me suffira d'affirmer qu'au-delà de ces dispositions, il est des innovations qui doivent retenir notre attention et entraîner notre adhésion.

Je songe notamment en disant cela à la compréhension et à l'indulgence dont le projet témoigne à l'égard de la jeunesse, encline souvent, vous le savez aussi bien que moi-même, à se laisser aller à certains actes où la part de l'intention malsaine est toujours moindre que la part de l'irréflexion et des engouements faciles.

Je songe au libéralisme dont le projet fait preuve envers les commerçants et les artisans. Le comportement des artisans et des commerçants, vous le savez aussi, mes chers collègues, est maintes fois le corollaire d'exaspérations dues aux tracasseries administratives, à la lourdeur des charges qui pèsent sur eux, à l'insuffisance de leur régime de protection sociale.

Je songe enfin, et M. Girault, le rapporteur de notre commission de législation, le marquait à la fin de son intervention, aux événements qui furent pour nous tous douloureux et que le drame algérien, par son caractère à la fois exceptionnel et grave, avait provoqués. Il était humain que, sur ceux que parfois la passion emporta, disparût la trace d'une sévérité désormais incompatible avec la nécessité d'une œuvre réconciliatrice. La patrie — n'est-il pas vrai ? — se doit d'être une mère généreuse et de réunir, si vous me permettez une image au demeurant classique, sur son sein tous ses fils, même ceux qui furent un instant des fils égarés. Je suis sûr que le Sénat comprend que la voie de la justice ne saurait être encombrée de rancœur, de ressentiment et d'amertume.

Tout ce qui, dans le projet, a trait aux objecteurs de conscience, aux femmes qui se sont fait avorter répond à notre souhait. Il y a longtemps que notre groupe est partisan de l'abrogation de la loi de 1920 sur l'avortement et par là même, de l'hypocrisie qui s'y attache.

De même, en dépit des clameurs hostiles, nous n'avons cessé de réclamer que les objecteurs de conscience soient considérés par la nation comme ils méritaient de l'être. A cet égard, nous avons été pleinement satisfaits que votre commission de législation ait accepté, à l'article 4 du projet dont nous débattons, de joindre au fait d'insoumission au service militaire le refus d'obéissance. Ainsi, seront effacées les conséquences parfois iniques de certaines sentences des tribunaux permanents des forces armées.

Il est un problème, mes chers collègues, dans le domaine de l'exclusion de l'amnistie qui nous préoccupait à juste titre : l'éventualité de voir bénéficier de l'amnistie des employeurs coupables d'avoir enfreint la législation et la réglementation du travail. Avec raison, les organisations syndicales ouvrières s'étaient émues à la perspective de l'encouragement qui serait ainsi donné à se détourner de l'application de la loi.

Tous ceux qui avaient commis notamment des délits d'enfreinte soit à la libre désignation des délégués, soit au fonctionnement des institutions représentatives du personnel, allaient profiter de l'arrêt des poursuites qui avaient été engagées contre eux. Cela était d'autant plus illogique et déraisonnable à notre sens qu'un projet de loi vient d'être voté qui aggrave les pénalités encourues par les employeurs qui ont contrevenu à la législation du travail.

Votre commission des lois n'a pas modifié le second alinéa de l'article 22 du projet. Elle a jugé que le texte était suffisamment clair et que les infractions à la législation et à la réglementation du travail n'étaient point couvertes par l'amnistie.

J'attacherai de même du prix à savoir ce que pense M. le garde des sceaux de la déclaration faite sur ce problème par notre commission des lois.

Il nous a été agréable que cette même commission ait également admis au bénéfice de l'amnistie des fonctionnaires ou agents qui avaient fait l'objet de sanctions prononcées par la cour de discipline budgétaire et financière. Grâce à l'initiative qu'elle a prise, les dispositions de l'article 10 seront, à mon sens, heureusement complétées.

De même, il était naturel à l'article 11 bis que les mesures d'apaisement dont vont bénéficier les contrôleurs et les personnels de la navigation aérienne soient suivies du droit à la réintégration dans leur emploi. La commission, en agissant de la sorte, a œuvré sagement, et je forme le vœu qu'au moment de la discussion des articles, l'amendement que nous avons l'intention de déposer dans l'intérêt de certains agriculteurs soit adopté par notre assemblée. Il serait, en effet, équitable que l'article 13 du projet de loi n'écarte pas du bénéfice de l'amnistie des agriculteurs se trouvant dans le même cas que des

commerçants et des artisans qui n'ont pas acquitté leurs cotisations sociales. Il serait difficilement admissible qu'il y ait, en l'occurrence, une divergence de solutions.

Qu'il y ait, mes chers collègues, dans le projet de loi dont nous débattons, des omissions et des lacunes, nul, de bonne foi, ne le contestera ; c'est une œuvre humaine. Mais, au moment de la discussion des amendements, je suis persuadé que le Sénat aura l'occasion de faire disparaître un certain nombre de ces lacunes et de ces omissions.

Il en est deux qui, à mon sens, sont regrettables. La première est relative à des fonctionnaires des départements d'outre-mer qui ont fait l'objet d'une mesure de révocation. Il serait, me semble-t-il, opportun, que les droits dont ces mêmes fonctionnaires ont été privés leur soient restitués.

La seconde concerne le cas de cheminots révoqués pour faits de grève ou activités syndicales. Il serait normal que la loi d'amnistie leur soit applicable, que soit, pour eux, prévue une régularisation de carrière, ne serait-ce — je me permets de l'affirmer devant le Sénat — qu'en souvenir de la dignité et de l'héroïsme des cheminots français qui, au temps des heures lourdes et dangereuses de l'occupation hitlérienne, furent l'exemple exaltant du patriotisme et du courage.

Notre collègue et ami Marcel Souquet me faisait remarquer hier avec justesse qu'en 1936 le gouvernement de Léon Blum n'avait pas hésité à amnistier et à réintégrer dans leurs droits les cheminots qui avaient été frappés à la suite de la très dure grève de 1920. Un tel précédent devrait avoir pour nous, à mon sens, la valeur d'une inspiration.

Pour terminer mon propos, je me permettrai deux observations. Elles peuvent apparaître étrangères au cadre de notre débat, mais comment nos délibérations sur un projet de loi portant amnistie et dont la conséquence est l'effacement d'une sanction pénale, ne nous conduiraient-elles pas, par un cheminement naturel de la pensée, à cette réflexion, qu'il serait urgent de résoudre, dans un esprit d'objectivité et de sérénité, le problème angoissant de l'univers pénitentiaire ?

L'heure n'est pas sans doute d'en discuter. Néanmoins, chacun conviendra que ce problème ne se pose pas seulement en termes de locaux et d'aménagement, mais aussi en termes de méthodes, de conceptions, d'éducation, en bref en termes de compréhension et de sensibilité humaine. On ne peut être que bouleversé par les tragiques aventures qui se sont déroulées dans plusieurs de nos prisons et par le rythme des suicides qui s'y poursuivent. La mutinerie qui éclatait hier matin à la prison de la Santé, et dont il semble qu'on veuille quelque peu nous taire la portée et surtout les raisons, cette mutinerie n'est pas faite pour rassurer sur le destin de la condition pénitentiaire.

Ma seconde observation est relative à la délinquance en général. Nous nous plaignons de son aggravation et nous en sommes, à juste titre, inquiets. Mais n'est-il pas légitime de concevoir que la délinquance n'est, en de nombreux cas, que le reflet de l'injustice d'une société qui étale trop souvent, il faut bien en convenir, les insolences de l'argent et fournit l'exemple attristant de réussites que n'ont préparé ni le travail ni l'intelligence ni la probité ?

Que surgisse plus de justice sociale et la délinquance, à coup sûr, décroîtra. Les inspireurs, les animateurs de l'actuel pouvoir devraient faire le compte des promesses qui ont été faites au cours de la très récente campagne présidentielle ; s'ils tenaient certaines de leurs promesses et certains de leurs engagements, je suis convaincu qu'une amélioration s'amorcerait.

Mes chers collègues, le groupe socialiste émettra un vote favorable au projet qui vous est présenté. Il est toujours acquis, ai-je besoin de l'affirmer, à tout ce qui constitue une manifestation d'humanité et de justice. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi portant amnistie, le sixième soumis au Parlement depuis la Libération, s'inscrit dans la tradition qui veut qu'à l'ouverture d'un septennat présidentiel un certain nombre de mesures amnistiantes soient proposées afin de marquer l'événement.

Cette tradition nous semble excellente, tant il est vrai qu'à certains intervalles, dans la vie d'une société, des mesures de clémence s'imposent, afin de rendre toute leur place à des citoyens qui ont pu se laisser entraîner dans des délits mineurs, au gré des circonstances.

Nous approuvons donc le principe de ces lois d'amnistie périodiques, qui permettent à des citoyens, frappés pour avoir commis des délits relativement bénins, de ne pas rester en marge de la société.

Ce projet de loi, dans ses diverses dispositions, reflète les événements politiques, économiques et sociaux qui sont survenus en France depuis la Libération, autant par ce qu'il implique nettement dans ses différents articles que par ses omissions, qui ne sont pas toutes involontaires.

On dit que l'amnistie, c'est la clémence et aussi l'oubli. Bien! Mais il y a aussi les oubliés, ceux dont on ne veut pas entendre parler, les uns parce qu'ils ont dû défendre leur pain, celui de leur famille, dans le contexte d'une société injuste, les autres parce qu'ils ont été, à un certain moment, l'honneur de la France en luttant pour la paix. Ils n'ont pas de sang sur les mains, ils n'ont pas failli à l'honneur, ils ont voulu rester des hommes, et je parlerai tout à l'heure de ces oubliés.

Notre groupe communiste est d'accord avec les dispositions de ce projet de loi reprenant celles des projets de loi précédents concernant les contraventions de police, certaines infractions pénales, ou bien encore des fautes professionnelles ou disciplinaires.

Nous approuvons les mesures relatives aux objecteurs de conscience, aux délits en relation avec les manifestations de paysans, de commerçants et d'artisans, celles qui concernent les femmes poursuivies en application de l'article 317 du code pénal visant l'avortement, et nous estimons à cet égard que, dès maintenant, dans l'attente d'une nouvelle législation sur l'interruption volontaire de la grossesse, c'est l'application même de cet article du code pénal qui devrait être suspendue pour toute interruption de grossesse pratiquée par un médecin agissant dans un but non lucratif.

Nous approuvons l'extension du bénéfice de l'amnistie, introduite par l'Assemblée nationale, aux personnels de la navigation aérienne punis pour faits de grève, disposition qui doit être assortie de l'amendement de notre commission de législation.

Nous approuvons, avec des réserves, l'article 11 concernant l'amnistie des faits commis par les étudiants ou élèves des établissements scolaires, en regrettant que l'on n'aille pas jusqu'au bout de la clémence en permettant la réintégration de l'étudiant ou de l'élève dans les établissements auxquels il appartenait. La disposition finale de cet article pallie les cas les plus critiques. Il n'en reste pas moins que c'est une demi-mesure, et la jeunesse n'aime pas qu'on lui marchande la générosité.

Nous sommes d'accord encore avec l'article 13 visant les poursuites engagées contre les commerçants et artisans qui ont refusé de verser leurs cotisations d'assurances maladie et vieillesse. Ces travailleurs indépendants non salariés exprimaient ainsi, à leur manière, leur protestation contre les mesures économiques, sociales et fiscales qui depuis trop longtemps pesaient sur leurs épaules et pour notre part, ici même, nous avons dénoncé les insuffisances de leur régime de prestations sociales. Il reste que l'amnistie ne règle pas tout le contentieux et qu'au-delà il faudra revoir le problème du financement de leur régime, comme nous l'avons proposé en envisageant la participation de l'Etat et des grandes sociétés.

Ce que nous n'approuvons pas dans ce projet de loi, ce sont les dispositions de l'article 23 concernant les effets de l'amnistie à l'égard des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, notamment la réintégration des personnages de l'O. A. S. dans l'ordre de la Légion d'honneur et ceux d'autres décorations. Nous estimons cela inacceptable.

Nous sommes profondément choqués à la pensée que ceux qui, durant ce terrible drame, ont porté les armes contre leur propre pays, et pour certains inspiré des actes de terrorisme ou qui y ont participé, contre leurs compatriotes, pourront demain arborer des décorations symbole de leurs mérites.

J'ai entendu, dans cette enceinte, beaucoup de discours sur les valeurs morales. Singulière leçon à cet égard pour notre jeunesse!

Ainsi que mon camarade Villa le déclarait il y a huit jours à l'Assemblée nationale, si nous avons cette position sur ce problème, ce n'est nullement parce que nous ne concevons pas que la clémence puisse s'appliquer à des gens qui ont pu être abusés; c'est en raison de notre attachement à la France, à la démocratie et aux libertés que nous sommes opposés à cette mesure qui va bien au-delà de l'amnistie qui leur a été précédemment accordée.

Dans cette affaire, la clémence a été débordante, l'oubli a été rapide. Cela m'amène à parler de ceux qui ont été oubliés par les multiples et précédentes lois d'amnistie auxquels je faisais allusion au début de cette intervention dans la discussion générale.

Parmi les oubliés de ce projet de loi, en effet, nous trouvons les agents des services publics, plus particulièrement les cheminots qui ont été révoqués, il y a plus de vingt ans, pour leur activité syndicale ou sociale, ou encore pour leur action en faveur de la paix et dont certains sont d'authentiques résistants, anciens déportés ou combattants pour la libération du territoire national. Les dispositions restrictives des précédentes lois d'amnistie ne leur ont pas permis d'être réintégrés de plein droit dans leur emploi. Dans ces conditions, l'amnistie qui est intervenue pour

ces personnels, auxquels on ne peut rien reprocher d'autre que leur activité syndicale ou revendicative, n'a été qu'une demi-mesure sans portée pratique.

Chacun comprendra que, pour un travailleur, ce qui compte réellement, c'est son emploi et les droits qui s'y rattachent. Au moment où nous allons voter un texte d'amnistie couvrant largement des délits ou infractions jugés pourtant très graves en leur temps, puisque certains ont mis en péril l'existence même de la nation, il serait indécent de laisser subsister ces séquelles en n'inscrivant pas, dans ce projet de loi, des dispositions permettant aux cheminots ou agents des services publics d'obtenir l'amnistie administrative, avec révision et régularisation de leur carrière.

C'est le sens de l'amendement que nous avons déposé sous la forme d'un article 13^{ter} nouveau, d'autant qu'il serait scandaleux, à notre sens, de réserver un sort différent au général et au cheminot.

Autres oubliés dans ce projet de loi, les fonctionnaires des départements d'outre-mer qui ont été mutés d'office de ces départements dans la métropole, en vertu de l'ordonnance du 15 octobre 1960, pour leur activité politique ou syndicale. Ceux d'entre eux qui ont refusé de quitter leur pays natal ont été purement et simplement révoqués, en application de cette ordonnance d'exception, qui portait d'ailleurs atteinte aux garanties prévues par le statut des fonctionnaires.

Cette ordonnance a enfin été abrogée, mais ceux qui ont refusé de se soumettre à des dispositions attentatoires à leur liberté d'homme et de citoyen sont restés frappés dans leurs conditions d'existence. Une telle injustice doit être réparée, en permettant aux intéressés, peu nombreux d'ailleurs, de demander et d'obtenir leur réintégration dans le grade et le poste qu'ils occupaient au moment de leur révocation. C'est l'objet de l'amendement que nous avons déposé sur ce point.

Parmi les oubliés de ce texte, il y a encore ces militaires qui ont été réformés par mesure disciplinaire pour avoir, sous différentes formes, désapprouvé la guerre menée par le corps expéditionnaire français en Indochine. La plupart sont des résistants qui ont lutté pour l'indépendance et la liberté de la France, c'est leur passé et leur conscience qui a inspiré leur désapprobation de cette guerre et ils n'ont jamais porté atteinte à l'honneur. Ils n'en ont pas moins été frappés, et comme officiers ils ont perdu tous leurs droits à la retraite.

Dans ces conditions est-il juste, là encore, de faire un sort différent aux anciens de l'O. A. S. et aux militaires du corps expéditionnaire en Indochine?

Enfin, comme nous avons de la suite dans les idées, je rappellerai qu'au cours de la séance du 27 juin 1969, ici, au Sénat, lorsque nous avons discuté de la précédente loi d'amnistie, j'avais évoqué le cas des anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui se voyaient refuser le bénéfice de la retraite du combattant, en application de l'article L. 260 du code des pensions, qui dispose que sont déchus du droit à la retraite du combattant: 1° les hommes ayant été en temps de guerre en état d'insoumission aux lois sur le recrutement de l'armée; 2° les militaires ou marins ayant été en état d'interruption de service pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 ou au cours d'opérations déclarées « campagne de guerre » par l'autorité compétente.

Tous ces faits ont été amnistiés depuis longtemps. Parmi ces vétérans de la guerre 1914-1918, ceux qui ont été blessés perçoivent des pensions d'invalidité, mais, en application de cet article du code des pensions créant une distinction entre pensions de retraite, celle-ci ne leur est pas attribuée.

Il s'agit de faits remontant à près de soixante ans. Rares sont les survivants. Pourquoi maintient-on une disposition aussi surannée? Le bon sens voudrait qu'en tous les cas des mesures de bienveillance soient prises pour les vétérans encore vivants de cette guerre.

Lorsque j'avais soulevé ce problème, votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, M. Pleven, avait bien voulu reconnaître qu'il y avait là effectivement une anomalie, qui ne pouvait être cependant résolue dans une loi d'amnistie, et avait indiqué qu'il soulèverait à son tour cette question auprès de son collègue ministre des anciens combattants. Depuis, plus rien, à ma connaissance. Pouvez-vous me dire, monsieur le garde des sceaux, à quoi ou à qui votre prédécesseur s'est heurté dans cette affaire, une affaire qui, je m'excuse d'employer ce terme, est un peu sordide?

Dans ce texte de loi d'amnistie, il ne nous est pas possible d'insérer des dispositions relatives aux sanctions administratives prises à l'encontre de travailleurs étrangers qui participent pour une part importante au développement économique de notre pays.

Mais nous vous demandons, monsieur le garde des sceaux, comme cela vous a été demandé à l'Assemblée nationale, d'intervenir auprès du ministre de l'intérieur pour que soient annulés des arrêtés d'expulsion, d'assignation à résidence ou d'interdiction de séjour, tous actes administratifs frappant ces travailleurs.

Ces actes administratifs ont été pris souvent à la suite de grèves, de participation à des mouvements revendicatifs ou dans l'exercice des droits et libertés reconnus à tous les citoyens.

Aucune amnistie n'est prévue à leur égard. C'est là une grave injustice qu'il conviendrait de réparer.

Après cette revue des oublis par ce projet de loi, je conclurai en indiquant que celui-ci, par certains cotés, a été amélioré par notre commission des lois. Le groupe communiste votera donc l'ensemble, réservant son vote hostile aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 23, et de l'alinéa 5 du même article amendé par la commission dans des conditions que nous estimons inacceptables.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais faire au nom du groupe communiste sur ce projet de loi d'amnistie. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. Il n'y a plus d'inscrit dans la discussion générale. M. le garde des sceaux m'a fait savoir qu'il ne voyait aucune objection à ce que la clôture fût prononcée sans qu'il ait pris la parole. Mais il se réserve le droit de répondre au rapporteur et aux orateurs à l'occasion de la discussion de l'article 1^{er} mardi prochain, sous condition, bien entendu, de l'inscription de ce texte à l'ordre du jour par la conférence des présidents. J'ajoute que le Gouvernement peut prendre la parole quand il le veut, en vertu de l'article 37 de notre règlement et de l'article 31 de la Constitution.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

— 12 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article L. 761-2 du code du travail afin de faire bénéficier les journalistes-pigistes du statut des journalistes professionnels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président a reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement lui fait connaître que le Gouvernement ajoute à l'ordre du jour du vendredi 28 juin 1974, après l'examen du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de l'acte additionnel portant modification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales [n° 213 (1973-1974)].

L'ordre du jour de la séance du vendredi 28 juin 1974 sera donc complété conformément à la demande du Gouvernement.

Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui vendredi 28 juin 1974, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité [n° 244 et 248 (1973-1974)]. — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. — Discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Schiélé, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. André Diligent, Jean Sauvage, Pierre Schiélé, Jean-Marie Bouloux, Paul Caron, Jean Cauchon, Henri Desseigne, Louis Jung et Lucien de Montigny relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale [n° 7 et 152 (1973-1974)].

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles [n° 206 et 228 (1973-1974)]. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de l'acte additionnel portant modification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales. [N° 213 et 249 (1973-1974.) — M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant des nominations dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972 [N° 211 et 242 (1973-1974)]. — M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant des nominations dans le corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du ministère des armées au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973 [N° 214 et 240 (1973-1974)]. — M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

7. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant intégration de certains fonctionnaires titulaires de l'Ecole polytechnique dans des corps de fonctionnaires du ministère de la défense [N° 212 et 241 (1973-1974)]. — M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 28 juin 1974 à une heure cinquante minutes.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JUIN 1974

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Pensions : paiement mensuel.

1466. — 27 juin 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** s'il entend rapidement assurer le paiement mensuel des pensions car les versements trimestriels, en période d'inflation, lèsent gravement les retraités de la fonction publique. C'est ainsi qu'aux P. T. T. lors du paiement de l'arrérage du 6 mars, ils n'ont pu bénéficier de la dernière majoration de 2 p. 100 du 1^{er} février qu'ils ne percevront qu'à l'échéance du 6 juin.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JUIN 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal Officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Personnels des syndicats intercommunaux de voirie : situation.

14649. — 27 juin 1974. — **M. Marcel Souquet**, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel auxiliaire des syndicats intercommunaux de voirie. Ce personnel se trouve dans une situation intermédiaire car non intégré dans le secteur public, ni dans le secteur privé, ne bénéficie pas de certains avantages ou garanties tels que Assedic, etc. L'autorité de tutelle se basant sur des textes officiels, refuse toute délibération de conseils municipaux lorsque ceux-ci présentent certaines doléances intéressant le personnel auxiliaire de leur administration. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas être établi un statut uniforme concernant le personnel auxiliaire de toutes les administrations qui garantirait normalement leur avenir ; 2° s'il y avait titularisation des personnels des syndicats intercommunaux de voirie quel serait éventuellement le reclassement au seul cas de disparition des syndicats cités.

Licenciement collectif : indemnités.

14650. — 27 juin 1974. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un salarié en congé de maladie au moment de la fermeture de son entreprise et du licenciement collectif de l'ensemble du personnel et lui demande s'il peut prétendre, compte tenu de la réglementation et de la jurisprudence, au versement des indemnités de préavis pour non-exécution de délai congé.

Ouvriers des parcs et ateliers : salaires en cas de longues maladies.

14651. — 27 juin 1974. — **Mlle Irma Rapuzzi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la proposition de **M. le ministre de l'équipement** tendant à appliquer aux ouvriers de parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant notamment de trois mois à un an le bénéfice du plein salaire aux agents atteints de tuberculose, maladie mentale ou poliomyélite, ainsi qu'aux accidentés du travail, de façon à permettre aux intéressés de conserver le mode de calcul des indemnités journalières, tel qu'il est appliqué actuellement. Il faut considérer que l'article 7 du décret du 24 février 1972, n° 72-154, stipule que le salaire

dont il doit être tenu compte en cas de maladie et d'accident du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires. Or, en fin de carrière, un ouvrier a le quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement. De même que les retenues sécurité sociale et retraite sont prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît logique que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées sur la même base comme c'est du reste le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. La rigoureuse application de l'article 7 du décret du 24 février 1972 conduirait donc à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion d'une longue maladie ou d'un accident du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies. C'est pourquoi la proposition de **M. le ministre de l'équipement**, qui revêt un caractère de justice, paraît devoir être prise en considération. Elle lui demande donc de lui faire connaître sa décision au sujet de ce problème particulièrement digne d'intérêt sur le plan social.

Veuves : droit à la pension de réversion et à la sécurité sociale.

14652. — 27 juin 1974. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre du travail** qu'au décès d'un assuré social, si la veuve dispose de revenus personnels dépassant le S. M. I. C., elle n'a pas droit à la pension de réversion du mari. De ce fait, elle perd également, au bout d'un an, le droit aux prestations maladie de la sécurité sociale, à moins qu'elle ne contracte une assurance volontaire et paie les cotisations qui s'y rattachent. Il y a là une injustice flagrante sur le plan social et une discrimination anormale entre les catégories de veuves et également entre le cas du mari qui décède en premier ou de l'épouse qui disparaît avant son mari. En effet : a) du vivant du mari, et l'épouse ayant des revenus personnels quels qu'ils soient, le ménage avait droit : à l'intégralité de la pension ; aux prestations maladie, sans aucune restriction ; b) au moment du décès du mari, la veuve perd : son droit à la pension ; son droit aux prestations maladie, alors que le mari a cotisé à la sécurité sociale pendant toute sa carrière professionnelle en vue d'assurer à lui-même et aux siens la sécurité sur le plan matériel et sur le plan maladie ; c) si l'épouse décède avant son mari, celui-ci continue à percevoir la totalité de la pension et à avoir droit aux prestations maladie. Pourquoi cette différence entre les veuves d'une part, et également entre la situation du mari et celle de l'épouse en cas de décès de l'un d'eux, d'autre part ? C'est pourquoi elle lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas asocial et injuste qu'au moment où elle perd son compagnon, une femme se voit de plus pénalisée par la sécurité sociale qui lui supprime la pension et l'assurance maladie ; 2° s'il trouve normal que la veuve ait à supporter une charge supplémentaire pour ses impôts sur le revenu, n'ayant plus droit qu'à une part au lieu de deux ; 3° s'il compte, pour remédier à cet état de choses, supprimer purement et simplement la condition de ressources des veuves qui ne se justifie pas.

Antennes mobiles d'appareillage.

14653. — 27 juin 1974. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, de lui indiquer l'état actuel de la mise en place d'antennes mobiles d'appareillage, annoncée au colloque national tenu à Paris les 21 et 22 février 1974 et confirmé par la note d'information n° 33 du secrétariat d'Etat.

Ordures ménagères : traitement.

14654. — 27 juin 1974. — **M. Raoul Vadepié** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** avait annoncé, en réponse aux observations formulées dans le rapport de la Cour des comptes (*Journal officiel*, documents administratifs du 3 juillet 1973) la parution de « guides de gestion pour les services d'enlèvement d'ordures ménagères » destinés aux collectivités locales. Il lui demande en conséquence quelles mesures ont été prises à ce jour pour assurer l'information des responsables locaux sur les problèmes de collecte et de traitement des résidus urbains, et s'il est envisagé de poursuivre et de développer l'effort entrepris en ce sens afin, notamment, de fournir aux collectivités locales des conseils pratiques concernant les choix techniques à effectuer et les coûts correspondants.

Parachimie : prix des matières premières.

14655. — 27 juin 1974. — **M. Louis Courroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité des conséquences de ses récentes déclarations, reprises par la presse, selon lesquelles la baisse des prix des matières premières

entre mai et juin aurait été globalement de l'ordre de 17 p. 100, si bien que l'on se retrouverait ainsi au niveau de novembre dernier. Une affirmation aussi catégorique est cependant très dangereuse, dans la mesure où elle ne se reflète pas du tout dans certains secteurs, et en particulier dans celui très important de la parachimie, qui utilise essentiellement des produits de base dérivés du pétrole. La hausse qui s'y est amorcée au troisième trimestre 1973 continue en effet de se manifester de telle sorte que l'indice moyen des prix d'achat dans cette branche professionnelle de 100 en septembre 1972 est passé à 200,03 en juin 1974. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir considérer l'étonnement de la clientèle de ces industries, qui voudraient voir se répercuter dans les prix l'incidence de la baisse annoncée, et envisager des mesures propres à apaiser l'inquiétude des industriels concernés, en leur permettant d'espérer l'arrêt des hausses successives qu'ils subissent et qui les placent dans une situation difficile que vient encore compliquer la diffusion d'informations incomplètes et souvent mal interprétées.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 27 juin 1974.

SCRUTIN (N° 49)

Sur la demande, formulée par le Gouvernement, tendant au renvoi à la commission des affaires sociales des propositions de loi tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre.

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption.....	86
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Jean Auburtin. Octave Bajeux. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Roland Boscardy-Monsservin. Charles Bosson. Philippe de Bourgoing Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Paul Caron. Maurice Carrier. Charles Cathala. Jean Cauchon. Léon Chambaretaud. Michel Chauly. Adolphe Chauvin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Collery. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy.	Jacques Descours Desacres. André Diligent. Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. André Fosset. Jean Francou Henri Fréville. Jean-Marie Girault (Calvados). Jean Gravier (Jura). Mme Brigitte Gros. Jacques Habert. René Jager. Pierre Jourdan. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Maurice Lalloy. Edouard Le Jeune. Bernard Lemarié. Robert Liot. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin.	Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. André Messenger. André Mignot. Paul Minot. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Lucien de Montigny. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Pierre Prost. André Rabineau. Jean Sauvage. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. Henri Sibor. Robert Soudant. Pierre-Christian Taittinger. René Tinant. Raoul Vadepied. Amédée Valeau. Jean-Louis Vigier. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. André Aubry.	Jean de Bagneux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot.	Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux.
---	---	---

Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Pierre Bourda. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse. Pierre Brousse (Hérault). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Pierre Carous. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Pierre de Chevigny. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Claudius Delorme. Jean Desmarests. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Emile Didier. Paul Driant. Hector Dubois. Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. Charles Durand (Cher). Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Fernand Esseul. Pierre de Félice. Jean Filippi. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Henri Fournis. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean Geoffroy.	François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Victor Golvan. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Baudouin de Haute-clocque. Léopold Heder. Henri Henneguelle. Jacques Henriot. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. Maxime Javelly. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Labonde. Jean Lacaze. Jean de Lachomette. Robert Lacoste. Henri Lafleur. Mme Catherine Lagatu. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Emmanuel Lartigue. Robert Laucournet. Charles Laurent-Thouvery. Arthur Lavy. Fernand Lefort. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Léandre Létouart. Jean Lhospied. Marcel Lucotte. Pierre Mailhe. Paul Malassagne. Pierre Marclhacy. Louis Marre. Marcel Mathy. Jacques Ménard. André Méric. Jean Mézard. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Max Monichon.	Gabriel Montpied. Michel Moreigne. André Morice. Louis Namy. Jean Natali. Jean Nayrou. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascrud. Paul Pelleray. Jacques Pelletier. Albert Pen. Lucien Perdereau. Jean Périquier. Raoul Perpère. Guy Petit. Maurice Pic. André Picard. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Fernand Poignant. Henri Prêtre. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. René Rollin. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Edmond Sauvageot. François Schleiter. Guy Schmaus. Robert Schmitt. Robert Schwint. Abel Sempé. Albert Sirgue. Edouard Soldani. Michel Sordel. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Bernard Talon. Henri Terré. Henri Tournan. René Touzet. René Travert. Jacques Vassor. Fernand Verdeille. Maurice Verrillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier. Raymond de Wazières. Michel Yver.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Marcel Cavallé. Jean Colin (Essonne). Yvon Coudé du Foresto.	Hubert Durand (Vendée). Saïd Mohamed Jaffar el Amjade.	Roger Poudonson. Jacques Soufflet. Joseph Voyant.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote : (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130

Pour l'adoption	90
Contre	169

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.